

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 10.000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

NUMERO SPECIAL

PLAN COMPTABLE SECTORIEL DES ASSURANCES

BANQUE CENTRALE

Instruction N° 1/97/15/REA du 3 juin 1997, Portant Plan Comptable Particulier à l'Assurance et à la Capitalisation**LE GOUVERNEUR,**

Vu, L'ordonnance n°038/PRG/88 du 1er septembre 1988 portant plan comptable général de la Guinée en son article 3;

Vu La loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu, La loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995 portant Code des assurances en son article 220;

Vu, Le décret n°96/100/PRG/SGG du 11 juin 1996, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Décide :

DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1 : Les entreprises soumises au contrôle de la Banque centrale en vertu de l'article 271 du code des assurances doivent établir leur comptabilité dans la forme prévue par le présent texte portant application des dispositions du plan comptable général guinéen aux opérations effectuées par les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation.

Cette comptabilité doit notamment faire apparaître, par exercice et pour chacune des catégories fixées par la loi des assurances, les éléments suivants de leurs affaires brutes de cessions et de leurs affaires cédées : primes, sinistres, commissions et provisions techniques.

Article 2 : Les entreprises doivent produire avant le 30 avril de chaque année à la Banque centrale de la République de Guinée, le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations accompagnées des états, tableaux et documents réglementaires de nature à permettre de contrôler leur situation financière, la marche de leurs opérations, l'encaissement des primes ou cotisations, le règlement des sinistres, l'évaluation et la représentation des provisions techniques.

Article 3 : La Banque centrale peut demander que le compte d'exploitation générale, le compte général de pertes et profits et le bilan lui soient communiqués avant d'être soumis à l'assemblée générale au plus tard à la date à laquelle ils doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes.

Section 1 - Le cadre comptable**Les Classes comptables**

Article 4 : Les classes du cadre comptable sont numérotées de 1 à 8 et 0. Chaque classe comporte des comptes principaux dont le deuxième chiffre est numéroté de 0 à 9. Les comptes principaux sont eux-mêmes subdivisés en compte divisionnaires (trois chiffres) à leur tour ventillés en sous-comptes (quatre chiffres dont le dernier est également numéroté de 0 à 9). Les chiffres qui codifient les comptes se lisent toujours à partir de la gauche.

Chaque compte divisionnaire peut se diviser en autant de sous-comptes qu'il est nécessaire.

Les classes du cadre comptable sont aménagées de manière à séparer:

- les comptes du bilan (classes 1 à 5) ;
- les comptes de gestion (classes 6 et 7) ;
- les comptes de résultats (classe 8) ;
- les comptes spéciaux (classe 0).

A cet effet, elles se présentent ainsi :

1. Comptes de capitaux permanents,
2. Comptes de valeurs immobilisées,
3. Comptes de provisions techniques,
4. Comptes de tiers,
5. Comptes financiers,
6. Comptes de charges par nature,
7. Comptes de produits par nature;
8. Comptes de résultats,

0. Comptes spéciaux.

Les éléments constitutifs des coûts et résultats font l'objet d'états ou

tableaux en annexes.

Section II - Liste des comptes**Article 5 : Les listes des Comptes**

Les classes mentionnées à l'article 4 sont les suivantes :

Classe 1**Comptes de capitaux permanents****10. Capital**

- 100. Capital social
- 1000. Capital appelé
- 1001. Capital non appelé
- 101. Fonds d'établissement
- 1010. Fonds constitué
- 1016. Part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement
- 102. Fonds social complémentaire
- 103. Fonds de dotation des entreprises nationales.
- 104. Primes liées au capital

11. Réserves

- 110. Réserves légales
- 111. Réserves réglementaires
- 1110. Réserve pour remboursement de l'emprunt pour fonds d'établissement
- 1111. Réserve pour fluctuations de change
- 1112. Autres réserves réglementaires

112. Réserves libres

- 1120. Réserves statutaires.
- 1121. Réserves spéciales des plus-values nettes à long terme
- 1122. Réserves provenant de subventions d'équipement
- 1123. Réserves facultatives
- 1124. Réserves de renouvellement des immobilisations.
- 1125. Réserves spéciales de réévaluation
- 1126. Réserves pour cautionnements.

12. Report à nouveau

- 120. Report à nouveau créateur
- 129. Report à nouveau débiteur

13. Résultat net de l'exercice

- 130. Bénéfice de l'exercice à affecter
- 139. Déficit de l'exercice à affecter

14. Subventions d'équipement reçues

- 141. Subventions inscrites à pertes et profits.

15. Provisions réglementées

- 150. Provisions pour garantie des moins-values sur titres gérés
- 152. Provision pour dépréciation des placements admis en couverture
- 154. Provision pour avances de commissions reçues des réassureurs
- 158. Provisions pour plus values à réinvestir
- 159. Autres Provisions réglementées

16. Provisions pour risques et charges

- 160. Provisions pour litiges
- 164. Provisions pour amendes et pénalités
- 165. Provisions pour pertes de change
- 166. Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices
- 167. Provisions pour régime de prévoyance du personnel
- 168. Provisions pour perte de cautionnement
- 169. Autres provisions pour risque et charges.

17. Emprunts et autres dettes à plus d'un an

- 170. Obligations et bons
- 172. Emprunts pour cautionnement
 - 1720. En Guinée
 - 1729. A l'étranger
- 173. Autres emprunts
 - 1730. En Guinée
 - 1739. A l'étranger
- 175. Avances reçues et comptes courants bloqués
- 176. Dettes pour dépôts de garantie en espèces des agents généraux
- 177. Dettes pour dépôts de garantie en espèces des assurés
- 178. Dettes pour cautionnement et autres dépôts de garantie reçue en espèces

- 1780. Cautionnements
- 1785. Dépôts des locataires
- 1788. Divers
- 179. Avances de l'Etat

18. Dettes pour espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques

19. Comptes de liaison des établissements et succursales

Classe 2

Comptes de valeurs immobilisées

20. Frais d'établissement et de développement en Guinée.

- 200. Frais de constitution
 - 2000. Frais de constitution
 - 2008. Amortissement
 - 2010. Frais de prospection
 - 2011. Frais de recherche
 - 2012. Frais d'études
 - 2013. Frais de publicité
 - 2018. Amortissement
- 202. Frais d'augmentation de capital ou de fonds d'établissement ou de fonds social complémentaire
 - 2030. Frais
 - 2038. Amortissement
- 204. Frais d'acquisition des immobilisations
 - 2040. Terrains non construits
 - 2042. Immeubles bâtis
 - 2047. Immobilisations incorporelles
 - 2048. Amortissement
 - 20480. Terrains non construits
 - 20482. Immeubles bâtis
 - 20487. Immobilisations incorporelles
- 205. Frais d'acquisition des contrats précomptés
 - 2058. Amortissement
- 206. Primes de remboursement des obligations émises par l'entreprise
 - 2060. Primes
 - 2068. Amortissement
- 209. Frais d'acquisition des immobilisations d'exploitation
 - 2094. Frais d'acquisition
 - 2098. Amortissement

21. Immobilisations en Guinée

- 210. Terrains non construits
 - 2100. Terrains
 - 2102. Forêts et exploitations rurales
 - 2109. Provision pour dépréciation des terrains
 - 21090. Terrains
 - 21092. Forêts et exploitations rurales
- 211. Parts de sociétés civiles à objet foncier
 - 2110. Partie libérée
 - 2111. Partie non libérée
 - 2119. Provision pour dépréciation
- 212. Immeubles bâtis
 - 2110. Partie libérée
 - 2111. Partie non libérée
 - 2119. Provision pour dépréciation
- 213. Parts et actions de sociétés immobilières non cotées
 - 2131. Partie libérée des parts et actions de sociétés immobilières
 - 2132. Partie non libérée des parts et actions de sociétés immobilières
 - 2138. Amortissement
 - 2139. Provision pour dépréciation
- 214. Matériel
 - 2140. Matériels électroniques et mécanographiques
 - 2142. Autres matériels
 - 2148. Amortissement
 - 2149. Provisions pour dépréciation
- 215. Matériel de transport
 - 2150. Véhicules automobiles
 - 2158. Amortissements
- 218. Immobilisations incorporelles
 - 2180. Fonds de commerce et droit au bail
 - 2189. Provision pour dépréciation
- 219. Immobilisations d'exploitation
 - 2190. Terrains non construits
 - 21902. Terrains divers

- 21904. Terrains pour oeuvres sociales
- 21909. Provision pour dépréciation
- 2192. Immeubles bâtis
 - 21921. Terrain d'assise des immeubles
 - 21922. Construction
 - 21928. Amortissement
 - 21929. Provision pour dépréciation
- 2193. Parts et actions de sociétés immobilières
 - 21931. Partie libérée
 - 21932. Partie non libérée
 - 21938. Amortissements
 - 21939. Provision pour dépréciation
- 2198. Immobilisations incorporelles
 - 21981. Immobilisations diverses
 - 21989. Provision pour dépréciation

22. Immobilisations en cours en Guinée

- 220. Terrains affectés à une construction en cours
 - 2200. Terrain
 - 2209. Provision pour dépréciation des terrains
- 222. Immeubles en cours de construction
 - 2220. Immeubles
 - 2229. Provision pour dépréciation des immeubles
- 223. Parts et actions de sociétés immobilières (immeubles en cours)
 - 2231. Partie libérée des parts et actions de sociétés immobilières
 - 2232. Partie non libérée des parts et actions de sociétés immobilières
 - 2239. Provision pour dépréciation
- 224. Avances aux sociétés immobilières
- 228. Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations
- 229. Immobilisations d'exploitation
 - 2290. Terrains
 - 2292. Immeubles bâtis
 - 2293. Parts et actions de sociétés immobilières
 - 2299. Provision pour dépréciation

23. Valeurs mobilières et titres assimilés détenus en Guinée, affectables à la représentation des engagements réglementés, appartenant à l'entreprise et conservés par elle (autres que les titres de participation)

- 230. Valeurs de l'Etat guinéen cotées
- 231. Valeurs des secteurs public et semi-public cotées (obligations et titres participatifs)
- 232. Autres valeurs cotées (obligations et titres participatifs)
- 233. Autres valeurs cotées (actions et autres valeurs mobilières)
- 234. Actions de société d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement
- 235. Valeurs représentant les provisions techniques afférentes aux opérations d'assurance sur la vie à capital variable
- 236. Valeurs étrangères cotées (obligations)
- 237. Valeurs étrangères cotées (actions)
- 238. Autres valeurs
 - 2381. Admises sans limitation
 - 2386. Admises avec limitation
- 239. Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières et titres assimilés

24. Prêts et effets assimilés en Guinée

- 240. Prêts et effets assimilés affectables à la représentation des engagements réglementés.
- 249. Provision pour dépréciation des prêts

25. Titres de participation détenus en Guinée

- 2500. Actions de sociétés guinéennes d'assurance
- 2501. Parts et actions de sociétés immobilières
- 2502. Parts et actions de sociétés immobilières d'investissement
- 2503. Actions de sociétés d'investissement mobiliers
- 2504. Autres valeurs guinéennes
- 2505. Actions de sociétés étrangères d'assurance
- 2506. Parts et actions de sociétés immobilières à l'étranger
- 2508. Autres valeurs étrangères
- 251. Titres non cotés - partie libérée
 - 2510. Actions de sociétés guinéennes d'assurance
 - 2513. Actions de sociétés d'investissement mobiliers
 - 2514. Autres valeurs
 - 2516. Parts et actions de sociétés immobilières à l'étranger
 - 2517. Actions de sociétés d'investissement à l'étranger
 - 2518. Autres valeurs étrangères
- 252. Actions de sociétés d'investissement à capital variable et parts

de fonds communs de placement

- 253. Valeurs représentant les provisions techniques afférentes aux opérations d'assurance sur la vie à capital variable
- 254. Parts dans les associations, syndicats, groupements d'intérêt économiques et organismes divers
- 255. Parts de sociétés à responsabilité limitée ou en commandite simple.
- 256. Titres cotés, partie non libérée
 - 2560. Actions de sociétés guinéennes d'assurance
 - 2561. Parts et actions de sociétés guinéennes immobilières
 - 2562. Parts et actions de sociétés immobilières d'investissement
 - 2563. Actions de sociétés d'investissement mobiliers
 - 2564. Autres valeurs guinéennes
 - 2565. Actions de sociétés étrangères d'assurance
 - 2566. Parts et actions de sociétés immobilières à l'étranger
 - 2567. Actions de sociétés d'investissement à l'étranger
 - 2568. Autres valeurs étrangères
- 257. Titres non cotés - partie non libérée
 - 2570. Actions de sociétés guinéennes d'assurance
 - 2573. Actions de sociétés d'investissement mobiliers
 - 2574. Autres valeurs guinéennes
 - 2575. Actions de sociétés étrangères d'assurance
 - 2576. Parts et actions de sociétés immobilières à l'étranger
 - 2577. Actions de sociétés d'investissement à l'étranger
 - 2578. Autres valeurs étrangères
- 259. Provision pour dépréciation des titres de participation

26. Dépôts et cautionnement en Guinée

- 260. Dépôts de garantie effectués en espèces par l'entreprise
- 262. Cautionnement de réciprocité des entreprises étrangères
 - 2622. Valeurs mobilières
 - 2625. Espèces
- 263. Valeurs ou espèces déposées chez les cédants en représentation des engagements techniques
 - 2630. Valeurs remises en nantissement aux cédants
 - 26301. Immobilisations
 - 26302. Immobilisations en cours
 - 26303. Valeurs mobilières et titres assimilés affectables à la représentation des engagements réglementés (autres que les titres de participation)
 - 26304. Prêts et effets assimilés affectables à la représentation des engagements réglementés
 - 26305. Titres de participation
 - 26307. Autres valeurs
 - 26309. Provision pour dépréciation des valeurs remises aux Cédants
- 2635. Créances pour espèces déposées chez les cédants
- 264. Valeurs remises par l'entreprise en garantie d'opérations autres que les acceptations
- 269. Provision pour dépréciation des actifs déposés en cautionnements

27. Valeurs garantissant les engagements envers les institutions de prévoyance ou couvrant les fonds de placement gérés par l'entreprise en Guinée.**28. Valeurs immobilisées à l'étranger**

- 280. Frais d'établissement
 - 2805. Frais d'acquisition des contrats précomptés
 - 2807. Divers
- 281. Immobilisations
 - 2810. Terrains
 - 2812. Immeubles
 - 2813. Parts et actions de sociétés immobilières
 - 2814. Matériel
 - 2815. Matériel de transport
 - 2816. Autres immobilisations corporelles
 - 2818. Immobilisations Incorporelles
 - 2819. Immobilisations d'exploitation
- 282. Immobilisations en cours
 - 2820. Terrains
 - 2822. Immeubles
 - 2823. Parts et actions de sociétés immobilières
 - 2828. Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations
 - 2829. Immobilisations d'exploitation
- 282. Immobilisations en cours
 - 2820. Terrains

- 2822. Immeubles
- 2823. Parts et actions de sociétés immobilières
- 2828. Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations
- 2829. Immobilisations d'exploitation
- 283. Valeurs mobilières affectables à la représentation des engagements réglementés appartenant à l'entreprise conservée par elle
 - 2830. Fonds d'Etat.
 - 2838. Autres valeurs
- 284. Prêts affectables à la représentation des engagements réglementés à l'étranger
- 285. Titres de participation
- 286. Dépôts et cautionnements
 - 2860. Dépôts de garantie effectués en espèces
 - 2861. Cautionnements relatifs aux opérations d'assurance
 - 2863. Créances pour valeurs ou espèces déposées chez les cédants en garantie des acceptations
 - 28630. Valeurs remises en nantissement aux cédants
 - 28635. Créances pour espèces déposées chez les cédants
 - 2864. Valeurs remises en garantie d'opérations autres que les acceptations
- 288. Amortissement
- 289. Provision pour dépréciation des valeurs immobilisées à l'étranger

Classe 3**Comptes de provisions techniques****31 . Provisions techniques des opérations d'assurance directe vie en Guinée**

- 310. Primes
 - 3104. Provisions mathématiques
 - 3105. Virements de provisions
- 315. Sinistres
 - 3150. Pour sinistres à payer
 - 3152. Pour capitaux et arrérages à payer
 - 3153. Pour rachats à payer
 - 3158. Pour participation aux excédents

32 . Provisions techniques des opérations d'assurance directe dommages, RC et risques divers

- 320. Primes
 - 3200. Pour risques en cours : primes émises par anticipation
 - 3201. Pour risques en cours : autres primes
 - 3205. Pour risques croissants
 - 3206. Pour égalisation
 - 3207. Autres provisions
 - 3208. Pour ristournes à payer aux assurés
 - 3209. Pour annulations de primes
- 325. Sinistres
 - 3250. Pour sinistres à payer
 - 3254. Provisions mathématiques
 - 3257. Autres provisions
 - 3258. Pour participation aux excédents
 - 3259. Prévisions de recours à encaisser

34 . Provisions techniques des acceptations vie en Guinée

- 340. Primes
- 345. Sinistres

35 . Provisions techniques des acceptations dommages, RC et risques divers en Guinée

- 350. Primes
- 355. Sinistres

38 . Provisions techniques à l'étranger

- 381. Opérations d'assurance directe vie
 - 3810. Primes
 - 3815. Sinistres
- 382. Opérations d'assurance directe dommages, RC et risques divers
 - 3820. Primes
 - 3825. Sinistres
- 384. Acceptations vie
 - 3840. Primes
 - 3845. Sinistres
- 385. Acceptations dommages, RC et risques divers
 - 3850. Primes
 - 3855. Sinistres

39 . Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques

- 391. Opérations d'assurance directe vie en Guinée
 - 3910. Primes
 - 3915. Sinistres
- 392. Opérations d'assurance directe dommages, RC et risques divers en Guinée
 - 3920. Primes
 - 39201. Pour risques en cours et provisions diverses
 - 39208. Pour ristournes à payer aux assurés
 - 39209. Pour annulations de primes
 - 3925. Sinistres
 - 39251. Pour sinistres à payer et provisions diverses
 - 39259. Prévisions de recours à encaisser
- 394. Acceptations vie en Guinée
 - 3940. Primes
 - 3945. Sinistres
- 395. Acceptations dommages, RC et risques divers en Guinée
 - 3950. Primes
 - 3955. Sinistres
- 398. Opérations à l'étranger
 - 3981. Opérations d'assurance directe vie
 - 39810. Primes
 - 39815. Sinistres
 - 3982. Opérations d'assurance directe dommages, RC et risques divers
 - 39820. Primes
 - 39825. Sinistres
 - 3984. Acceptations vie
 - 39840. Primes
 - 39845. Sinistres
 - 3985. Acceptations dommages, RC et risques divers
 - 39850. Primes
 - 39855. Sinistres

Classe 4 Comptes de tiers

- 40. Réassureurs, cédants, coassureurs**
 - 400. Comptes courants des cessionnaires et récessionnaires
 - 4000. Soldes débiteurs
 - 4001. Soldes créditeurs
 - 404. Comptes courants des cédants et récessionnaires
 - 4040. Soldes débiteurs
 - 4041. Soldes créditeurs
 - 408. Comptes courants des coassureurs
 - 4080. Soldes débiteurs
 - 4081. Soldes créditeurs
 - 409. Provision pour dépréciation des comptes de réassureurs, cédants, coassureurs
- 41. Assurés et courtiers, agents généraux et autres producteurs**
 - 410. Comptes avec les agents généraux, les courtiers et autres producteurs en Guinée
 - 4100. Assurances directes
 - 411. Créances sur les assurés, agents généraux, courtiers et autres producteurs et dettes envers eux (passant par le compte 410) en Guinée
 - 4110. Primes (brutes de commissions) nettes de taxes, sur affaires directes
 - 4112. Commissions sur primes, affaires directes
 - 4114. Taxes sur primes, affaires directes
 - 4116. Soldes espèces débiteurs, affaires directes
 - 4118. Soldes espèces créditeurs, affaires directes
 - 412. Comptes de primes en recouvrement direct en Guinée
 - 4120. Primes, nettes de taxes, sur affaires directes
 - 4124. Taxes sur primes, affaires directes
 - 413. Créances diverses sur les agents et courtiers et dettes envers eux (ne passant pas par le compte 410 et distinctes des dépôts de garantie), en Guinée
 - 414. Créances diverses sur les assurés et dettes envers eux (autres que les primes échues, les indemnités ou autres prestations contractuelles, les dépôts de garantie et les répartitions d'excédents), en Guinée
 - 4140. Créances
 - 4141. Dettes
 - 415. Primes contentieuses en Guinée, affaires directes
 - 416. Créances douteuses en Guinée
 - 4160. Sur les agents
 - 4161. Sur les courtiers
 - 4162. Sur les assurés
 - 417. Courtiers de réassurance en Guinée
 - 4170. Cessions et récessions

- 41700. Créances
 - 41701. Dettes
 - 4174. Acceptations
 - 41740. Créances
 - 41741. Dettes
- 418. Assurés et courtiers, agents généraux et autres producteurs à l'étranger
 - 4182. Comptes de primes des assurés
 - 4183. Créances diverses sur les agents et courtiers et dettes envers eux
 - 4184. Créances diverses sur les assurés et dettes envers eux
 - 4186. Primes contentieuses et créances douteuses sur les agents, courtiers, assurés
- 419. Provision pour dépréciation des comptes agents, courtiers, producteurs, assurés
 - 4190. En Guinée
 - 4198. A l'étranger

42. Personnel

- 420. Avances et acomptes au personnel
 - 4200. Personnel de direction
 - 4201. Autre personnel administratif
 - 4202. Personnel de production
- 425. Rémunérations dues au personnel
 - 4250. Personnel de direction
 - 4251. Autre personnel administratif
 - 4252. Personnel de production
- 426. Dépôts du personnel
- 427. Oppositions
- 428. Comité d'entreprise

43. État, organismes internationaux

- 431. État, subventions à recevoir
 - 4311. Avances sur subvention
 - 4312. Subventions à recevoir
- 432. Opérations particulières avec l'État
- 433. Opérations particulières avec les organismes internationaux
- 434. État, impôts et droits d'enregistrement
- 435. État, impôts sur les bénéfices
 - 4351. État, impôts sur BIC
 - 4352. État, impôt minimum forfaitaire
- 436. État, impôts et taxes indirectes
 - 4361. Taxes sur les contrats d'assurances ou de capitalisation
 - 4365. Autres impôts et taxes indirectes
- 437. État, impôts et taxes directes
 - 4371. Patentes, licences et taxes annexes
 - 4372. Impôts fonciers et taxes annexes
 - 4373. Versements forfaitaires sur les salaires
 - 4374. Taxes d'apprentissage
 - 4375. Autres impôts et taxes directs
- 438. État, impôts retenus à la source
 - 4381. Sur les actionnaires
 - 4382. Sur les tiers.

44. Actionnaires (ou sociétaires)

- 441. Actionnaires : capital non appelé
- 442. Actionnaires : restant dû sur capital appelé
- 443. Versements reçus sur augmentation de capital
- 445. Comptes courants des actionnaires
- 446. Comptes courants des administrateurs
- 447. Dividendes (ou excédents à répartir)
- 448. Capital à rembourser

45. Filiales (ou société mère)

- 450. Comptes courants des filiales
- 455. Comptes courants de la société mère
- 459. Provision pour dépréciation financière des comptes des filiales (ou de la société mère)

46. Débiteurs et créditeurs divers

- 460. Obligataires et porteurs de parts bénéficiaires
 - 4600. Obligations échues à rembourser
 - 4601. Coupons à payer sur obligations
 - 4603. Parts bénéficiaires amorties à rembourser
 - 4604. Intérêts des parts bénéficiaires à payer
- 461. Versements restant à effectuer sur titres non libérés
 - 4611. Parts et actions de sociétés immobilières (immobilisations terminées)
 - 4612. Parts et actions de sociétés immobilières (immobilisations en cours)

- 4615. Titres de participation détenus en Guinée
 - 46156. Titres cotés
 - 46157. Titres non cotés
- 4617. Valeurs garantissant les engagements envers les institutions de prévoyance
- 4618. Valeurs immobilisées à l'étranger
- 462. Institutions et régimes de prévoyance
- 463. Sécurité sociale
- 464. Office national de formation et de qualification professionnelle
- 465. Créances sur des organismes d'assurance en raison d'avances aux assurés
- 466. Etats étrangers, organismes publics internationaux
- 467. Fonds de garantie et autres fonds
- 468. Divers
- 469. Provision pour dépréciation financière de comptes débiteurs divers

47. Comptes de régularisation, passif

- 470. Charges à payer
- 475. Produits perçus ou comptabilisés d'avance
 - 4751. Loyers
 - 4753. Revenus
 - 4756. Produits divers

48. Comptes de régularisation, actif

- 480. Charges payées ou comptabilisées d'avance
- 485. Produits à recevoir
 - 4856. Produits divers
 - 4857. Intérêts courus et non échus (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)
- 486. Primes acquises et non émises nettes de commissions et de taxes et nettes de cessions
 - 4861. Assurances directes en Guinée
 - 4869. Assurances directes à l'étranger

49. Comptes d'attente et à régulariser**Classe 5****Comptes financiers****50. Emprunts à moins d'un an**

- 502. Emprunts pour cautionnements
 - 5020. En Guinée
 - 5029. A l'étranger
- 503. Autres emprunts
 - 5030. En Guinée
 - 5039. A l'étranger
- 508. Intérêt couru et non échu sur emprunt à court terme
- 509. Avances de l'Etat

51. Prêts non affectables à la représentation des engagements réglementés**52. Effets à payer****53. Effets à recevoir****54. Chèques et coupons à encaisser**

- 540. Chèques à encaisser
- 541. Coupons échus à encaisser
- 545. Coupons et intérêts échus et non recouverts

55. Titres de placement

- 550. Titres cotés, partie libérée en Guinée
- 552. Titre non cotés, partie libérée, en Guinée
- 553. Parts de SARL en Guinée
- 554. Titres émis par la société et rachetés par elle
- 556. Titres cotés, partie non libérée, en Guinée
- 557. Titres non cotés, partie non libérée, en Guinée
- 558. Valeurs à l'étranger
- 559. Provision pour dépréciation des titres de placement

56. Banques et chèques postaux

- 560. Banque Centrale de la République de Guinée
- 562. Autres banques en Guinée
- 564. Compte du trésor
- 565. Chèques postaux en Guinée
- 568. Banques à l'étranger
- 569. Autres établissements à l'étranger

57. Caisse**59. Virements internes**

- 590. Virements de fonds

Classe 6**Comptes de charges par nature****60. Prestations en Guinée**

- 601. Prestations échues (affaires directes vie)
 - 6010. Sinistres
 - 6012. Capitaux échus
 - 6013. Arrérages échus
 - 6014. Rachats
 - 6015. Participation aux excédents liquidée
- 602. Prestations et frais payés (affaires directes dommages, RC et risques divers)
 - 6020. Sinistres en principal
 - 6021. Capitaux constitutifs de rentes
 - 6023. Arrérages après constitution
 - 6024. Rachats
 - 6025. Participation aux excédents
 - 6026. Frais accessoires
 - 6029. Recours en principal
- 604. Prestations échues (acceptations vie)
 - 6040. Sinistres
 - 6042. Capitaux échus
 - 6043. Arrérages échus
 - 6044. Rachats
 - 6045. Participation aux excédents
 - 6048. Retraits de portefeuille
 - 6049. Entrées de portefeuille
- 605. Prestations et frais (acceptations d'affaires dommages, RC, et risques divers)
 - 6050. Sinistres et frais accessoires nets de recours
 - 6055. Participation aux excédents
 - 6058. Retraits de portefeuille
 - 6059. Entrées de portefeuille
- 609. Part des réassureurs dans les prestations et frais
 - 6091. Prestations échues (affaires directes vie)
 - 60910. Sinistres
 - 60912. Capitaux échus
 - 60913. Arrérages échus
 - 60914. Rachats
 - 60915. Participation aux excédents
 - 60918. Retraits de portefeuille
 - 60919. Entrées de portefeuille
 - 6092. Prestations et frais payés (affaires directes, dommages RC et risques divers)
 - 60920. Sinistres
 - 60925. Participation aux excédents
 - 60928. Retraits de portefeuille
 - 60929. Entrées de portefeuille
- 6094. Prestations et frais (acceptations vie)
 - 60940. Sinistres
 - 60942. Capitaux échus
 - 60943. Arrérages
 - 60944. Rachats
 - 60945. Participation aux excédents
 - 60948. Retraits de portefeuille
 - 60949. Entrées de portefeuille
- 6095. Prestations et frais (acceptations d'affaires dommages, RC et risques divers)
 - 60950. Sinistres
 - 60955. Participation aux excédents
 - 60958. Retraits de portefeuille
 - 60959. Entrée de portefeuille

62. Commissions en Guinée

- 621. Agents guinéens
- 622. Courtiers
- 623. Autres intermédiaires et apporteurs
- 624. Salariés de l'entreprise pour leur commissions occasionnelles
- 625. Variation des commissions sur primes acquises et non émises
- 627. Acceptations
 - 6271. Vie
 - 6272. Dommages, Rc et risques divers
- 628. Amortissement des frais d'acquisitions précomptés
- 629. Frais d'acquisition précomptés

63. Fournitures et services consommés

- 631. Fournitures consommées

- 6311. Produits d'entretien
- 6312. Petits matériels et outillages
- 6313. Fournitures de bureau et administratives
- 6314. Electricité, eau, gaz, énergie
- 6315. Carburants et lubrifiants
- 6318. Autres fournitures consommées
- 633. Autres services consommés.
 - 6330. Loyers et charges locatives
 - 6331. Entretien et réparations
 - 6332. Honoraires en frais d'actes
 - 6333. Primes d'assurance
 - 6334. Sous-traitance et services divers extérieurs
 - 6335. Frais postaux et de télécommunications
 - 6336. Missions et réceptions
 - 6337. Autres services extérieurs
 - 6338. Services bancaires

64. Charges de personnel

- 641. Rémunérations versées au personnel permanent guinéen
 - 6411. Appointements, salaires
 - 6412. Heures supplémentaires
 - 6413. Primes et gratifications
 - 6414. Congés payés
 - 6415. Indemnités et avantages devers
 - 6416. Autres
- 642. Rémunérations versées au personnel permanent africain non guinéen (même nomenclature que pour le compte 641)
- 643. Rémunérations versées au personnel permanent étranger, non africain (même nomenclature que pour le compte 641)
- 644. Main d'œuvre occasionnelle
- 646. Charges sociales
 - 6461. Charges sociales sur rémunération du personnel guinéen
 - 6462. Charges sociales sur rémunération du personnel africain, non guinéen
 - 6463. Charges sociales sur rémunération du personnel étranger non africain
 - 6465. Autres charges de personnel
- 647. Frais de formation professionnelle

65. Impôts et taxes en Guinée

- 651. Impôts et taxes directs
 - 6511. Patentes, licences et taxes annexes
 - 6512. Impôts fonciers et taxes annexes
 - 6513. Versements forfaitaires sur les salaires
 - 6514. Taxe d'apprentissage
 - 6514. Autres impôts directs
- 652. Taxes diverses.
- 653. Taxes et droits d'enregistrement
- 654. Autres impôts directs
- 652. Taxes diverses.
- 653. Taxes et droits d'enregistrement
- 654. Autres impôts et taxes

66. Charges et pertes diverses

- 660. Contribution aux frais de contrôle des assurances
- 663. Jetons de présence versés aux administrateurs
- 665. Quote part des frais de siège à l'étranger
- 667. Charges diverses de gestion courante

67. Charges financières en Guinée

- 670. Intérêts des emprunts contractés par l'entreprise
 - 6701. Emprunts obligataire
 - 6704. Autres emprunts
- 671. Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs
 - 6710. Comptes courants avec les réassureurs
 - 6711. Comptes courants avec les cédantes
 - 6714. Autres comptes créditeurs
 - 6716. Dépôts espèces effectués par les réassureurs
 - 6717. Dépôts espèces effectués par les agents
 - 6719. Autres dépôts
- 672. Intérêts bancaires
- 673. Frais de banque et de recouvrement
 - 6730. Frais sur titres
 - 6731. Frais sur effets
 - 6735. Commissions diverses
 - 6736. Frais de contentieux des placements
- 674. Escomptes accordés
- 675. Frais d'achat des titres

- 676. Intérêts servis à la provision pour participation aux excédents
- 677. Autres charges financières
- 678. Frais sur immeubles de rendement
 - 6780. Entretien
 - 6785. Réparations
 - 6789. Autres charges (assurance, gérance)

68. Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions dans les pays.

- 680. Dotations aux amortissements des frais d'établissement et de développement (à l'exception des frais d'acquisition des contrats précomptés)
 - 6800. Frais de constitution
 - 6801. Frais d'établissement
 - 6802. Frais d'augmentation de capital ou de fonds d'établissement ou de fonds social complémentaire
 - 6804. Frais d'acquisition des immobilisations
 - 6809. Frais d'acquisition des immobilisations d'exploitation
- 681. Dotation aux amortissements des immobilisations
 - 6812. Immeubles bâtis
 - 6813. Parts et actions de sociétés immobilières
 - 6814. Matériel
 - 6815. Matériel de transport
 - 6816. Autres immobilisations corporelles
 - 6819. Immobilisation d'exploitation
- 685. Dotations aux provisions pour pertes et charges d'exploitation
 - 6854. Provision pour avances de commissions reçues des réassureurs
 - 6855. Pour litiges et autres risques
 - 6857. Pour charges à répartir sur plusieurs exercices
- 689. Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de tiers
 - 6890. Réassureurs, cédants, coassureurs
 - 6891. Agents, courtiers, producteurs salariés
 - 6895. Filiales
 - 6896. Débiteurs divers

69. Charges par nature à l'étranger (même nomenclature que 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 68)

Classe 7

Comptes de produits par nature

70. Primes ou cotisations en Guinée

- 701. Primes (affaires directes vie)
 - 7010. Primes périodiques émises
 - 7011. Primes uniques émises
 - 7013. Coûts de polices et accessoires
 - 7019. Annulations
 - 70190. Sur émissions de l'exercice
 - 70191. Sur émissions des exercices antérieurs
- 702. Primes (affaires directes dommages, RC et risques divers)
 - 7022. Primes émises
 - 70220. Sur exercice courant
 - 70221. Sur exercices antérieurs
 - 7023. Coûts de polices et accessoires
 - 70294. Variation de la provision de primes acquises et non émises
 - 7025. Rappels de cotisations
 - 7026. Autres rappels de primes
 - 7029. Annulations
 - 70290. Sur émissions de l'exercice
 - 70291. Sur émissions des exercices antérieurs
- 704. Primes (acceptations vie)
 - 7040. Primes
 - 7048. Entrées de portefeuille
 - 7049. Retraits de portefeuille
- 705. Primes (acceptations dommages, RC et risques divers)
 - 7050. Primes
 - 7058. Entrées de portefeuille
 - 7059. Retraits de portefeuille
- 709. Part des réassureurs dans les primes
 - 7091. Affaires directes vie
 - 70910. Primes
 - 70918. Entrées de portefeuille
 - 70919. Retraits de portefeuille
 - 7092. Affaires directes dommages, RC et risques divers
 - 70920. Primes
 - 70928. Entrées de portefeuille
 - 70929. Retraits de portefeuille

- 7094. Acceptations vie
 - 70940. Primes
 - 70948. Entrées de portefeuille
 - 70949. Retraits de portefeuille
- 7095. Acceptations dommages, RC et risques divers
 - 70950. Primes
 - 70958. Entrées de portefeuille
 - 70959. Retraits de portefeuille
- 72. Commissions et participations reçues des réassureurs**
 - 721. Affaires directes Vie
 - 722. Affaires directes dommages, RC et risques divers
 - 723. Acceptations Vie
 - 724. Acceptations dommages, RC et risques divers
- 73. Réductions et ristournes de primes**
- 74. Produits et profits divers**
 - 741. Ristournes, rabais et remises obtenus des fournisseurs
 - 747. Rémunérations et produits divers
- 75. Subventions d'exploitation**
- 76. Produits financiers**
 - 761. Revenus des immeubles
 - 763. Revenus des titres de placements
 - 7631. Revenus des obligations
 - 7635. Revenus des actions
 - 764. Intérêts des prêts
 - 7640. Au personnel
 - 7641. Aux agents
 - 7647. Aux tiers
 - 765. Revenus des titres de participation
 - 766. Intérêts des comptes courants et des comptes de dépôts débiteurs
 - 7660. Comptes courants avec les cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 7661. Comptes courants avec les cédants et les rétrocédants
 - 7664. Autres comptes débiteurs
 - 7665. Intérêts bancaires
 - 7667. Dépôts espèces effectués chez les cédants
 - 7669. Autres dépôts
 - 767. Jetons de présence, tantièmes, rémunérations d'administrateurs
 - 768. Autres produits financiers
- 77. Transfert de charges**
- 78. Travaux faits par l'entreprise pour elle-même. Charges non imputables à l'exploitation de l'exercice**
 - 785. Charges couvertes par des provisions
- 79. Produits par nature à l'étranger (même nomenclature que 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77 et 78)**

Classe 8
Comptes de résultats

- 80. Exploitation générale**
- 82. Pertes et profits sur exercice antérieurs**
 - 820. Pertes sur exercices antérieurs
 - 8202. Rappel d'impôts
 - 8206. Charges diverses imputables à l'exploitation des exercices antérieurs
 - 822. Profits sur exercices antérieurs
 - 8220. Rentrées sur créances amorties
 - 8222. Dégrevements d'impôts
 - 8227. Produits divers imputables à l'exploitation des exercices antérieurs
 - 828. Reprises sur provisions antérieurs
 - 829. Utilisation des provisions précédemment constituées pour couvrir des pertes sur exercices antérieurs et des pertes exceptionnelles
- 83. Dotations de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitation ou exceptionnelles**
 - 831. Dotation aux réserves diverses à l'étranger
 - 833. Dotation aux réserves réglementaires
 - 8330. Réserve pour remboursement de l'emprunt pour fonds d'établissement
 - 8331. Fonds d'établissement constitué
 - 8334. Réserve pour fluctuations de change
 - 835. Dotation aux provisions pour pertes et charges

- 839. Dotation aux provisions pour dépréciation
 - 8391. Sur immeubles en Guinée
 - 8392. Sur obligations en Guinée
 - 8393. Sur actions en Guinée
 - 8396. Sur créances diverses en Guinée
 - 8399. Étranger.
- 84. Pertes et profits exceptionnels**
 - 840. Moins-values sur cessions d'éléments d'actif
 - 8400. En Guinée
 - 8409. Étranger
 - 841. Pertes de change
 - 8411. Pertes sur cessions de monnaies étrangères
 - 8414. Pertes sur conversion de monnaies étrangères
 - 842. Calcul des résultats sur cessions d'éléments d'actif
 - 8421. Immobilisations en Guinée
 - 8422. Immobilisations en cours en Guinée
 - 8423. Valeurs mobilières détenues en Guinée
 - 84232. Obligations
 - 84233. Actions
 - 8425. Titres de participation en Guinée
 - 8428. Valeurs immobilisées à l'étranger
 - 843. Subventions exceptionnelles accordées
 - 844. Autres pertes exceptionnelles
 - 8440. Créances irrécouvrables
 - 8441. Droits d'entrée
 - 8449. Étranger
 - 845. Plus-values sur cessions d'éléments d'actifs
 - 8450. En Guinée
 - 8459. Étranger
 - 846. Profits de change
 - 8461. Profits sur cessions de monnaies étrangères
 - 8464. Profits sur conversion de monnaies étrangères
 - 847. Profits résultant de subventions d'équipement.
 - 848. Subventions d'équilibre reçues
 - 849. Autres profits exceptionnels
 - 8490. Droits d'adhésion et droits d'entrée en Guinée
 - 8499. Étranger
- 85. Impôts sur les bénéfices**
- 86. Produits de prestations de services échangés entre établissements**
- 87. Compte général de pertes et profits**
- 89. Bilan**
 - 890. Bilan d'ouverture
 - 891. Bilan de clôture

Classe 0
Comptes spéciaux

- 00. Engagements en faveur de l'entreprise**
- 01. Engagements à la charge de l'entreprise**
- 03. Autres charges envers des tiers**
- 05. Plan d'investissement intéressant l'entreprise**
- 06. Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires**
- 07. Valeurs appartenant à des institutions de prévoyance**
- 08. Valeurs remises par les organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution**
- 09. Autres valeurs détenues par l'entreprise**

**TERMINOLOGIE EXPLICATIVE ET MODALITÉS DE
FONCTIONNEMENT DES COMPTES**

Article 6.- Terminologie explicative et modalités de fonctionnement des Comptes.

CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX PERMANENTS

Les capitaux permanents sont des moyens de financement mis à la disposition de l'entreprise de façon permanente et durable, constitué en particulier par le capital, les primes d'émission, les bénéfices mis en réserves et les emprunts à

long ou moyen terme, les réserves ou emprunts pour fonds d'établissement.

10. Capital

Le capital social ou le fonds d'établissement représente la valeur nominale des actions ou parts sociales. Il représente les apports ou engagements d'apports faits par les actionnaires ou sociétaires, soit en numéraire, soit en nature. Son niveau minimum est fixé par le comité des agréments des assurances (Décision n° D/96/CAM/REA du 9 Mai 1996).

La fraction du capital restant à appeler est portée au crédit du compte 1001, par le débit du compte 441 (actionnaires, capital non appelé).

En cas d'appel de capital non libéré, le compte 1001 est débité du montant appelé par le crédit du compte 1000, et corrélativement le compte 441 est crédité du même montant par le débit du compte 442, ou s'il y a libération totale et immédiate par le débit du compte intéressé de la classe 4 ou de la classe 5.

Dans le cas où l'emprunt pour fonds d'établissement est remboursé par annuité, le compte 1010 << Fonds constitué >>, d'un montant égal à la partie remboursée de l'emprunt.

Dans les autres cas (remboursement inférieur à l'amortissement de l'année), le compte 1016 (par restant à remboursement constitué) est crédité par le débit du compte 8331 << Dotation au fonds d'établissement constitué >> d'un montant égal à la somme remboursée et le compte 1110 (réserve pour remboursement de l'emprunt) est crédité par le débit du compte 8330 (dotation à la réserve pour remboursement de l'emprunt), d'un montant égal à la somme qui, dans l'année a été amortie sans être remboursée. Au terme de l'emprunt, le compte 1010 est crédité par le débit du compte 1110 tandis que le compte 1016 est soldé par le compte 56.

11. Réserves :

Les réserves sont constituées par l'ensemble des prélèvements effectués sur les bénéfices durablement affectés à l'entreprise dans un but de prévoyance jusqu'à une décision contraire des organes compétents.

Les réserves réglementaires sont des réserves qui font l'objet d'une réglementation. Elles ne peuvent être distribuées ni incorporées au capital.

La réserve pour fluctuation de change prend en charge les plus-values nettes de moins-values résultant de la conversion des monnaies étrangères au jour de l'inventaire et servant à compenser les moins-values nettes qui pourront apparaître lors des inventaires ultérieurs. Ces plus-values non définitives ne sont pas acquises à l'exercice, mais mises en réserve.

La réserve pour remboursement de l'emprunt pour fonds d'établissement permet le remboursement de l'emprunt pour fonds d'établissement lorsque le remboursement du capital est inférieur à celui résultant de la formation de l'annuité constante.

L'exploitation des sociétés à l'étranger peut être subordonnée au dépôt d'un cautionnement. Lorsque ce dépôt dépasse les engagements techniques de l'entreprise, l'excédent dégagé est en principe passé dans le compte 1126 << Réserves pour cautionnement >>. S'il apparaît que les actifs correspondants à ces suppléments de garanties exigés à l'étranger deviennent irrécupérables, il est constitué une provision pour pertes de cautionnement.

12. Report à nouveau

Ce compte fonctionne après décision sur l'affectation des bénéfices ou sur le sort des pertes laissées jusqu'à en instance au compte 13 << Résultats de l'exercice à affecter >>.

13. Résultat net de l'exercice

Le compte résultat net de l'exercice reçoit à son débit le montant de la perte nette de la période par le crédit du compte 87 << compte général de pertes et profits >>. Il reçoit à son crédit le montant du bénéfice net de la période par le débit du compte 87 << Résultats en instance d'affectation >>.

14. Subventions d'équipement reçues

Les subventions d'équipement sont les subventions dont bénéficie l'entreprise en vue d'acquiescer ou de créer des valeurs immobilisées (subvention d'équipement) ou de financer des activités à long terme. Le compte subventions est crédité du montant des subventions par le débit des comptes intéressés des classes 4 ou 5.

15. Provisions réglementées

Le compte 150 (provision pour garantie des moins-values sur titres gérés et figurant en classe 0) concerne les entreprises d'assurance qui gèrent pour le compte de tiers (en particulier des institutions de prévoyance) des titres appartenant à ceux-ci et qui se sont engagés à répondre de tout ou partie de la dépréciation éventuellement subie par ces titres ; dans la mesure où cette garantie entre en jeu, les entreprises d'assurance constituent la provision dont il s'agit par le débit du compte 87.

Le compte 152 enregistre la provision pour dépréciation résultant de la moins-value éventuelle à l'inventaire en application des règles d'estimation des placements. A cet effet, ce compte est crédité par le débit du compte 87. Ce compte est un compte d'actif soustractif qui figure au bilan en diminution des valeurs immobilisées.

16. Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont différentes des provisions réglementées en ce qu'elles consistent à couvrir des risques et charges non techniques qui sont nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables mais dont la réalisation est incertaine.

Les provisions pour risques et charges sont créées ou rajustées par le jeu des comptes 68 et 698 lorsqu'elles concernent l'exploitation, par le débit du compte 835 lorsqu'elles ne concernent pas l'exploitation ou lorsqu'elles ont un caractère exceptionnel, enfin par le jeu des comptes 7850, 828 et 829 lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé.

17. Emprunts et autres dettes à plus d'un an

• Le compte 17 << Emprunt et autres dettes à plus d'un an >> est débité, en fin d'exercice, de la partie des emprunts venant à échéance au cours de la période suivante par le crédit du compte 50 << emprunts à moins d'un an >>

• Il est crédité de la valeur des emprunts par le débit des comptes de la classe 5, mais dans un compte spécial de la classe 0. Ils ne font donc pas l'objet d'une contrepartie du compte 178 << Dettes pour cautionnement et autres dépôts de garantie reçus en espèces >>

18. Dettes pour espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques

Ce compte n'enregistre que les espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires pour permettre à l'assureur de représenter tout ou partie des engagements techniques à sa charge. Les valeurs remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires, dans le même but, à l'assureur ne sont admises en représentation que si elles font l'objet d'un nantissement au profit de celui-ci. Elles sont portées hors bilan.

Le compte 18, comme son nom l'indique, reçoit à son crédit le montant des espèces remises aux assureurs par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques par le débit du compte 56.

19. Comptes de liaison des établissements et succursales

Pour les entreprises de droit national, ce compte est normalement soldé en fin d'exercice. Pour les entreprises étrangères, il enregistre les écritures qui intéressent le siège social.

CLASSE 2 - COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES

On entend par << valeurs immobilisées >> l'ensemble des biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans l'entreprise et sur lequel s'exerce un droit de propriété ou de jouissance.

20. Frais d'établissement

Les frais d'établissement inscrits aux comptes 200 à 204 peuvent être entièrement amortis dès la première année.

Du compte 2010 (frais de prospection) sont exclus tous frais d'acquisition des contrats d'assurance qui constituent le compte 205.

Les frais d'acquisition des immobilisations (compte 204) comprennent uniquement les droits de mutation, les honoraires de notaires, les commissions éventuelles d'intermédiaire et les frais d'acte ; il ne comprennent pas les honoraires d'architecte relatifs à la construction. Cette ventilation des immobilisations en frais d'acquisition et principal n'est obligatoire que pour les

biens entrant dans le patrimoine à compter de l'entrée en vigueur du plan comptable particulier à l'assurance.

Les comptes d'amortissement 2008, 2018, 2028, 2048, et 2068 sont crédités par le débit du compte 680. Lorsqu'un des éléments des comptes 2000, 2010 à 2013, 2020, 2030, 2040 à 2047 et 2060 a fait l'objet d'un amortissement intégral, la somme correspondante est compensée par le débit de celui des comptes d'amortissement ci-dessus énumérés qui est concerné.

Les frais d'acquisition des contrats précomptés (compte 205) sont régis par la réglementation en vigueur. Ce compte est débité par le crédit du compte 629 << frais d'acquisition précomptés >>.

Le compte 2058 est crédité par le débit du compte 628 ; il enregistre le cumul des amortissements effectués sur les commissions des exercices n'ayant pas encore fait l'objet d'un amortissement intégral ; lorsque l'amortissement des commissions d'un exercice est achevé, la fraction correspondante du compte 2058 est compensée par le compte 2050.

A la clôture de l'exercice, le compte 2094 est crédité par le débit du compte 204 et le compte 2098 est débité par le crédit du compte 2048 ; ces écritures sont contre-passées à l'ouverture de l'exercice suivant.

21. Immobilisations en Guinée

Lorsqu'un terrain non bâti fait l'objet d'une construction, le compte 210 est crédité par le débit du compte 220 ; lors de l'achèvement de l'immeuble, le coût de l'ensemble terrain-construction est transféré du débit des comptes 220 et 222 ou 223 au débit des comptes 212 ou 213.

Les immobilisations corporelles (comptes 210 à 216) sont inscrites en comptabilité pour leur coût réel d'achat ou pour leur coût réel de production.

Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes versés pour l'acquisition des immobilisations corporelles ne sont pas compris dans ce coût : ils sont portés au compte 2040 ou 2042.

Les parts ou actions non cotées des sociétés immobilières ou des sociétés d'investissements immobiliers sont portées au compte 213 (ou au compte 223). Lorsqu'elles sont cotées, elles doivent figurer aux comptes 23 ou 25 selon la proportion du capital possédé. Le montant des versements restant à effectuer sur les titres non entièrement libérés est porté au débit du compte 2132 et au crédit du compte 4611.

Le droit du bail fait l'objet du compte 2180 lorsque son acquisition comporte un prix spécifié dans l'acte.

Les amortissements pratiqués sur les immobilisations du compte 21 sont inscrits dans les sous-comptes à quatre chiffres se terminant par 8. Les comptes d'amortissement 2128, 2138, 2148, 2158, et 2168 sont crédités des amortissements effectués au cours de chaque exercice par le débit du compte 681.

Les provisions pour dépréciation à caractère exceptionnel (sous-comptes à quatre chiffres se terminant par un 9) sont créés par le débit du compte 839 ; elles sont ajustées par le crédit des comptes 828 et 829 lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé.

Les immobilisations d'exploitation sont celles affectées aux opérations professionnelles et les immobilisations de placement, celles affectées à la couverture des engagements de l'entreprise ou constituant l'actif libre.

Lorsque des immobilisations sortent de l'actif, la différence entre la valeur d'actif diminuée des amortissements et le prix de cession constitue un profit ou une perte par réalisation qui s'inscrit aux comptes 840 ou 845.

22. Immobilisations en cours en Guinée

Ce compte a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées.

23. Valeurs mobilières et titres assimilés détenus en Guinée, affectables à la représentation des engagements réglementés, appartenant à l'entreprise et conservés par elle (autres que les titres de participation).

Les valeurs mobilières et les parts de fonds communs de placement qui par leur nature peuvent représenter les engagements réglementés, en conformité avec la réglementation en vigueur, et qui ne sont pas inscrites aux comptes 25, 26 ou 28, sont comptabilisées en 23. Ces titres y figurent même si l'entreprise n'en a pas besoin en totalité pour représenter ses engagements réglementés ou si

leur montant excède les limitations prévues par la réglementation.

Les frais accessoires d'achat (impôts, courtage et commissions) ne sont pas compris dans la valeur d'actif, mais portés au débit du compte 675.

Le montant versé sur le prix de souscription ou le prix d'achat d'un titre non entièrement libéré est seul porté au compte 23.

Dans chaque rubrique les titres sont classés dans l'ordre de la cote des agents de change.

Le compte 239 « provisions pour dépréciation de valeurs mobilières » (de même que les comptes 259, 26309 et 289) enregistre toutes les différences entre le prix de revient et l'estimation inférieure, en particulier sur titres non cotés.

25. Titres de participation détenus en Guinée

On considère qu'une entreprise détient une participation dans une autre lorsqu'elle en possède une fraction au moins égale à 10%.

Le compte 254 enregistre les parts possédées par l'entreprise dans des organismes non commerciaux. Le montant des versements restant à effectuer sur titres non entièrement libérés est porté simultanément au débit des comptes 256 et 257 et au crédit du compte 4615.

26. Dépôts et cautionnement en Guinée

Sont inscrites aux comptes 26303, 26304 ou 26305 les valeurs qui, si elles étaient conservées par l'entreprise, figuraient respectivement aux comptes 23, 24 ou 25.

27. Valeurs garantissant les engagements envers des institutions de prévoyance ou couvrant les fonds de placement gérés par l'entreprise.

Lorsque la convention avec les institutions de prévoyance prévoit que les titres seront immatriculés au nom de l'entreprise d'assurance prêtant son concours, les fonds versés par les institutions en vue de l'achat de ces valeurs sont comptabilisés au crédit du compte 27 ; les sommes reversées passent au débit de ce même compte. Le compte 27 enregistre les mouvements de ce portefeuille spécial de titre : il est débité du prix des titres y entrant et crédité du prix des titres qui en sortent.

28. Valeurs immobilisées à l'étranger.

CLASSE 3 - COMPTES DE PROVISIONS TECHNIQUES

La classe 3 est, dans le présent plan, réservée aux provisions techniques, c'est-à-dire aux charges prévisibles qui concernent l'exécution des contrats passés entre l'entreprise et les assurés. Elle enregistre également les engagements envers les institutions de prévoyance ou ceux relatifs au fonds de placements gérés par l'entreprise.

32. Provisions techniques des opérations d'assurance directe dommages, RC et risques divers en Guinée.

Au compte 3200 sont enregistrées les primes émises relatives à des échéances appartenant à des exercices postérieurs.

35. Provisions techniques des acceptations en Guinée

Le compte 355 reçoit notamment les écritures d'attente destinées à compenser provisoirement les comptes des acceptations lorsque ceux-ci sont incomplets et à provisionner de tous les comptes.

CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS

Les comptes de la classe 4 enregistrent les opérations concernant les relations avec les tiers (à l'exception de celles prévues en classe 3) et, par extension, les écritures de régularisation des charges et produits.

40. Réassureurs, cédants coassureurs

Les comptes divisionnaires 400 à 403 donnent lieu à l'ouverture pour chaque réassureur, dans chaque monnaie du traité, d'un compte destiné à enregistrer en cours d'exercice toutes les opérations qui se présentent : l'entreprise ouvre à cet effet les comptes 4002, 4003... jusqu'à 4038 et 4039 ; si le nombre de comptes ainsi disponible est insuffisant, il sera créé des comptes à cinq chiffres (de 40020 et 40021 à 40398 et 40399) ou à six chiffres. En fin d'exercice, il est tiré le solde pour chaque réassureur par monnaie et ce solde ressort aux

comptes 4000 et 4001 selon qu'il est débiteur ou créancier. Les comptes 404 à 408 fonctionnent de manière analogue.

41. Agents, assurés et courtiers

Le compte 410 correspond aux comptes avec les agents et courtiers au sens normal du terme. En vue de déterminer les primes arriérées, il fait à la clôture de l'exercice l'objet d'une ventilation au compte 411 entre les divers éléments des primes à encaisser et les soldes espèces; ce compte 411 n'est donc qu'un compte d'inventaire.

Le compte 412 enregistre les opérations d'assurance ne passant pas par un agent ou un courtier et ne donnant par lieu à commission. Les assurés sont débiteurs des quittances qui leur sont présentées et crédités de leurs paiements.

Les comptes 413 et 414 enregistrent les opérations autres que les opérations courantes d'assurance (par exemple des prêts aux agents...).

Le compte 419 enregistre les provisions pour dépréciation autres que la provision pour annulations de primes qui figure en classe 3.

43. État

Les opérations à inscrire au compte 43 sont celles faites avec l'État considéré en tant que puissance publique.

Le compte 431 reçoit provisoirement les sommes versées à l'entreprise par l'État et dont le caractère de prêt ou de subvention n'est pas encore établi :

Ce compte doit être normalement soldé en fin d'exercice.

Les impôts et taxes à porter, le cas échéant, au compte 432 comprennent non seulement les impôts et taxes d'État proprement dit, mais aussi les impôts et taxes perçus pour le compte des départements et des communes.

45. Filiale ou Société mère

Les filiales proprement dites comprennent les sociétés dont l'entreprise détient 50% ou plus du capital.

46. Débiteurs et créanciers divers

Le compte 465 «Créances sur des organismes d'assurance en raison d'avances aux assurés» fonctionne de la manière suivante :

Lorsqu'en assurance des véhicules terrestres à moteur le contrat ne couvre pas les dommages subis mais qu'une garantie de protection juridique prévoit que l'assuré bénéficiera de la part de son assureur d'un paiement avant l'exercice du recours, paiement et recours sont respectivement comptabilisés au débit des sous-comptes 6020 et 6026 et au crédit du sous-compte 6029.

Lorsqu'en l'absence d'une telle disposition du contrat un système analogue de règlement fonctionne néanmoins en vertu d'un accord entre entreprises, le compte 465 est en cours d'année débité des sommes payées dans ces conditions et crédité de celles récupérées; il est en fin d'exercice crédité des sommes non récupérables par le débit des comptes 6020 et 6026.

47 et 48 Comptes de régularisation

Ces comptes sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé toute les charges et tous les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement.

Dans le compte 470 sont compris notamment les intérêts courus et non échus sur emprunts contractés par l'entreprise, ainsi que le montant des droits acquis par le personnel à la clôture de l'exercice au titre congés payés.

Les comptes 470 et 480 sont à subdiviser dans l'ordre des charges figurant aux comptes 63 à 67 et 69.

Le compte 475 est crédité des sommes correspondant à des produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies.

Le compte 485 est débité en fin d'exercice par le crédit des comptes 76, 77 et 79 des produits acquis à l'entreprise mais dont le montant, non définitivement arrêté, n'a pas encore été inscrit à un compte débiteur de la classe 4.

49. Comptes d'attente et à régulariser

Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire sont inscrites provisoirement en 49. Ce procédé ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel.

Sauf impossibilité, les opérations inscrites dans ce compte sont reclassées en fin d'exercice parmi les comptes figurant au modèle du bilan, et le compte 49 ne figure pas, en principe, au bilan. Si le reclassement ne peut pas être effectué, il n'est pas établi de compensation entre les soldes créditeurs et les soldes débiteurs des comptes, qui doivent apparaître au bilan.

CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS

Les comptes financiers enregistrent les mouvements de valeurs en espèces, chèques, effets de commerce, coupons, les opérations faites avec les banques, agents de change, etc. Ils comprennent également les emprunts à court terme, ainsi que les titres de placement non susceptibles d'être admis en représentation des provisions techniques et qui, de ce fait, ne présentent pas en théorie cette permanence, cette stabilité, qui sont un des caractères des placements, admis en représentation et constituant la classe 2.

50. Emprunts à moins d'un an.

Ces comptes enregistrent les emprunts contractés par l'entreprise dont on est sûr, à l'origine qu'ils sont faits ou consentis pour une durée inférieure à un an.

51. Prêts non affectables à la représentation des engagements réglementés

Sont notamment affectés au comptes 51 les prêts participatifs non garantis.

55. Titres de placements non énumérés précédemment

Ces titres sont ceux qui ne peuvent être affectés ni aux comptes 25 ou 285 parce qu'ils ne sont pas des titres de participation, ni aux comptes 23 ou 283 parce qu'il ne sont pas susceptibles d'être admis en représentation des provisions techniques.

Les règles à suivre pour leur comptabilisation et à constitution de la provision pour dépréciation (compte 559) sont analogues à celles déjà prévues pour les immobilisations faisant l'objet des comptes 21 à 28.

59. Virements internes

Ce sont des comptes de passage utilisés pour comptabiliser commodément des opérations appelées à finalement se solder.

CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES PAR NATURE

La Classe 6 groupe les comptes destinés à enregistrer les charges d'exploitation technique et générale supportées en cours d'exercice (à l'exclusion toutefois de la reprise des anciennes provisions pour prestations et de la constitution des nouvelles qui passent directement au compte d'exploitation 80).

60. Prestations

Le compte 601 «prestations échues» est réservé aux entreprises pratiquant les opérations définies au 1 de l'article 271 du code des assurances. (En capitalisation, les capitaux sortant aux tirages garantis sont comptabilisés au compte 6010). Les participations attribuées avant détermination des résultats de l'exercice passent par le compte 6015, qu'elles soient à distribuer immédiatement à incorporer à la provision mathématique ou à verser à la provision pour dépréciation aux excédents (les participations éventuellement allouées sur les bénéfices du compte de pertes et profits apparaissent au compte 13).

Le compte divisionnaire 602 <<prestations et frais payés (affaires directes)>> est réservé aux entreprises d'assurance dommages qui y portent les sommes ayant été effectivement payées, y compris les arrérages avant constitution (6020). Lors de la constitution d'une rente dont l'entreprise assumera la gestion, le compte 6020 <<sinistres>> est débité par le crédit du compte 6021 <<capitaux constitutifs de rentes>> : les arrérages payés à partir de ce moment viennent au débit du compte 6023 ; à l'inventaire on débite le compte d'exploitation pour solder les comptes 6020 et 6023 tandis que le compte 6021 est soldé par le crédit du compte d'exploitation. Inversement, si la rente constituée fait l'objet d'un rachat, le compte 6024 est débité (par le crédit d'un compte de trésorerie). Les frais annexes individualisés par dossier de sinistre ou de recours (tels que frais d'expertise, honoraires d'avocats, d'avoués, frais de justice, honoraire médicaux...) sont comptabilisés au compte 6026.

62. Commissions

Le compte 62 enregistre, d'une part, les rémunérations de toutes natures allouées aux courtiers d'assurance et aux agents généraux d'assurance au titre de services rendus par eux à l'entreprise (à l'exception de ceux concernant l'exercice de recours) et, d'autre part, les sommes versées aux autres mandataires de l'entreprise en rémunération des services rendus par eux dans la présentation des opérations d'assurance ou à des salariés de l'entreprise au titre de commissions occasionnelles.

63. Fournitures et services consommés

Les fournitures et services consommés sont des biens services qui concourent à l'exploitation courante de l'entreprise. Elles renferment les charges externes autres que des achats en provenance des tiers.

Le compte 632 enregistre tous les frais de transports et de déplacements, y compris ceux concernant les transports de matériel et d'archives que l'entreprise n'assure pas par ses propres moyens, l'exclusion des transports liés aux sinistres.

Par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie, le compte 6330 est débité du montant des locations immobilières des locations mobilières, des redevances de crédit-bail.

Le compte 6331 enregistre tous les frais d'entretien et de réparations sur les biens, ainsi que les frais de maintenance, à l'exclusion des frais de réparation liés aux sinistres qui sont portés au débit du compte 60 << Prestations >>.

Le compte 6332 reçoit à son débit tous les honoraires payés ou à payer au titre de la rémunération des tiers tels que : les conseillers fiscaux, les conseillers juridiques, les avocats, les auditeurs, les commissaires aux comptes, les experts du comité d'entreprise, les notaires, huissiers, etc...

Ce compte enregistre l'ensemble des frais supportés au titre des primes d'assurance, notamment en multirisques, transports, crédit, insolvabilité des clients, etc...

Sont inscrits au débit du compte 6334 : les frais d'études et assistance technique; les frais au personnel détaché ou prêté à l'entreprise, le personnel intérimaire.

Le compte 6335 reçoit à son débit : les frais d'affranchissement, téléphone, télex, fax, télégramme, timbres postaux, etc...

Les membres du personnel de l'entreprise qui bénéficient des remboursements de ces frais, ne peuvent recevoir une indemnité forfaitaire de représentation au risque de transgresser la règle de non cumul.

Ce compte enregistre tous les frais liés à la publicité et relations publiques, à la documentation, aux cotisations autres que celles liées au personnel de l'entreprise, ainsi que les autres frais non classés ailleurs.

Le compte 6338, qui n'est pas à confondre avec le compte 67 intitulé «Charges financières», enregistre : les frais de tenue de compte, les commissions et frais sur emprunts, les frais sur effets de commerce, les locations de coffres, etc...

64. Charges de personnel

Les frais inscrits à ce compte sont ceux qui sont supportés par l'entreprise au titre de la rémunération de son personnel et de ses compléments (charges connexes, charges de sécurité sociale, frais pour oeuvres sociales). Ils ne comprennent pas les commissions ou courtages alloués au personnel, qui trouvent leur place au compte 62.

Le compte 641 enregistre les rémunérations versées au personnel permanent guinéen.

Le compte 642 comprend les rémunérations versées au personnel permanent africain non guinéen.

Le compte 643 comprend les rémunérations versées au personnel permanent étranger non africain.

Les comptes 644 et 646 concernent la main d'oeuvre occasionnelle et les charges sociales.

Les autres charges sociales (compte 646) comprennent les frais pour oeuvres sociales, à l'exception des frais qui, tels le foyer et l'entretien des cantines, doivent être portés, en raison même de leur nature, dans les autres comptes de la classe 6.

Le compte 647 enregistre les frais de formation professionnelle et le 648 reçoit à son débit les indemnités de licenciement non imposables.

65. Impôts et taxes

Le compte 65 enregistre tous les impôts et taxes qui sont à la charge de l'entreprise, à l'exception :

- de ceux qui, tel l'impôt sur les bénéfices ou l'impôt sur les sociétés, et l'impôt minimum forfaitaire (IMF) constituent un prélèvement sur les bénéfices ou sur le chiffre d'affaires et sont inscrits directement au débit du compte 85.
- de ceux qui, encaissés sur des tiers par l'entreprise, doivent être reversés par elle et sont enregistrés aux comptes 435 (taxes sur primes d'assurance), 440 (impôts et taxes recouvrables sur les actionnaires), 4602 et 4605 (impôts et taxes recouvrables sur les obligataires ou porteurs de parts bénéficiaires) ;
- des pénalités et amendes fiscales, frais exceptionnels qui doivent être enregistrés au compte 844.

66. Charges et pertes diverses

Ce compte enregistre les rémunérations des dirigeants non salariés dont les jetons de présence, les quotes parts de frais ainsi que les charges diverses de gestion courante.

La contribution aux frais de contrôle payée à la BCRG par les compagnies d'assurance guinéennes ou de droit guinéen est également enregistrée dans ce compte.

67. Charges financières

Par analogie avec les intérêts des emprunts obligataires, le montant minimal de la répartition servie aux parts bénéficiaires est porté au compte 670.

L'excédent figure au compte 88 dans les «autres répartition».

Le compte 672 enregistre les frais accessoires d'achat (impôts, courtages et commissions) des titres de participation et de placement.

Le compte 674 est débité des escomptes dont bénéficient les assurés, (notamment en assurance maritime) lorsque les primes stipulées payables par quarts sont en fait acquittées en un seul versement.

68. Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions dans le pays.

Ces comptes sont destinés à faire apparaître dans la classe 6 les dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements, de provisions pour pertes et charges et de provisions pour dépréciations des éléments de l'actif, lorsque ces provisions concernent l'exploitation: ils ne donnent lieu qu'à des dotations positives. Lorsque la provision antérieurement constituée par dotation aux comptes 685 ou 689 se révèle trop forte, l'excédent est repris par le crédit du compte 828.

Les sous-comptes dérivés de 680, 681, 685 sont débités par le crédit des comptes d'amortissements ou de provisions correspondants dérivés des comptes 20, 21, 15 et 16; le compte 689 est débité par le crédit des comptes 409, 419, 459 et 469.

69. Charge par nature à l'étranger (même nomenclature que les charges par nature en Guinée)

CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS PAR NATURE

En dehors des produits soustractifs (comptes 73 par exemple), les produits comprennent les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir au titre de l'exploitation, et se rapportant à l'exercice en cours, soit en contrepartie de fournitures de services ou avantages exécutés ou fournis par l'entreprise, soit exceptionnellement sans contrepartie, soit en vertu d'une obligation légale existant à la charge d'un tiers.

La classe 7 comprend également, par extension, des comptes correcteurs des comptes de charges de la classe 6.

Les comptes de la classe 7 ne comprennent pas les produits ou les profits qui proviennent de subventions d'équilibre ou d'équipement, d'opérations concernant des exercices antérieurs, ou présentant un caractère exceptionnel, et qui doivent être portés respectivement au crédit des comptes 848, 874, 822 et 849.

Les entreprises débitent, les cas échéant, chaque compte de produits du montant des sommes ou des valeurs qui y sont portées et qui sont à inscrire, en définitive, au crédit du compte de pertes et profits. Ces écritures rectificatives sont passées, au plus tard, à la fin de l'exercice.

70. Primes ou cotisations émises

Le compte 70 est, lors de l'émission des quittances, crédité du montant des primes ou cotisations, y compris les accessoires et coûts de police, mais net de taxes d'assurance.

Les capitaux constitutifs de rentes gérées par l'entreprise constitués à la suite d'un sinistre ne sont pas comptabilisés en 70 mais sont portés au compte 6021.

72. Commissions et participations reçues des réassureurs

Ce compte enregistre les commissions reçues des réassureurs sur les affaires directes vie et dommages, R.C et risques divers.

73. Réductions et ristournes de primes

Le compte 73 enregistre en cours d'année le bonus quand il fait l'objet du remboursement d'une partie de la prime. Il est, en fin d'année, soldé par les comptes 701 à 705.

74. Produits et profits divers

Ce compte enregistre les rabais obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achat, n'est connu qu'après la comptabilisation de ces factures. Il est crédité par le débit des comptes de tiers ou des comptes de trésorerie et soldé en fin d'année par le compte d'exploitation 80.

Le compte 74 enregistre également les sommes ou valeurs reçues sur des locations diverses, les jetons de présence, les rémunérations d'administrateurs et les redevances reçues, ainsi que les produits de gestion courante.

75. Subventions d'exploitation

Figurent à ce compte les subventions d'exploitation accordées par l'État, les Collectivités publiques ou les tiers, qui ne sont ni des subventions d'équilibre, ni des subventions d'équipement.

76. Produits Financiers

Pour les placements dont la valeur comptable ne comprend pas le prorata d'intérêts courus depuis la dernière échéance, les intérêts courus et non échus à l'inventaire sont portés au crédit des sous-comptes 4857 et soldé par le débit de ces sous-comptes.

Les intérêts échus et non encaissés sont portés au crédit des sous-comptes intéressés de 76 et au débit du compte 545.

Les intérêts échus et non encaissés sont portés au crédit des sous-comptes intéressés de 76 et au débit du compte 545.

Les lots et primes de remboursement sur valeurs mobilières sont à inclure dans le compte 76.

Dans les autres produits financiers (769) entrent notamment au crédit les intérêts qui s'ajoutent aux primes, lorsque le tarif étant annuel, les primes ne sont moyennant intérêt, payables que par fractions semestrielles ou trimestrielles.

77. Transfert de charges

Le compte 77 contient : les charges imputables à des tiers, les frais à transférer aux comptes de cessions d'éléments d'actifs, et les autres charges à transférer.

Il convient de faire la distinction entre les frais à immobiliser ou à transférer au moment où les entreprises passent leurs écritures, soit qu'elles ne connaissent pas le caractère des sommes à enregistrer, soit qu'elles ignorent encore l'affectation qui sera donnée à ces sommes.

Les transferts de charges viennent s'inscrire au même niveau que la charge qu'ils viennent compenser pour la détermination du résultat d'exploitation ou hors exploitation.

78 Travaux faits par l'entreprise pour elle-même. Charges non imputables à l'exploitation de l'exercice

Le compte 785 est appelé à enregistrer la contrepartie des charges inscrites aux comptes 63 et 67 et qui sont couvertes par des provisions pour pertes et charges constituées au cours des exercices antérieurs par le débit du compte 685 ou qui ne se rapportent pas à l'exploitation ou à l'exercice.

CLASSE 8 - COMPTES DES RÉSULTATS

80. Exploitation générale

Le compte 80 fait apparaître les résultats de l'exercice, c'est-à-dire ceux qui proviennent de la gestion des diverses activités de l'entreprise. Ce compte n'est utilisé qu'en fin d'exercice.

Le solde du compte 80 est viré, pour clôture des écritures, au compte 87.

Le compte 80 est établi conformément au modèle prévu à la section IV.

Les comptes constituant les postes du compte 80 sont indiqués dans les listes ci-après

80. Exploitation générale (comptes spéciaux aux sociétés vie et capitalisation)

Sinistres survenus : 6010, 6030, 6040, 6060, 6901, 6904 et (cessions) 60910, 60930, 60940, 60909.

Capitaux échus : 6012, 6032, 6042, 6062 et (cessions) 60912, 60932, 60942, 60962,

Arrérages échus : 6013, 6033, 6043, 6063 et (cessions) 60913, 60933, 60943, 60963,

Rachats : 6014, 6034, 6064 et (cessions) 60914, 60934, 60944, 60964

Participation aux excédents : 6015, 6035, 6045, 6065 et (cessions) 60915, 60935, 60945, 60965.

Provisions mathématiques : 310; 340, 3810, 3840 et (cessions) 3910, 3930, 3940, 3960, 39810, 39840

Ajustement des valeurs affectées aux assurances à capital variable (débit) : 679.

Intérêts servis à la provision pour participation aux excédents : 676 et 6976.

Primes : 701, 703, 704, 706, 7901, 7904 et (cessions) 709, 7909.

Ajustement des valeurs affectées aux assurances à capital variable (crédit) 779

80. Exploitation générale (comptes spéciaux aux entreprises de toute nature)

Prestations et frais payés : 602, 604, 605, 606, 6902, 6904, 6905 et (cessions) 609, 6909.

Provisions de sinistres : 325, 355, 3825, 3855 et (cessions) 3925, 3955, 39825, 39855.

Primes : 702, 704, 705, 706, 7902, 7905 et (cessions) 709, 7909.

Provisions de primes : 320, 340, 350, 360, 3820, 3840, 3850 et (cessions) 3920, 3940, 3950, 39820, 39840, 39850.

80. Exploitation Générale (comptes communs à toutes les entreprises)

Ce compte se retrouve aussi bien en comptabilité générale qu'en comptabilité des assurances, sous réserve de certaines particularités.

Il est destiné à calculer, en fin de période, pour un exercice donné, les résultats d'exploitation provenant des opérations courantes effectuées par l'entreprise, par opposition aux opérations exceptionnelles, ponctuelles et anormales dans leur valeur et leur incidence, dont la réalisation n'est pas liée à son exploitation normale.

Il est établi à partir des comptes généraux liés à la gestion financière de l'entreprise, c'est à dire qu'il reçoit à son crédit les comptes 72 à 79 et à son débit les comptes 62 à 69.

82. Pertes et profits sur exercices antérieurs

Ce compte enregistre les pertes et profits au titre des exercices antérieurs sur les postes non techniques, c'est-à-dire les résultats acquis au cours de l'exercice, mais dont l'origine remonte à des exercices antérieurs.

Le compte 828 reçoit à son crédit les reprises d'excédents éventuels sur provisions qui avaient été initialement passées par les comptes 685, 689, 835 et 839.

Le compte 829 est destiné à recevoir à son crédit la contrepartie des pertes enregistrées aux comptes 82 et 84 et couvertes par des provisions pour pertes constituées au cours d'exercices antérieurs par le débit des comptes 835 et 839. Le compte 829 est crédité par le débit du compte de la provision intéressée, soit du montant de la provision si ce montant est inférieur ou égal aux pertes, soit d'une somme égale au montant de ces pertes si la provision si ce montant est inférieur ou égal aux pertes, soit d'une somme égale au montant de ces pertes si la provision est supérieure à cette somme.

83. Dotations de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitation ou exceptionnelles et de réserves réglementaires

Ne passent par le compte 831 que celles des dotations aux réserves du compte 11 qui (à la différence de celles s'effectuant par le débit du compte 13) ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Les dotations au fonds d'établissement sont également enregistrées dans ce compte.

Le compte 833 est débité des dotations aux réserves réglementaires qui sont une charge de l'exercice, selon les textes en vigueur, mais qui ne sont pas directement liées à l'exploitation.

Les dotations aux réserves réglementaire peuvent être négatives si le prélèvement peut se faire sans autorisation préalable ; si une autorisation est requise, tant qu'elle n'est pas obtenue, le prélèvement se fait en utilisant le compte 13.

Le compte 835 sert à effectuer les dotations aux provisions pour pertes et charges (compte 16).

Le compte 839 concerne les dotations aux provisions pour dépréciations des éléments d'actif des classes 2, 4 et 5.

84. Pertes et profits exceptionnels

Ce compte enregistre les résultats acquis au cours de l'exercice et qui proviennent d'événements ou de faits exceptionnels, tels que réalisations d'éléments d'actif, différences de change, créances dont le caractère irrécouvrable est apparu pendant l'exercice. Les lots et primes de remboursement des valeurs mobilières ne sont pas considérés comme des événements exceptionnels et sont portés aux comptes 7606 et 79606.

Le résultat des opérations de change (841, 846) est ventilé en bénéfices et pertes sur cessions ou sur conversion de monnaies étrangères, dans la mesure où l'importance relative de ces deux éléments justifie une telle ventilation.

Le compte 842 est un compte de calcul qui sert à remplir les tableaux fiscaux exigés pour la détermination des résultats sur cessions. Il fonctionne de la façon suivante :

- il est débité, par le crédit du compte d'élément d'actif concerné, du montant de la valeur d'origine de cet élément ;
- il est crédité, par le débit du compte << amortissements >>, ou << provisions pour dépréciation >>, du montant de l'amortissement ou de la provision relatif à l'élément cédé et par le débit du compte de trésorerie concerné, du montant du prix de cession ;
- il est débité (cas de plus-value) ou crédité (cas de moins-value) pour solde par le crédit de 845 ou le débit de 840.

Le compte 843 enregistre à son débit, par le crédit des comptes intéressés des classes 4 ou 5, les subventions accordées par l'entreprise qui n'ont pas le caractère de charges d'exploitation.

Les subventions d'équilibre reçues sont les subventions qui seraient accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou des tiers, en fonction des résultats des entreprises qui en bénéficient.

86. Produits et prestations de services échangés entre établissements

Ce compte est en relation avec l'ouverture du compte 19 << compte de liaison des établissements et succursales >>. Son solde à la clôture de l'exercice est nul.

87. Compte général de pertes et profits

Ce compte est établi conformément au modèle prévu à la section IV.

89. Bilan

Le bilan est établi conformément au modèle prévu à la section IV.

Dispositions communes aux comptes 80, 87 et 89.

Dans la publication du compte d'exploitation générale, du compte général de pertes et profits du compte de répartition et d'affectation des résultats et du bilan, les numéros des comptes constituant des lignes ne sont pas reproduits.

CLASSE 0 - COMPTES SPÉCIAUX

La classe 0 groupe tous les comptes spéciaux qui n'ont pas leur place dans les classes 1 à 8 du cadre comptable. Elle ne concerne donc pas les engagements techniques formant l'objet principal de l'assurance et dont la technique classique d'évaluation, notamment pour les provisions de la classe 3, repose sur la loi des compensations statistiques.

Les comptes de la classe 0 sont tenus en partie double comme ceux de la comptabilité générale. Pour ce faire, on utilise, à l'intérieur de chaque compte principal, le compte divisionnaire dont le numéro se termine par 9 comme contrepartie de tous les autres comptes divisionnaires et sous-comptes. Par exemple, le compte 009 est la contrepartie des comptes 000 et 001.

00. Engagement en faveur de l'entreprise

Ce compte exprime la situation de l'entreprise vis-à-vis des tiers susceptibles de devenir débiteurs.

01. Engagements à la charge de l'entreprise

Le compte 01 exprime les différents aspects de l'entreprise à la suite des engagements pris envers les tiers ou résultant de dispositions légales. A cet effet, chaque élément comporte trois colonnes :

- dans la première figure la sortie maximale de trésorerie à laquelle l'entreprise est exposée (par exemple à la suite de la mise en jeu d'une garantie solidaire ne faisant pas supporter aux autres codébiteurs leur quote-part) ;
- dans la seconde colonne est porté le montant probable de la sortie de trésorerie en cas de jeu de l'obligation (compte tenu des chances que cette obligation aurait de ne mettre en cause l'entreprise que pour une somme partielle) ;
- enfin, la troisième indique l'estimation, non plus de la trésorerie à mobiliser, mais de la perte patrimoniale éventuelle la plus probable qu'entraînerait pour l'entreprise le fait d'avoir à honorer effectivement son engagement.

Le compte 016 concerne notamment les traités de réassurance de soutien conclus avec une filiale ou une société dans laquelle l'entreprise détient une participation ; les charges de trésorerie (montant maximal et charges probables) et la perte probable sont chiffrées pour l'ensemble des trois prochains exercices.

Le compte 0170 est réservé aux sociétés d'assurance mutuelles.

03. Autres charges envers des tiers

Ce compte enregistre les montants de trésorerie que l'entreprise, en dehors de tout engagement juridique mais à titre d'acte de bonne gestion, a décidé de consacrer à des tiers (tels les besoins de trésorerie indispensables au cours des trois prochaines années pour aider ou développer une filiale ou une société dans laquelle l'entreprise détient une participation).

05. Plan d'investissement intéressant l'entreprise

Ce compte a le même objet que le compte 03 mais concerne l'entreprise elle-même, également au cours des trois prochaines années, pour les engagements souscrits ou les opérations ayant déjà reçu un commencement d'exécution (notamment les opérations immobilières en cours l'équipement d'une succursale, la création, le développement ou la transformation du réseau commercial...).

06. Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires

Ce compte reçoit les valeurs remises en nantissement par les réassureurs.

07. Valeurs appartenant à des institutions de prévoyance

Ce compte est utilisé dans le cas où la convention avec les institutions, organismes, fédérations ou groupements de prévoyance prévoit que les titres achetés pour leur compte sur les instructions de l'entreprise d'assurance gérante seront inscrites en compte au nom de ces institutions.

08. Valeurs remises par les organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitutions

Le compte 08 est utilisé :

- par les unions de sociétés mutuelles pour enregistrer les placements mis à leur disposition par les mutuelles réassurées, en vue de leur permettre de faire face aux obligations
- par les sociétés ou caisses d'assurance et de réassurance mutuelle agricoles

agréées, pour enregistrer les placements mis à leur disposition par les organismes dispensés d'agrément qu'elles réassurent.

Ce compte est subdivisé, selon les besoins, en comptes divisionnaires et sous-comptes structurés sur le modèle de la classe 2.

Il est publié au pied du bilan dans les mêmes conditions que le compte 06.

Section IV : LES MODÈLES DE COMPTES DE RÉSULTATS ET DE BILAN

Article 7 : Les comptes de résultats et de bilan sont présentés conformément aux modèles ci-joints en annexe.

Article 8 : La présente instruction qui prend effet le 1er juin 1997 sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 3 juin 1997

Ibrahima Cherif Bah

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) Dépôt Légal N°Special - 1998

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/98/161/PRG/SGG du 27 août 1998, portant virement de Crédits Budgétaires.

Décret D/98/162/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Décret D/98/163/PRG/SGG du 27 août 1998, rectifiant le point 8 de l'article 1 du décret D/98/128/PRG/SGG du 21 juillet 1998.

Décret D/98/164/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/98/165/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/98/166/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Décret D/98/167/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/98/169/PRG/SGG du 4 septembre 1998, portant nomination du secrétaire général du Ministère de la Promotion du Secteur Privé de l'Industrie et du Commerce.

Décret D/98/170/PRG/SGG du 4 septembre 1998, rectifiant les points 2 et 4 de l'article 1 du décret D/98/130/PRG/SGG du 24 juillet 1998.

Décret D/98/173/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant virement de crédits budgétaires.

Décret D/98/174/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création des Palmes Académiques.

Décret D/98/175/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création de la Croix de Guerre.

Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier.

Décret D/98/178/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création d'une Médaille du Mérite de l'Industrie et de l'Artisanat. **1795**

Décret D/98/179/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création d'une Médaille de Sauvetage. **1796**

Décret D/98/180/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création d'une Médaille du Mérite Agricole. **1796**

Décret D/98/181/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création de la Médaille du Mérite Sportif. **1796**

1792 Décret D/98/182/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant octroi de Primes aux bénéficiaires des décorations de l'Ordre National du Mérite de la Médaille Militaire et de la Médaille de Sauvetage. **1798**

1792 Décret D/98/183/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital National Ignace-Deen. **1798**

1793 Décret D/98/184/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant création et organisation du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de FOMI. **1798**

1793 Décret D/98/185/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital National Donka. **1800**

1793 Décret D/98/186/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de N'Zérékoré. **1800**

1794 Décret D/98/187/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de Kankan. **1800**

1794 Décret D/98/188/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de Labé. **1800**

1794 Décret D/98/189/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Assesseurs près la Cour d'Assises de Kankan. **1800**

1794 Décret D/98/190/PRG/SGG du 10 septembre 1998, affectant un terrain urbain à usage de service. **1801**

1795 Décret D/98/191/PRG/SGG du 18 septembre 1998, affectant un terrain urbain à usage de service. **1801**

1795 Décret D/98/192/PRG/SGG du 18 septembre 1998, affectant un terrain urbain à usage d'habitation. **1801**

Décret D/98/193/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Service National de la Médecine du Travail au Ministère de la Santé.

Décret D/98/194/PRG/SGG du 18 septembre 1998, affectant un terrain à usage de service.

Décret D/98/195/PRG/SGG du 18 septembre 1998, affectant un terrain à usage de service.

Décret D/98/196/PRG/SGG du 21 septembre 1998, portant nomination du Directeur Général du Projet FOMI.

Décret D/98/198/PRG/SGG du 21 septembre 1998, complétant les dispositions du décret n° 162/PRG/SGG du 30 avril 1962, portant création de la Médaille d'Honneur du Travail.

Décret D/98/199/PRG/SGG du 23 septembre 1998, portant création d'une Médaille Militaire.

Décret D/98/203/PRG/SGG du 1er octobre 1998, accordant la Grâce à 181 détenus.

ARRETES

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/96/4683/MUH/CAB du 22 juillet 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/98/4685/MUH/CAB du 22 juillet 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Arrêté A/98/7717/MUH/CAB du 30 septembre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Arrêté A/98/8284/MUH/CAB du 19 octobre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Arrêté A/98/8285/MUH/CAB du 19 octobre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Arrêté A/98/8687/MUH/CAB du 19 novembre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Arrêté A/98/8688/MUH/CAB du 19 novembre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/98/161/PRG/SGG du 27 août 1998, portant virement de Crédits Budgétaires.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Est autorisé au sein du code 03 «Ministère chargé de la Défense Nationale» exercice 1998, le virement de crédit ci-après: quatre vingt millions (80.000.000) de francs guinéens.

DE LA LIGNE

Titre 3 chapitre 02 article 41 paragraphe 11 habillement

Donc: 80.000.000
Dotation Initiale: 1.176.174.000

Dotation nouvelle:

1.689.174.000

1801 A LA LIGNE

Titre 3 chapitre 08 article 01 paragraphe 01 achat véhicules

1802 Donc

Dotation Initiale:

80.000.000

Dotation Nouvelle:

261.006.000
341.006.000

1802 Article 2: Le montant de ce virement permettra de couvrir la dépense concernant l'achat de motos au bénéfice du Ministère.

1802 Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Défense Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

1802 Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

1803

Conakry, le 27 Août 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/162/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

1807

Décrète:

1807 Article 1: Il est attribué à Monsieur Mamady Kéita, géomètre demeurant à Siguiri Koura I, le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 351 du plan cadastral de Siguiri Koura, Préfecture de Siguiri, d'une contenance de 1.666,80 mètres carrés.

1807 Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniaal.

1808 Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1808 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;

1808 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/163/PRG/SGG du 27 août 1998, rectifiant le point 8 de l'article 1 du décret D/98/128/PRG/SGG du 21 juillet 1998.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Le Point 8 de l'article 1er du décret D/98/128/PRG/SGG du 21 juillet 1998 est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Le Gouvernorat de la Ville de Conakry;

Directeur de Cabinet: Monsieur Issac Doumbouya, précédemment chef de Cabinet du Gouvernorat de Mamou

Chef de Cabinet: Monsieur Amadou Bah Kaba, précédemment Chef de Cabinet à Labé.

Lire

Le Gouvernement de la Ville de Conakry

Directeur de Cabinet: Issac Doumbouya, précédemment chef de Cabinet du Gouvernement de Mamou.

Chef de Cabinet: Monsieur Amadou Barry, précédemment Chef de Cabinet à Labé.

Le reste sans changement

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/164/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à la B.C.R.G., le terrain formant la parcelle n° 9 du lot 28 du plan cadastral de Conakry 1, Commune de Kaloum, Conakry, d'une contenance de 2.694,975 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/165/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Mamadou Fofana, chauffeur demeurant au quartier Caravancérail, le terrain formant la parcelle n° 1 bis du lot n° B 17 bis, du plan cadastral de Sambaya, Préfecture de Kindia, d'une contenance de 1842,20 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions

déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du dit terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/166/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain sub urbain à usage commercial.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Madame Tata Sayon Touré, commissaire de police demeurant au quartier Hermakono, Macenta, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Baliza, Préfecture de Macenta, d'une contenance de 60 hectares.

Article 2: Ledit terrain destiné à l'implantation du Complexe Hôtelier, d'un village Touristique d'une Station Service, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions édictées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/167/PRG/SGG du 27 août 1998, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à la Paroisse Sainte Thérèse de Conakry, le terrain formant la parcelle n° 45 du lot 10 du plan cadastral de Enta Nord (Zone de Recasement) Commune de Matoto, d'une contenance de 1.764 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions édictées par

le Code Foncier et Domaniaal.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/169/PRG/SGG du 4 septembre 1998, portant nomination du secrétaire général du Ministère de la Promotion du Secteur Privé de l'Industrie et du Commerce.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur Sékou Amadou Top, précédemment Conseiller au Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce, est nommé Secrétaire Général dudit Ministère en remplacement de Monsieur Mamadou Niaré.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/170/PRG/SGG du 4 septembre 1998, rectifiant les points 2 et 4 de l'article 1 du décret D/98/130/PRG/SGG du 21 juillet 1998.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les points 2 et 4 de l'article 1er du décret D/98/130/PRG/SGG du 21 juillet 1998 sont rectifiés ainsi qu'il suit:

Au lieu de :

2 - Monsieur Mohamed Lamine «JO» Bangoura: professeur n° mle 130781 K à la Direction Régionale de l'Education de Boké.

4 - Monsieur Dramé Boubacar Brada: précédemment chef de cabinet de la région Administrative de Boké.

Lire :

2 - Monsieur Mohamed Lamine «JO» Soumah: professeur n° mle 130781 K à la Direction Régionale de l'Education de Boké.

4 - Monsieur Mouctar Brada Dramé: précédemment chef de cabinet de la région administrative de Boké.

Le reste sans changement

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/173/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant virement de crédits budgétaires.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances:

Décète:

Article 1: Est autorisé au sein du code 07 «Ministère des Affaires Etrangères» exercice 1998, le virement de crédits ci-après: deux cent cinquante quatre millions cent deux mille (254 102 000 FG) de la ligne:

8 - 01 - 11 «Achat véhicules	254 102 000 FG
Au profit de la ligne ci-après	
9 - 97 - 99 «Charges des Ambassades»	254 102 000 FG

Article 2: Le montant de ce virement permettra au Ministère des Affaires Etrangères de résoudre en partie les problèmes liés aux Représentations Diplomatiques et Consulaires Guinéennes à l'Extérieur.

Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/174/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création des Palmes Académiques

Le Président de la République;

Vu la loi Fondamentale

Vu la Loi N°L/94/002 CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Décret N°D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décète:

Article 1: Il est créé en République de Guinée une distinction honorifique dénommée les Palmes Académiques, destinée à récompenser les mérites des personnes de Nationalité Guinéenne ou étrangère qui se sont distinguées par leurs résultats dans les domaines de la recherche et de l'enseignement.

Article 2: l'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Article 3: Les Palmes Académiques sont décernées par décret du Président de la République.

Article 4: Les Palmes Académiques se présentent comme suit:
a)- Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de cinq branches, au centre carte de la Guinée, avec au pourtour l'inscription République de Guinée.
b)- Toute la Médaille est en or de 100 grammes, elle est accrochée en pendatif par un ruban en soie doré brodé de rouge.

Article 5: Les Propositions sont faites par le département concerné au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Article 6: Un brevet revêtu de la signature du Président de la République et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire

- Par délégation le brevet peut-être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 7: Le Grand Chancelier et le Département concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/175/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création de la Croix de Guerre.

Le Président de la République;

Vu la loi Fondamentale

Vu la Loi N°L/94/002 CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Décret N°D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décète:

Article 1: Il est créé en République de Guinée une Médaille dénommée Croix de Guerre destinée à récompenser tout Militaire qui, sur un théâtre de guerre, s'est distingué par des actes de bravoures remarquables dans l'accomplissement de sa mission.

Article 2: L'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Article 3: La Croix de guerre est décernée par décret du Président de la République.

Article 4: La croix de guerre se présente comme suit:

a)- Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de 5 branches, au centre un militaire l'arme avec inscription Croix de Guerre et au pourtour République de Guinée.

b)- Revers au centre un char de combat avec inscription honneur et patrie.

c) Toute la Médaille est en or de 100 grammes, elle est accrochée en pendatif par un ruban en soie aux couleurs nationales Rouge-Jaune-Vert.

Article 5: Les Propositions sont faites par le Département concerné au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Article 6: Un brevet revêtu de la signature du Président de la République et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire

- Par délégation le brevet peut être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 7: Le Grand Chancelier et le Département concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier.

Le Président de la République;

Vu la loi Fondamentale

Vu la Loi N°L/94/002 CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Décret N°D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décète:

Article 1: Il est créé en République de Guinée l'Ordre National du Kolatier destiné à récompenser les éminents services rendus pour la cause de la paix et de l'Unité Nationale ainsi que pour le renforcement et l'élargissement des liens de compréhension et de coopération entre les Peuples.

Article 2: L'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Article 3: L'Ordre National du Kolatier est décerné par décret du Président de la République.

Et comporte les Grades suivants:

- CHEVALIER
- OFFICIER
- GRAND OFFICIER
- GRAND CROIX

Article 4: L'Ordre National du Kolatier se présente comme suit:

a)- Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de cinq (5) branches, au centre un Kolatier, avec au pourtour l'inscription Ordre National du Kolatier.

b)- Au revers la carte de la Guinée avec au pourtour l'inscription «République de Guinée.

c) Toute la Médaille est en or de 100 grammes, elle est accrochée en pendatif par un ruban en soie aux couleurs nationales Rouge-Jaune-Vert.

Article 5: Les propositions sont faites par les Départements concernés au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Article 6: Un brevet revêtu de la signature du Président de la République et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire

- Par délégation le brevet peut être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 7: Le Grand Chancelier et le Département concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/178/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création d'une Médaille du Mérite de l'Industrie et de l'Artisanat.

Le Président de la République;

Vu la loi Fondamentale

Vu la Loi N°L/94/002 CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Décret N°D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décète:

Article 1: Il est créé en République de Guinée une Médaille de l'Industrie et de l'Artisanat destinée à récompenser toutes personnes physiques ou morales qui, par leurs activités professionnelles ont participé au développement économique du pays dans les domaines de l'Industrie et de l'Artisanat.

Article 2: L'ADMINISTRATION est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Article 3: La Médaille de l'Industrie et de l'Artisanat est décernée par décret du Président de la République.

Article 4: La Médaille de l'Industrie et de l'Artisanat se présente comme suit:

a)- Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de cinq branches, au centre un marteau à la main avec au pourtour l'inscription République de Guinée.

b)- Revers au centre une usine avec l'inscription au pourtour République de Guinée.

c) Toute la Médaille est en or de 100 grammes, elle est accrochée en pendatif par un ruban en soie aux couleurs nationales Rouge-Jaune-Vert.

Article 5: Les propositions sont faites par le département concerné au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Article 6: Un brevet revêtu de la signature du Président de la République et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire

- Par délégation, le brevet peut être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 7: Le Grand Chancelier et le Département concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/179/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création d'une Médaille de Sauvetage.

Le Président de la République;

Vu la loi Fondamentale

Vu la loi N°L/94/002 CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret N°D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décète:

Article 1: Il est créé en République de Guinée une Médaille de Sauvetage destinée à récompenser toutes personnes Civiles et Militaires ayant accompli un acte d'héroïsme dans le sauvetage de vie humaine en danger.

Article 2: l'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Article 3: La Médaille de sauvetage est décernée par décret du Président de la République.

Article 4: La Médaille se présente comme suit:

a)- Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de 5 branches, comportant au centre un homme entrain de sauver une personne en danger, au pourtour Médaille de Sauvetage.

b)- Revers au centre la Carte de la République de Guinée, au pourtour République de Guinée.

c) Toute la Médaille est en or de 100 grammes elle est accrochée en pendatif par un ruban en soie aux couleurs nationales Rouge-Jaune-Vert.

Article 5: Les propositions sont faites par le département concerné au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Article 6: Un brevet revêtu de la signature du Président de la République et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire

- Par délégation, le brevet peut être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 7: Le Grand Chancelier et le département concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/180/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création d'une Médaille du Mérite Agricole.

Le Président de la République;

Vu la loi Fondamentale

Vu la loi N°L/94/002 CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986,

portant création de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret N°D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décète:

Article 1: Il est créé en République de Guinée une Médaille du Mérite Agricole, de l'Elevage et de la Pêche, destinée à récompenser toutes personnes physiques ou morales qui se seraient particulièrement distinguées dans les domaines ci-précisés ainsi que celui de la protection de l'environnement.

Article 2: l'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Article 3: La Médaille est décernée par décret du Président de la République.

Article 4: La Médaille se présente comme suit:

a)- Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de cinq (5) branches au centre une botte de riz, avec l'inscription au pourtour Agriculture, Elevage, Pêche.

b)- Revers au centre un laboureur au tracteur, avec au pourtour République de Guinée.

c) Toute la Médaille est en or de 100 grammes accrochée en pendatif par un ruban en soie aux couleurs nationales Rouge-Jaune-Vert.

Article 5: Les propositions sont faites par le département concerné au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Article 6: Un brevet revêtu de la signature du Président de la République et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire

- Par délégation, le brevet peut être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 7: Le Grand Chancelier et le département concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/181/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant création de la Médaille du Mérite Sportif.

Le Président de la République;

Vu la loi Fondamentale

Vu la loi N°L/94/002 CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret N°D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décète:

Article 1: Il est créé en République de Guinée une Médaille du Mérite Sportif destinée à récompenser toutes personnes physiques ou morales qui par leurs activités ont contribué remarquablement au développement du Sport en République de Guinée.

Article 2: l'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Article 3: La Médaille est décernée par décret du Président de la République.

Article 4: La Médaille se présente comme suit:

a)- Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de 5 branches comportant au centre un Sportif tenant par la main droite un flambeau, sous son pied gauche un ballon dans la carte de la République de Guinée avec inscription Mérite Sportif.

b)- Au Revers carte de la Guinée au pourtour avec inscription République de Guinée.

c) Toute la Médaille est en or de 100 grammes accrochée en pendatif par un ruban en soie aux couleurs nationales Rouge-Jaune-Vert.

Article 5: Les propositions sont faites par le département concerné au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Article 6: Un brevet revêtu de la signature du Président de la République et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire

- Par délégation le brevet peut être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 7: Les disciplines sportives pour lesquelles une distinction honorifique peut être décernée sont celles qui sont pratiquées en République de Guinée et qui sont inscrites au programme des jeux olympiques.

Article 8: Pour toutes ces disciplines sportives, les critères d'attribution de la Médaille du Mérite Sportif sont les suivants:

I. - Sports Collectifs

a) Foot-ball (Séniors-Juniors-Cadets)

Figurer dans la composition de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger la 1ère, 2è ou 3è place aux jeux olympiques.

La 1ère, 2è, 3è ou 4è place au championnat du Monde.

Figurer dans la composition de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger la 1ère, ou 2è place au Championnat d'Afrique des Nations ou la 1ère, 2è ou 3è place de la coupe du Monde.

S'adjuger la coupe de l'UFOA, la coupe de la CAF, la coupe AMILCAR CABRAL de la zone II ou Conseil Supérieur du Sport en Afrique (C.S.S.A).

b) - Basket-ball (Séniors-Juniors-Cadets, Hommes et Dames)

Figurer dans la composition de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger la 1ère, 2è ou 3è place aux jeux Olympiques (J.O), au championnat du Monde ou au championnat d'Afrique.

ou

Figurer dans la composition d'une sélection de Club de Guinée et s'adjuger la coupe des vainqueurs de coupe ou la coupe des clubs champions.

c) Volley-ball (Séniors-Juniors-Cadets, Hommes et Dames)

Figurer dans la composition de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger l'une des 3 premières places aux jeux Olympiques, au championnat du Monde, ou la coupe d'Afrique des Clubs champions.

d) Hand-ball (Séniors-Juniors-Cadets)

Figurer dans la composition de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger l'une des 4 premières places aux Jeux Olympiques ou au championnat du Monde.

ou

S'adjuger l'une des 4 premières places de la coupe d'Afrique des Nations.

II. - Sports Individuels

a) Athlétisme:

Figurer dans la composition officielle de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger l'une des 5 premières places aux Jeux Olympiques.

L'une des 3 premières places au championnat du Monde ou la 1ère place au championnat d'Afrique avec une participation d'au moins 5 Nations.

ou

Etablir un nouveau record Africain, Mondial ou Olympique.

b) Tennis:

Figurer sur la liste officielle de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger la 1ère place des compétitions zone Afrique.

ou

Participer et se classer parmi les 5 premières au tournoi en coupe Davis.

ou

Figurer sur la liste des 10 meilleurs Tennisistes du Monde.

c) - Tennis de Table:

Figurer sur la liste officielle de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger l'une des 8 premières places au championnat du Monde.

ou

L'une des 3 premières places du championnat d'Afrique «Individuel ou double Monsieur» ou Mixte à condition de jouer au moins 50% des matches.

ou

Figurer sur la liste des 20 joueurs les plus forts du Monde.

c) Boules et Pétanques:

Figurer sur la liste officielle de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger l'une des 3 premières places aux Jeux Olympiques ou au championnat du Monde.

S'adjuger la 1ère place avec trophée aux compétitions internationales de la Fédération internationale du cyclisme (F.I.C) où il y a une participation d'au moins 5 Nations.

III - Sports de Combats:

a) Pour toutes les disciplines: Boxe, Lutte, Judo et Karaté.

Figurer sur la liste officielle de la sélection nationale et s'adjuger l'une des 3 premières places avec trophée au championnat d'Afrique.

ou

L'une des 5 premières places en championnat du Monde ou aux jeux Olympiques.

ou

S'adjuger la première place dans l'une des rencontres internationales officielles organisées par les Fédérations Internationales Officielles organisées par les Fédérations Internationales concernées et auxquelles il y a une participation d'au moins 5 Nations.

IV - Sports Nautiques

Natation, Plongeon, Water-Polo

Figurer sur la liste de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger l'une des 5 premières places aux jeux Olympiques ou en Championnat du Monde.

ou

S'adjuger l'une des 3 premières places au championnat d'Afrique.

ou

Figurer sur la liste officielle des plus fortes équipes Africaines de la Confédération Africaine de Natations Amateurs (C.A.N.A) ou de la Fédération Internationale de Natations Amateurs (F.I.N.A).

ou

Figurer sur la liste des sélections des vainqueurs des compétitions des coupes d'Afrique des Champions.

ou

S'adjuger l'une des 3 premières places des compétitions internationales officielles de la Confédération Internationale de Natations Amateurs (C.A.N.A) ou de la Fédération Internationale de Natations Amateurs (F.I.N.A) avec une participation d'au moins 5 Nations.

V. - Sports Mécaniques

Figurer sur la liste officielle de la sélection nationale de Guinée et s'adjuger l'une des 5 premières places des Rallyes Auto-Moto organisés par les organisations sportives internationales.

Article 9: Le Grand Chancelier et le département concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/182/PRG/SGG du 17 septembre 1998, portant Octroi de Primes aux récipiendaires des décorations de l'Ordre National du Mérite de la Médaille Militaire et de la Médaille de Sauvetage.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le décret D/94/003/PRG/SGG du 26 janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décrète:

Article 1: Une prime trimestrielle est accordée à tout récipiendaire Guinéen d'une décoration de l'Ordre National du Mérite ainsi qu'à tout titulaire de la Médaille Militaire et de la Médaille de Sauvetage.

Article 2: Cette prime trimestrielle est fixée ainsi qu'il suit:

ORDRE NATIONAL DU MERITE

Grand " Croix	300.000 FG
Grand Officier	250.000 FG
Commandeur	175.000 FG
Officier	125.000 FG
Chevalier	75.000 FG

MEDAILLE MILITAIRE:

Etoile d'Or	150.000 FG
Etoile d'Argent	100.000 FG
Etoile de Bronze	50.000 FG

MEDAILLE DE SAUVETAGE 125.000 FG

Article 3: Cette prime s'ajoute au salaire du fonctionnaire bénéficiaire en activité et à la pension pour celui admis à la retraite.

Article 4: Au décès du bénéficiaire, elle n'est pas prise en compte dans la liquidation de la pension de reversion.

Article 5: Le Grand Chancelier et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/183/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital National Ignace-Deen.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés cumulativement à leurs fonctions actuelles membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital National Ignace Deen.

- Dr Sékou Condé, Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de Soins Ministère de la Santé;
- Dr Ibrahima Moriah Conté, Directeur National de l'Enseignement Supérieur;
- Dr Biro Diallo, Vice Doyen de la Faculté de Médecine Pharmacie Odonto Stomatologie;
- Mr Issac Doumbouya, Directeur de Cabinet du Gouvernorat de Conakry;
- Mr Sékou Fofana, Conseiller chargé de mission au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle;
- Dr Mamadouba Camara, Médecin Conseil de la caisse Nationale de Sécurité Sociale;
- Mme Hadja Ramatoulaye Barry, Chargée des Affaires Sociales à la Délégation Spéciale de Kaloum;
- Mr Soriba Cissé, administrateur général de la SONAG;
- Mr. Fodé Kerfala Camara, à la Direction Nationale du Budget au Ministère de l'Economie et des Finances;
- Mr Fodé Momo Camara, Technicien de Laboratoire à l'hôpital Ignace-Deen;
- Dr Amara Sylla, Médecin au Service de Chirurgie de l'hôpital Ignace Deen.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/184/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant création et organisation du Projet d'Aménagement Hydro-électrique de FOMI.

Le Président de la République;

Vu la loi Fondamentale

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de Création et d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997.

Vu le décret D/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/069/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant Organisation du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé un Etablissement Public Administratif dénommé PROJET FOMI dont le siège est fixé à Conakry.

Article 2: Le Projet-FOMI en abrégé «FOMI» a pour mission la réalisation des études, la mobilisation des financements (Public et Privé) et la construction d'une ligne de transport électrique associée à un Aménagement Hydroélectrique sur la rivière NIANDAN, affluent du Niger, au site de FOMI dans la Sous-Préfecture de Baro.

Article 3: Aux fins visés à l'article 2 ci-dessus, le Projet FOMI est notamment chargé:

- d'entreprendre pour le compte de l'Etat guinéen les activités de promotion nécessaires à la mobilisation du financement du projet.
- de participer et d'assurer le suivi des études et des travaux;
- de favoriser le développement de quelques 30 000 hectares en irrigué dans la plaine riveraine aval en Haute Guinée;
- de favoriser la pêche dans le réservoir de la retenue du barrage;
- de promouvoir l'intégration régionale par la régulation du Niger Supérieur et le développement de la culture irriguée;
- de produire de l'électricité à faible coût pour les besoins nationaux et de promouvoir l'interconnexion avec les réseaux des pays voisins (Mali, Côte d'Ivoire);
- de préparer et soumettre à approbation les projets de convention et de contrat entre la République de Guinée et tout bailleur de fonds, investisseur et entrepreneur intéressé à la mise en oeuvre du projet;
- d'exécuter ou faire exécuter tous contrats ou accords conclus dans le cadre de la mission du Projet;
- de veiller à la protection de l'environnement et au recasement des populations installées dans la zone du réservoir;
- d'acquérir, de prendre à bail ou aménager les moyens nécessaires à l'exécution de la mission du Projet.

Article 4: Le Projet est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère Chargé de la Gestion des Ressources en Eau.

Le budget de fonctionnement nécessaire pour l'exécution des différentes activités de la Cellule du Projet est mis à la disposition du projet par le Budget National de Développement (BND).

Le budget d'Investissement (Etudes et Réalisations physiques) sera mobilisé auprès des partenaires au développement (bilatéral multilatéral et privés).

Article 5: Le Projet est soumis aux règles régissant la gestion des Projets placés sous le régime des Etablissements Publics.

Article 6: La durée du projet est fixée à six (6) ans

CHAPITRE II: ORGANE DU PROJET

Article 7: Afin de veiller au développement progressif et harmonieux du Projet, il est créé un Comité de Suivi et de Contrôle présidé par l'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP).

Ce Comité comprend les membres ci-après:

- Un Représentant du Ministre chargé de la gestion des ressources en eau
- Vice-Président
- Un Représentant du Ministre chargé de l'énergie
- Un Représentant du Ministre chargé de l'agriculture
- Un Représentant du Ministre chargé de la pêche
- Un Représentant du Ministre chargé des finances
- Un Représentant du Ministre chargé de la coopération internationale
- Un Représentant du Ministre chargé de l'équipement.

Article 8: Chaque Représentant est désigné par l'Autorité qu'il représente dans le Comité de Suivi et de Contrôle.

Article 9: Le Directeur Général du Projet ou son Représentant assure le Secrétariat du Comité.

Le Comité peut inviter à ses séances à titre consultatif toute personne dont les compétences particulières lui paraissent utiles.

Article 10: Un arrêté du Ministre de tutelle fixe le Règlement Intérieur du Comité de Suivi et de Contrôle.

CHAPITRE III: ORGANISATION DU PROJET

Article 11: La Direction du Projet est assurée par un Directeur Général.

Article 12: Dans une première phase correspondant à la réalisation des études et à la mobilisation des financements le Directeur général sera assisté d'une Cellule de Projet.

Article 13: Un arrêté du Ministre de tutelle fixera la composition et le rôle des membres de cette Cellule. En fonction du développement du Projet sa structure sera modifiée sur proposition du Comité de Suivi et de Contrôle.

Article 14: Le Directeur Général représente le projet dans toutes les actions de la vie civile. Il peut en particulier rester en justice. Il est responsable de la mise en oeuvre du Projet.

Article 15: Le Directeur Général dirige le Projet et assure le fonctionnement de l'ensemble des services.

Article 16: Le Directeur Général est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 17: Sous réserve du respect de la Législation en vigueur, du règlement défini par le Comité de Suivi et de Contrôle et des accords passés avec les organismes financiers, le Directeur du Projet est autorisé à:

- engager les dépenses,
- déterminer l'emploi des fonds disponibles,
- établir les programmes d'activités en relation avec les partenaires,
- préparer au nom du projet tous les actes et contrats dans le respect du Code des Marchés Publics,
- recruter, licencier et superviser la gestion du personnel du projet,
- superviser la gestion des locaux, fournitures équipements et matériels,
- exécuter les contrats,
- vendre et donner à bail les biens immobiliers du projet.

Article 18: Le Directeur Général du Projet a obligation de soumettre au plus tard le 1er octobre de chaque année au Comité de Suivi et de Contrôle, le Budget de fonctionnement et le Plan d'action de l'année suivante.

Avant le 31 mars de chaque année, il soumet au Comité de Suivi et de Contrôle un rapport d'activité de l'année écoulée.

CHAPITRE IV: PATRIMOINE ET MODE DE GESTION

Article 19: Le Projet est doté d'un patrimoine propre qui est constitué de:

- les résultats des études et travaux antérieurs
- les domaines fonciers affectés à la réalisation du projet (terrain du site du barrage, corridor de la ligne de transport, des terrains d'implantation des postes électriques, etc...)

Article 20: Les modalités d'incorporation des actifs au fur et à mesure de leur réalisation seront conformes aux dispositions applicables aux Projets Publics.

Article 21: Les modalités de transfert des actifs du Projet à l'Exploitation seront définies par le Comité de Suivi et de Contrôle.

Article 22: La Comptabilité du projet sera tenue et le contrôle sera exercé conformément aux dispositions applicables aux Etablissements Publics.

Article 23: A la fin de chaque exercice, les comptes audités du Projet sont soumis à l'examen du Comité de Suivi et de Contrôle.

Article 24: Le Personnel du projet est géré conformément à la législation du travail en vigueur.

Article 25: Le Ministère de tutelle est chargé de mettre en place le Comité de Suivi et de Contrôle, ainsi que la Cellule du Projet.

La Direction du Projet préparera un projet de règlement intérieur ainsi qu'un plan d'action annuel assorti d'un budget de fonctionnement.

Article 26: Le Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 27: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/185/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital National Donka.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés cumulativement à leurs fonctions actuelles membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital National Donka.

- Mr Abdoulaye Bademba Barry, conseiller en législation sanitaire au Ministère de la Santé Publique.
- Dr Mamadi Kourouma, consultant chargé de l'enseignement supérieur,
- Prof Naby Daouda Camara, doyen de la faculté de médecine pharmacie Odonto-Stomatologie;
- Mr Ibrahima Sankon, chef de cabinet du ministère de l'enseignement Technique et de la Formation Professionnelle,
- Madame Cécile Soumah, chef du service assurance maladie de la caisse nationale de sécurité sociale,
- Mamadouba Sylla, conseiller au gouvernement de Conakry,
- El Hadj Batourou Laye Kaba, 2ème Maire Adjoint de la Commune de Dixinn,
- Mr Aboubacar Kandeto Camara, Président Directeur Général de la MUTRAGUI,
- Mr Alpha Abdoul Diallo, chef de la division gestion du Porte feuille et de la Restructuration du secteur parapublic au Ministère de l'Economie et des Finances,
- Dr. Kantarala Diakité, médecin chef du service de traumatologie de l'hôpital Donka;
- Mr Naby Sylla, aide de santé au service de la médecine générale de l'hôpital Donka.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/186/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de N'Zérékoré.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés cumulativement à leurs fonctions actuelles membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de N'Zérékoré.

- Mr Mohamed Bondabon Camara, Chef de Cabinet du Gouvernement de la Région Administrative de N'Zérékoré;
- Dr Ibrahima Djénopu Somparé, Inspecteur Régional de la Santé de N'Zérékoré;
- Dr Ibrahima Sow, Directeur Préfectoral de la Santé de N'Zérékoré;
- Mr Cécé Marcel Kourouma, chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle à l'Inspection Régionale de l'Education de N'Zérékoré;
- Mr. Abou Soumah, Directeur de la Caisse de Sécurité Sociale de N'Zérékoré;
- Mr. Mohamed Soumah, Maire Adjoint de la Commune Urbaine de N'Zérékoré
- Mr Mamadou Alpha Diallo, chargé de l'organisation des collectivités à la Préfecture de N'Zérékoré;
- Mr Momo Cabinet Soumah, Inspecteur Régional des Finances de N'Zérékoré;
- Dr. Marcel Guilavogui, Pharmacien Chef de l'hôpital Régional de N'Zérékoré.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/187/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de Kankan.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés cumulativement à leurs fonctions actuelles membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de Kankan.

- Mr salifou Camara, Directeur Préfectoral de l'Economie et des Finances de Kankan;
- Mr Ouremba Traoré, Secrétaire Général des Collectivités Décentralisées de Kankan;
- Mr Sory Sano, Secrétaire Communautaire à la Mairie de Kankan;
- Mr Mamadi Nabé, Chef de l'Agence de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de Kankan;
- Mr Mamadi Bela Diakité, Directeur Préfectoral de l'Education de Kankan;
- Dr Ousmane Baldé, Médecin Chef de la Médecine Générale de l'hôpital de Kankan;
- Mr Yakouba Bangoura, Directeur Régional du Plan de Kankan;
- Dr Ousmane Sow, Inspecteur Régional de la Santé de Kankan;
- Dr Bocar Dem, Directeur Préfectoral de la Santé de Kankan.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/188/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de Labé.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés cumulativement à leurs fonctions actuelles membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de Labé.

- Dr Kalifa Bangoura, Inspecteur Régional de la Santé de Labé;
- Dr. Mamadou Diouhé Barry, Directeur Préfectoral de la Santé de Labé;
- Mr Abdoulaye Kébaly Sow, Inspecteur Régional des Finances de Labé;
- Mr Aboubacar Dia, Directeur Régional du Plan de Labé;
- Mr Amadou Oury Diallo, Directeur Préfectoral des Micro-réalisations de Labé;
- Mr. Youssouf Diallo, Maire Adjoint de la Commune urbaine de Labé;
- Mr. Fodé Malick Traoré, Chef d'Agence de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale de Labé;
- Dr Ansoumane Délamou, Secrétaire Général de la Section Syndicale de Labé;
- Mr Yaya Barry, Directeur de l'Ecole de Santé Communautaire de Labé.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/189/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Assesseurs près la Cour d'Assises de Kankan.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les Citoyens dont les noms suivent sont nommés Assesseurs près la Cour d'Assises de Kankan, pour l'année 1998.

Ce sont:

I. - POUR LA SESSION DE MACENTA:

- 1/ - El Hadj Barre Koïvogui, quartier Bouzié, Commune Urbaine de Macenta
- 2/ - Fassou Camara, quartier Hérémakono, Commune Urbaine de Macenta
- 3/ - Amata Touré, quartier Hermakono, Commune Urbaine de Macenta
- 4/ - Joseph Camara, quartier Hermakono, Commune Urbaine de Macenta
- 5/ - Mamadi Condé, quartier Hermakono, Commune Urbaine de Macenta
- 6/ - Mme Delphine Koumba Kambadouno, quartier Bouzié, Commune Urbaine de Macenta
- 7/ - Victor Fodé Koïvogui, quartier Hermakono, Commune Urbaine de Macenta
- 8/ - Mme Delphine Koumba Ouendeno, quartier Kamadou, Commune urbaine de Macenta.

II POUR LA SESSION DE N'ZERÉKORÉ

- 1/ - Aboubacar Koly Kourouma, quartier Gboyéba, N'Zérékoré
- 2/ - Joseph Haba, quartier N'Zérékoré
- 3/ - Karfala Doré, Conseil Islamique
- 4/ - Bangaly Kourouma, Ligue Islamique Régionale
- 5/ - Pauline Gbonimy, Hôpital Central de N'Zérékoré
- 6/ - Sékou Diané, Ligue Islamique Préfectorale de N'Zérékoré
- 7/ - El Hadj Hassane Diallo, Transporteur Gonia.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/190/PRG/SGG du 18 septembre 1998, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1: Il est affecté au Conseil Economique et Social, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 3 du Plan Cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 18.671,064 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, destiné à l'implantation du Siège de cette Institution, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/191/PRG/SGG du 18 septembre 1998, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est affecté à l'Assemblée Nationale, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 3 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 22.748,26 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, destiné à l'implantation du siège de cette Institution, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/192/PRG/SGG du 18 septembre 1998, affectant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est affecté à Monsieur Fodé II Camara, fonctionnaire en retraite demeurant au quartier Taouyah, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 39 bis du plan cadastral de Tonkolonko, Préfecture de Faranah, d'une contenance de 1.724 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°/ Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;

2°/ Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret;

3°/ L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/193/PRG/SGG du 18 septembre 1998, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Service National de la Médecine du Travail au Ministère de la Santé.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration du Service National de la Médecine du Travail. Ce sont:

Madame Johanna Austin: Directrice Nationale de la Santé Publique au Ministère de la Santé;

Monsieur Onipogui Alhassane: Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances;

Monsieur Simon Pierre Léo: Chef de la Division Contrôle Programmation-Etudes et Contentieux au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;

Monsieur Alsény Sylla: Directeur National Adjoint du Développement au Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce;

Monsieur Abdoulaye Dimo Dabo: Membre du Patronat;

Madame Ramatoulayé Sow: Membre du Patronat;

Monsieur Mamou Mara: Membre du Patronat;

Monsieur Mamadou Moustapha N'Diaye: CNTG;

Monsieur Souleymane Sy Savané: USTG;

Monsieur Mamadouba Camara: Médecin-Conseil à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/194/PRG/SGG du 18 septembre 1998, affectant un terrain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est affecté au Conseil de Mosquée du quartier Hafia II, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 4 du lot n° 24 bis, du plan cadastral de Taouyah-Minière, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2.577,062 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain abritant la Mosquée du quartier Hafia II, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/195/PRG/SGG du 18 septembre 1998, affectant un terrain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est affecté à la Cour Suprême, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 3 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 18.930,260 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné à l'implantation du Siège de cette Institution, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/196/PRG/SGG du 21 septembre 1998, portant nomination du Directeur Général du Projet FOMI.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Monsieur Mody Oury Barry, Ex-Directeur National de l'Energie au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie, est nommé Directeur Général du Projet FOMI.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/198/PRG/SGG du 21 septembre 1998, complétant les dispositions du décret n° 162/PRG/SGG du 30 avril 1962, portant création de la Médaille d'Honneur du Travail.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le décret n° 162/PRG/SGG du 30 avril 1962, portant création de la Médaille d'Honneur du Travail;

Vu le décret D/94/003/PRG/SGG du 26 janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décrète:

Article 1: Il est créé en République de Guinée, une Médaille d'Honneur du Travail destinée à récompenser les travailleurs qui, par leur dévouement et leur valeur professionnelle, ont participé au développement économique, culturel et social de la Nation.

Article 2: L'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Article 3: La Médaille d'Honneur du Travail est décernée par décret du Président de la République.

Article 4: La Médaille se présente comme suit:

a) - Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de cinq (5) branches, au centre un maçon posant une brique avec l'inscription Travail-Justice-Solidarité, en bas Médaille de Travail.

b) - Revers au centre un Laboureur à la charrue avec inscription République de Guinée.

c) - La Médaille est en or de 100 grammes, elle est accrochée en pendatif par un ruban en soie aux couleurs nationales Rouge-Jaune-Vert.

Article 5: Les propositions sont faites par les départements concernés au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Article 6: Un brevet revêtu de la signature du président de la République, et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire.

- Par délégation, le brevet peut être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 7: Le Grand Chancelier et les départements concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/199/PRG/SGG du 23 septembre 1998, portant création d'une Médaille Militaire.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le décret D/94/003/PRG/SGG du 26 janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décrète:

Article 1: Il est créé une Médaille Militaire destinée à récompenser les Militaires d'active non-officiers, de nationalité Guinéenne, des Armées de terre, de mer, de l'air et de la Gendarmerie qui se sont signalés par la qualité de leurs services dans l'armée et par des actions

ou services exceptionnels au service de la Patrie.

Article 2: La Médaille Militaire est décernée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3: L'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Article 4: Le Ministre de la Défense Nationale adresse ses propositions au Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite à la date du 1er Septembre de chaque année.

Le Grand Chancelier fait préparer les projets de décret.

Article 5: La Médaille Militaire peut être décernée, à titre normal, aux militaires non-officiers remplissant l'une des conditions suivantes:

- Totaliser au moins quinze (15) ans de service militaire avec un témoignage de satisfaction accordé par le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

- Totaliser quatorze (14) ans de service militaire avec une citation ou une blessure de guerre ou contractée en service commandé.

- Totaliser dix (10) ans de service militaire avec trois citations ou blessures de guerre contractées en service commandé;

Article 6: La Médaille Militaire peut être décernée aux Officiers Généraux Grand' Croix de l'Ordre National du Mérite qui ont rendu des services exceptionnels à la Nation.

Article 7: Exceptionnellement, le Ministre de la Défense Nationale peut décerner la Médaille Militaire aux militaires non-officiers blessés dans l'accomplissement de leur devoir et dont la vie se trouve en danger immédiat et sont reconnus dignes de recevoir cette distinction.

Un décret mentionnant les circonstances ayant entraîné la mesure d'exception régularise, dans le délai le plus bref, cette décoration.

Article 8: La Médaille Militaire décernée en application des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus, ne sont pas comprises dans le contingent annuel.

Article 9: La décoration se présente sous la forme d'une médaille ayant les caractéristiques suivantes:

- a) - Forme circulaire de 35mm de diamètre comportant au centre l'armoirie de la République avec l'inscription «République de Guinée».

- b) - Au Revers, au centre: l'inscription «Honneur et Patrie» encadrée par l'inscription «Médaille Militaire» et deux épis.

- c) - La Médaille est en or, en argent ou en bronze d'environ 100 g, en fonction de la qualité des services ou de l'action à récompenser.

- d) - Elle est fixée à un ruban de soie aux couleurs nationales «Rouge-Jaune-Vert».

- e) - Une barrette aux couleurs nationales de 35 mm de longueur.

Article 10: La Médaille Militaire se porte sur le côté gauche de la poitrine. Elle se situe, dans l'ordre d'importance des décorations Guinéennes, après l'Ordre National du Mérite.

Article 11. Il est délivré un brevet à tout militaire décoré de la Médaille Militaire. Ce brevet est revêtu de la signature du Président de la République et du Ministre de la Défense Nationale.

- Par délégation, le brevet peut-être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 12: Un arrêté du Ministre de la Défense Nationale fixe les conditions de constitution des dossiers de propositions.

Article 13: Le Ministre de la Défense Nationale et le Grand Chancelier de l'Ordre National du mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/203/PRG/SGG du 1er octobre 1998, accordant la grâce à 181 détenus.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Une remise totale de peine est accordée aux détenus condamnés dont les noms suivent:

PREFECTURE DE LABE:

1. Mamadou Lamarana Maléah: Ecrou n° 795, mandat de dépôt du 24 mars 1998, condamné à 3 ans de prison ferme.

2. Mamadou Saliou Sow: Ecrou n° 354, mandat de dépôt du 7 juillet 1996, condamné à 4 ans de prison ferme.

3. Mamadou Aliou Diallo: Ecrou n° 384, mandat du 23 octobre 1996, condamné à 4 ans de prison ferme.

4. Saliou Condé: Ecrou n° 825, mandat de dépôt du 2 juillet 1998, condamné à 2 ans et 3 mois de prison ferme.

5. Sadio Bah: Ecrou n° 719, mandat de dépôt du 4 décembre 1998, condamné à 3 ans de prison ferme.

6. Amadou Mouctar Sow: Ecrou n° 732, mandat de dépôt du 14 mai 1997, condamné à 18 mois de prison ferme.

7. Alpha Amadou Diallo: Ecrou n° 767, mandat de dépôt du 12 décembre 1997, condamné à 5 ans de prison ferme.

8. Mamadou Ciré Diallo: Ecrou n° 737, mandat de dépôt du 22 juillet 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

9. Ousmane Diallo: Ecrou n° 703, mandat de dépôt du 12 février 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

10. Diawandou Diallo: Ecrou n° 728, mandat de dépôt du 10 décembre 1996, condamné à 3 ans de prison ferme.

11. Mamadou Malick Bah: Ecrou n° 801, mandat de dépôt du 23 février 1998, condamné à 8 mois de prison ferme.

12. Alpha Oumar Sow: Ecrou n° 802, mandat de dépôt du 23 février 1998, condamné à 8 mois de prison ferme.

13. Mamadou Hassimiou Sow: Ecrou n° 803, mandat de dépôt du 23 février 1998, condamné à 8 mois de prison ferme.

14. Ibrahima Sory Béréte: Ecrou n° 807, mandat de dépôt du 30 avril 1998, condamné à 8 mois de prison ferme.

15. Sally Milaly Diallo: Ecrou n° 811, mandat de dépôt du 17 juillet 1997, condamné à 18 mois de prison ferme.

16. Kémoko Baldé N'Doukou: Ecrou n° 823, mandat de dépôt du 2 juillet 1998, condamné à 16 mois de prison ferme.

17. Amadou Korka Sow: Ecrou n° 824, mandat de dépôt du 2 juillet, condamné à 16 mois de prison ferme.

18. Sékouba Camara: Ecrou n° 827, mandat de dépôt du 30 juillet 1998, condamné à 6 mois de prison ferme.

19. Mamadou Saliou Bangoura: Ecrou n° 828, mandat de dépôt du 30 juillet 1998, condamné à 6 mois de prison ferme.

20. Mamadou Bassirou Diallo: Ecrou n° 829, mandat de dépôt du 30 juillet 1998, condamné à 6 mois de prison ferme.

21. Mamadou Yéro Koulibaly: Ecrou n° 830, mandat de dépôt du 30 juillet 1998, condamné à 6 mois de prison ferme.

22. Mamadou Cellou Diallo: Ecrou n° 822, mandat de dépôt du 2 juillet 1998, condamné à 6 mois de prison ferme.

23. Thierno Mamadou Diallo Mansaré: Ecrou n° 836, mandat de dépôt 27 juillet 1998, condamné à 4 mois de prison ferme.

24. Ismaël Baldé: Ecrou n° 833, mandat de dépôt du 10 juillet 1998, condamné à 4 mois de prison ferme.

25. Ousmane Diallo: Ecrou n° 835, mandat de dépôt du 27 août 1998, condamné à 3 mois de prison ferme.

26. Boubacar Diallo: Ecrou n° 18, mandat de dépôt du 30 juillet 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

27. Ibrahima Sory Diallo: Ecrou n° 772, mandat de dépôt du 2 janvier 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

28. Amadou Tidiane Sow: Ecrou n° 760, mandat de dépôt du 20 octobre 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

29. Alpha Oumar Diallo: Ecrou n° 774, mandat de dépôt du 28 janvier 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

30. Mamadou Alpha Diallo: Ecrou n° 779, mandat de dépôt du 28 janvier 1998, condamné à 3 ans de prison ferme.

31. Mamadou Hady Diallo: Ecrou n° 01, mandat de dépôt du 6 octobre, condamné à 4 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE PITA:

32. Mamadou Hady Bah: Ecrou n° 367, mandat de dépôt du 10 juillet 1995, condamné à 5 ans de prison ferme.

33. Mamadou Fall Lopez: Ecrou n° 353, mandat de dépôt du 11 juillet 1996, condamné à 3 ans de prison ferme.

34. Yéro Diouldé Diallo: Ecrou n° 151, mandat de dépôt du 17 janvier 1994, condamné à 5 ans de prison ferme.

35. Amadou Holland Diallo: Ecrou n° 345, mandat de dépôt du 20 mars 1995, condamné à 4 ans de prison ferme.

36. Morlaye Keita: Ecrou n° 010, mandat de dépôt 3 février 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

PREFECTURE DE MAMOU

37. Fily Bailo Diallo: Ecrou n° 01, mandat de dépôt du 5 février 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

38. Thierno Boubacar Diallo: Ecrou n° 2, mandat de dépôt du 1er décembre 1996, condamné à 3 ans de prison ferme.

39. Amadou Bailo Diallo: Ecrou n° 03, mandat de dépôt du 3 juin 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

40. Mamadou Diallo: Ecrou n° 05, mandat de dépôt du 2 juin 1998, condamné à 6 mois de prison ferme.

41. Mamadou Chérif Diallo: Ecrou n° 6, mandat de dépôt 29 décembre 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

42. Youssouf Chérif Haïdara: Ecrou n° 07, mandat de dépôt du 30 juillet 1996, condamné à 4 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE LELOUMA

43. Djanè Bailo Kanté: Ecrou n° 378, mandat de dépôt du 11 octobre 1996, condamné à 3 ans de prison ferme.

44. Mamadou Alioune Diallo: Ecrou n° 384, mandat de dépôt du 23 octobre 1996, condamné à 2 ans de prison ferme.

45. Mamadou Cellou Diallo: Ecrou n° 385, mandat de dépôt du 23 octobre 1996, condamné à 2 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE DALABA

46. Ibrahima Dombolo: Ecrou n° 19, mandat de dépôt du 7 novembre 1997, condamné à 4 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE DABOLA

47. Abdoul Karim Diallo: Ecrou n° 059, mandat de dépôt du 1er août 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE N'ZEREKORE

48. Mohamed Lamine Fofana: Ecrou n° 0515, mandat de dépôt du 26 novembre 1996, condamné à 2 ans de prison ferme.

49. Samba Diabaté: Ecrou n° 527, mandat de dépôt du 10 décembre 1996, condamné à 2 ans de prison ferme.

50. Foromo Touaro: Ecrou n° 587, mandat de dépôt du 29 juillet 1997, condamné à 18 mois de prison ferme.

51. Maurice Loua: Ecrou n° 605, mandat de dépôt du 3 juillet 1997, condamné à 18 mois de prison ferme.

52. Foromo Kolié: Ecrou n° 646, mandat de dépôt du 1er novembre 1997, condamné à 1 an de prison ferme.

53. Jean Zaoro Kolié: Ecrou n° 01, mandat du 26 décembre 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE MACENTA

54. Kalil Kourouma: Ecrou n° 074, mandat de dépôt du 3 juillet 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

55. Amara Sayon Camara: Ecrou n° 073, mandat de dépôt du 7 mars 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

56. Tamba Kamano: Ecrou n° 134, mandat de dépôt du 28 janvier 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

57. Tamba Célestin Télano: Ecrou n° 136, mandat de dépôt du 28 janvier 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

58. Alvin Momolou: Ecrou n° 13, mandat de dépôt du 21 janvier 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

PREFECTURE DE FORECARIAH

59. Mamadou Aliou Barry: Ecrou n° 01, mandat de dépôt du 28 novembre 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

60. Ousmane Camara: Ecrou n° 03, mandat de dépôt du 2 janvier 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

61. André Pascale Kéita: Ecrou n° 022, mandat de dépôt du 3 juillet 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

62. Boubacar Touré Tadidi: Ecrou n° 023, mandat de dépôt du 22 juin 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

63. Mohamed Doré: Ecrou n° 065, mandat de dépôt du 14 octobre 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

64. Mack Miner: Ecrou n° 063, mandat de dépôt du 14 octobre 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

65. Ibrahima Doré: Ecrou n° 064, mandat de dépôt du 14 octobre 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

66. Mohamed Lamine Bangoura: Ecrou n° 024, mandat de dépôt du 25 août 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE FRIA

67. Mamadou Mountaga Diallo: Ecrou n° 074, mandat de dépôt du 27 mars 1997, condamné à 4 ans de prison ferme.

68. Lamarana Bailo Diallo: Ecrou n° 074, mandat de dépôt du 27 mars, 1997, condamné à 4 ans de prison ferme.

69. Lamarana Bailo Diallo: Ecrou n° 072, mandat de dépôt du 27 mars 1997, condamné à 4 ans de prison ferme.

70. Mohamed Camara: Ecrou n° 056, mandat de dépôt du 24 juillet 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

71. Abou Sylla: Ecrou n° 054, mandat de dépôt du 31 janvier 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

72. Bangoura Kanfory: Ecrou n° 049, mandat de dépôt du 27 juillet 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

73. Amadou Touré: Ecrou n° 25, mandat de dépôt du 14 janvier 1997, condamné à 4 ans de prison ferme.

74. Yaya Sylla: Ecrou n° 053, mandat de dépôt du 2 juillet 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE COYAH

75. **Mohamed Lamine Sylla:** Ecrou n° 762, mandat de dépôt du 14 mai 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

76. **Mohamed Abdoulaye Diallo:** Ecrou n° 764, mandat de dépôt du 14 mai 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

77. **Mohamed Bangoura:** Ecrou n° 766, mandat de dépôt du 14 avril 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

78. **Edouard Bangoura:** Ecrou n° 763, mandat de dépôt du 5 mai 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

79. **Edouard Bangoura:** Ecrou n° 763, mandat de dépôt du 5 mai 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

80. **Souleymane Sylla:** Ecrou n° 22, mandat de dépôt du 19 mai 1997, condamné à 5 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE LOLA

81. **Dagbana Zomou:** Ecrou n° 07, mandat de dépôt du 9 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

PREFECTURE DE BEYLA

82. **Vaou Camara:** Ecrou n° 01, mandat de dépôt du 4 août 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE BOKE

83. **Mamadou Alpha Tuja Diallo:** Ecrou n° 169, mandat du 8 novembre 1996, condamné à 2 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE KANKAN

84. **Bangaly Camara:** Ecrou n° 208, mandat de dépôt du 4 avril 1996, condamné à 3 ans de prison ferme.

85. **Mamady Kaba:** Ecrou n° 201, mandat de dépôt du 12 octobre 1995, condamné à 3 ans de prison ferme.

86. **Lamine Dramé:** Ecrou n° 082, mandat de dépôt du 4 février 1994, condamné à 5 ans de prison ferme.

PREFECTURE DE KINDIA

87. **Amadou Tidiane Diané:** Ecrou n° 1456, mandat de dépôt du 20 mai 1995, condamné à 5 ans de prison ferme.

88. **Boubacar Touré:** Ecrou n° 0109, mandat de dépôt du 17 août 1994, condamné à 5 ans de prison ferme.

89. **Saliou Bobo Fofana:** Ecrou n° 20, condamné à 2 ans de prison ferme.

90. **Mamadou Ciré Baldé:** Ecrou n° 23, mandat de dépôt du 7 mars 1994, condamné à 4 ans de prison ferme.

91. **Komazo Zoumanigui:** Ecrou n° 1757, mandat de dépôt du 20 décembre 1994, condamné à 5 ans de prison ferme.

92. **Seydouba Soumah:** Ecrou n° 245, mandat de dépôt du 10 octobre 1996, condamné à 2 ans de prison ferme.

93. **Mamadou Dian Diallo:** Ecrou n° 116, mandat de dépôt du 25 juin 1995, condamné à 4 ans de prison ferme.

94. **Boubacar Dongol Diallo:** Ecrou n° 144, mandat de dépôt du 27 mars 1997, condamné à 4 ans de prison ferme.

95. **Mohamed Lamine Conté:** Ecrou n° 126, mandat de dépôt du 23 juillet 1997, condamné à 5 ans de prison ferme.

96. **Morciré Camara:** Ecrou n° 85, mandat de dépôt du 17 septembre 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

97. **Yaya Bangoura:** Ecrou n° 71, mandat de dépôt du 23 avril 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

98. **Tidiane Camara:** Ecrou n° 38, mandat de dépôt du 20 mai 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

99. **Amadou Bah:** Ecrou n° 228, mandat de dépôt du 10 décembre 1997, condamné à 1 an de prison ferme.

100. **Mohamed Chérif:** Ecrou n° 16, mandat de dépôt du 7 février 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

101. **Ibrahima Fadiga:** Ecrou n° 132, mandat de dépôt du 3 août 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

102. **Lansana Cissé:** Ecrou 41, mandat de dépôt du 24 février 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

103. **Abdoulaye Sylla:** Ecrou n° 45, mandat de dépôt du 8 avril 1998, condamné à 3 ans de prison ferme.

104. **Mohamed Lamine Sylla:** Ecrou n° 188, mandat de dépôt du 12 novembre 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

105. **Ousmane Barry:** Ecrou n° 35, mandat de dépôt du 11 mars 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

106. **Facely Fofana:** Ecrou n° 68, mandat de dépôt du 17 août 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

107. **Ousmane Guèye:** Ecrou n° 67, mandat de dépôt du 17 août 1997, condamné à 18 mois de prison ferme.

108. **Fatoumata Binta Diallo:** Ecrou n° 98, mandat de dépôt du 3 juillet 1998, condamné à 6 mois de prison ferme.

109. **Baba Gallé Camara:** Ecrou n° 44, mandat de dépôt du 3 juin 1998, condamné à 16 mois de prison ferme.

110. **Issiaga Bangoura:** Ecrou n° 123, mandat de dépôt du 23 janvier, condamné à 1 an de prison ferme.

REGION DE CONAKRY

111. **Ibrahima Sory Bangoura:** Ecrou 1046, mandat de dépôt du 16 juillet, condamné à 3 ans de prison ferme.

112. **Ibrahima Camara:** Ecrou 1252, mandat de dépôt du 14 août 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

113. **Kalil Camara:** Ecrou 1253, mandat de dépôt du 14 août 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

114. **Younoussa Traoré:** Ecrou 1251, mandat de dépôt du 14 août 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

115. **Aboubacar Fofana:** Ecrou 1439, mandat de dépôt du 3 septembre 1998, condamné à 15 mois de prison ferme.

116. **Thierno Ibrahima Diallo:** Ecrou 1173, mandat de dépôt du 6 août 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

117. **Mohamed Camara:** Ecrou 718, mandat de dépôt du 18 mai 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

118. **Alexi Ralon:** Ecrou 1660, mandat de dépôt du 24 septembre 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

119. **Mohamed Bangoura:** Ecrou 766, mandat de dépôt du 14 avril 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

120. **Mamadou Diouldé Sow:** Ecrou 1645, mandat de dépôt du 30 septembre 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

121. **Salifou Camara:** Ecrou 2041, mandat de dépôt du 5 mai 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

122. **Tidiane Barry:** Ecrou 398, mandat de dépôt du 23 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

123. **Ismaël Sylla:** Ecrou 628, mandat de dépôt du 5 mai 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

124. **Amara Camara:** Ecrou 590, mandat de dépôt du 23 septembre 1998, condamné à 18 mois de prison ferme.

125. **Momo Bangoura:** Ecrou 352, mandat de dépôt du 24 décembre 1997, condamné à 15 mois de prison ferme.

126. **Baldé Abdourahamane Diego:** Ecrou 1747, mandat de dépôt

du 20 décembre 1994, condamné 1994, condamné à 5 ans de prison ferme.

127. Issa Sylla: Ecou 04, mandat de dépôt du 30 juillet 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

128. Aboubacar Camara: Ecou 623, mandat de dépôt du 31 mai 1996, condamné à 3 ans de prison ferme.

129. Mohamed Soumah: Ecou 973, mandat de dépôt du 27 août 1997, condamné à 4 ans de prison ferme.

130. Amara Camara: Ecou 080, mandat de dépôt du 16 janvier 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

131. Siaka Bangoura: Ecou 283, mandat de dépôt du 4 mars 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

132. Mohamed Camara: Ecou 663, mandat de dépôt du 14 mai, 1997, condamné à 18 mois de prison ferme.

133. Abdoul Karim Dioubaté: Ecou 614, mandat de dépôt du 6 mai 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

134. Mamadou Alpha Barry: Ecou 333, mandat de dépôt du 18 avril 1996, condamné à 3 ans de prison ferme.

135. Abdouaye Barry: Ecou 654, mandat de dépôt du 13 avril 1996, condamné à 2 ans de prison ferme.

136. Ibrahima Sory Soumah: Ecou 1665, mandat de dépôt du 17 juin 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

137. Moussa Kéita: Ecou 934, mandat de dépôt du 26 juin 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

138. Ousmane Barry: Ecou 848, mandat de dépôt du 10 juin 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

139. Salifou Camara: Ecou 204, mandat de dépôt du 5 décembre 1997, condamné à 1 an de prison ferme.

140. Faya Tolno: Ecou 995, mandat de dépôt du 8 juillet 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

141. Moussa Bangoura: Ecou 1798, mandat de dépôt du 27 octobre 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

142. Diagba Sandjoa: Ecou 360, mandat de dépôt du 23 avril 1997, condamné à 3 ans de prison ferme.

143. Mamadouba Camara: Ecou 01, mandat de dépôt du 18 décembre 1997, condamné à 1 an de prison ferme.

144. Sékou Camara: Ecou 02, mandat de dépôt du 21 novembre 1997, condamné à 1 an de prison ferme.

145. Mamadou Barry: Ecou 1034, mandat de dépôt du 5 juillet 1993, condamné à 6 ans de prison ferme.

146. Thierno Amadou Doumbouya: Ecou 03, mandat de dépôt du 16 avril 1998, condamné à 6 mois de prison ferme.

147. Mory Condé: Ecou 502, mandat de dépôt du 15 avril 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

148. Hadja Mahawa Kourouma: Ecou 500, mandat de dépôt du 15 avril 1998, condamnée à 2 ans de prison ferme.

149. Thierno Hamidou Barry: Ecou 04, mandat de dépôt du 14 mai 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

150. Thierno Hamidou Bah: Ecou 1813, mandat de dépôt du 29/10/97, condamné à 2 ans de prison ferme.

151. Bobo Camara: Ecou 1079, mandat de dépôt du 25 juillet 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

152. Mamadou Aliou Bah: Ecou 1431, mandat de dépôt du 6/11/96, condamné à 2 ans de prison ferme.

153. Kerfalla Camara: Ecou 06, mandat de dépôt du 19/10/96, condamné à 4 ans de prison ferme.

154. Tanoundy Soumah: Ecou 208, mandat de dépôt du 10 février 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

155. Mohamed Camara: Ecou 063, mandat de dépôt du 14/5/97, condamné à 18 mois de prison ferme.

156. Mamadou Alpha Diallo: «Bachier» Ecou 5662, mandat de dépôt du 8/6/88, condamné à 11 ans de prison ferme.

157. Thierno Amadou Barry: Ecou 33, mandat de dépôt 5 juillet 1993, condamné à 6 ans de prison ferme.

158. Mamadi Camara: Ecou 220, mandat de dépôt du 12 janvier 1997, condamné à 2 ans de prison ferme.

159. Thierno Mara: Ecou 430, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

160. Abdourahamane Diogo Baldé: Ecou 1747, mandat de dépôt du 20 décembre 1994, condamné à 7 ans de prison ferme.

161. Diallo Mamadou Samba: Ecou 427, mandat de dépôt 26 mars 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

162. Oury Böbö Diallo: Ecou 445, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

163. Kanté Mamadou Aliou: Ecou 436, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

164. Abdoul Karim Diallo: Ecou 443, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

165. Oumar Barry: Ecou 475, mandat de dépôt du 27 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

166. Issiaga Bah: Ecou 471, mandat de dépôt du 27 mars 1998, condamné 1 an de prison ferme.

167. Mamadou Dian Ly: Ecou 419, mandat de dépôt du 20 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

168. Mamadou Diouma Barry: Ecou 473, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

169. Ibrahima Bah: Ecou 444, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

170. Diallo Alpha Mayatou: Ecou 455, mandat de dépôt du 27 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

171. Yamoussa Touré: Ecou 470, mandat de dépôt du 27 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

172. Barry Mamadou Dian: Ecou 463, mandat de dépôt du 27 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

173. Diallo Samba Ténin: Ecou 461, mandat de dépôt du 27 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

174. Diallo Mamadou Saïdou: Ecou 438, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

175. El Hadj Youssoufa Diallo: Ecou 432, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

176. Oumar Baïlo Kanté: Ecou 425, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

177. El Hadj Amadou Diallo: Ecou 441, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

178. Barry Mamadou Lamarana: Ecou 430, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

179. Diallo Mamadou Boye: Ecou 460, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

180. Mamadou Bilo Bah: Ecou 420, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 1 an de prison ferme.

181. El Alhassane Bah: Ecou 422, mandat de dépôt du 26 mars 1998, condamné à 2 ans de prison ferme.

Article 2: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETES

Arrêté A/98/4683/MUH/CAB du 22 juillet 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à Monsieur Lansana Kourouma, élève demeurant au quartier Boma, N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 8 du plan cadastral de Boma-Sud, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 500 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous.

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 10 000 FG

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1996
Colonel Jean Traoré.

Arrêté A/98/4685/MUH/CAB du 22 juillet 1996, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à Madame Nowal Lamah, secrétaire d'administration demeurant au quartier Gniaye, N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 12 du lot 14 du Plan Cadastral de Gniaye-Sokoura, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 1000 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 15.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1996
Colonel Jean Traoré

Arrêté A/98/7717/MUH/CAB du 30 septembre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à Monsieur Sékou Camara, demeurant au quartier Yimbaya Ecole, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 9 du plan cadastral de Lambanyi II Kobaya, Commune de Ratoma, d'une contenance de 600,00 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 septembre 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/98/8284/MUH/CAB du 19 octobre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à Monsieur Mohamed Fofana Bamba, chaudronnier, au quartier OSSUD II, le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 18, du plan cadastral de N'Zérékoré, d'une contenance de 413 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 10.000 FG;
 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 octobre 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/98/8285/MUH/CAB du 19 octobre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à Mme Nowaï Laham, secrétaire d'administration, au quartier Gniaye (Bôma Sud) BPM, le terrain formant la parcelle n° 12 bis du lot 26 bis, du Plan cadastral de N'Zérékoré, d'une contenance de 755 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 15.000 FG;
 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 octobre 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/98/8687/MUH/CAB du 19 novembre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Madame Maciré Touré, demeurant à Conakry, est autorisée à céder tous ses droits d'usage existants sur le terrain formant la parcelle 12 du lot 22 du plan cadastral de l'Aviation Nord, Commune de Matoto, Conakry d'une contenance de 771 mètres carrés à Monsieur Mohamed N'Fah Touré, inspecteur des services financiers et comptables BP 4509, Conakry.

Article 2: Madame Maciré Touré, versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, un droit de timbre aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 novembre 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/98/8688/MUH/CAB du 19 novembre 1998, attribuant un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4321/MTPMG/75 du 28 mai 1975, accordant à Madame Maciré Touré, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle 12 du lot 22 du plan cadastral de l'Aviation Nord, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 771 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à Monsieur Mohamed N'fah Touré, inspecteur des services financiers et comptables BP: 4509, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle 12 du lot 22 du Plan Cadastral de l'Aviation Nord, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 771 mètres carrés.

Article 3: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 4: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG;
 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 novembre 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur requête de Monsieur Njankoye Charles Camara S/C Madame Cathérine Sagno Ministère des Affaires Etrangères, de la parcelle 108 lot 9 Tombolia-Sud, (Restructuration) le 26 décembre 1998 à 10 heures.

2°) Sur requête de Mademoiselle Josephine Camara S/C Madame Cathérine Sagno, Ministère des Affaires Etrangères, de la parcelle 109 lot 9 Tombolia-Sud, (Restructuration) le 26 décembre 1998 à 10 heures.

3°) Sur requête de Mademoiselle Marie Camara S/C Madame Cathérine Sagno, Ministère Affaires Etrangères, de la parcelle 107 lot 9 Tombolia-Sud (Restructuration) le 26 décembre 1998 à 10 heures.

4°) Sur requête de Mademoiselle Lucie Camara S/C Madame Cathérine Sagno, Ministère Affaires Etrangères, de la parcelle 106 lot 9 Tombolia-sud (Restructuration) le 26 décembre 1998 à 10 heures.

5°) Sur requête de Monsieur Alpha Boubacar Diallo, BP: 2015, de la parcelle 8 lot 18 de simbaya-Gare, le 26 décembre 1998 à 14 heures.

6°) Sur requête de Monsieur Mohamed Tiemoko Diara, Douanes Conakry, des parcelles 4 et II lot I Enta-Nord (zone de recasement) le 28 décembre 1998 à 10 heures.

7°) Sur requête de Monsieur El Hadj Kounta Moulaye, BP: 302, d'une parcelle sise à Taouyah, le 28 décembre 1998 à 12 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur requête de Monsieur Brehim Kourouma, ingénieur civil BP: 1280;

- a) De la parcelle 8 lot 7 de Matoto, le 11 janvier 1999 à 10 heures
- b) De la parcelle 20 lot 6 de Matoto, le 11 janvier 1999 à 12 heures.

2°) Sur requête de Monsieur Bangaly Camara, ingénieur civil BP: 3404;

- a) De la parcelle 1 lot 31 de Rogbané, le 12 janvier 1999 à 10 heures
- b) De la parcelle 9 lot 6 de Dar-Es-Salam, le 13 janvier 1999 à 10 heures.

3°) Sur requête de Monsieur Thierno Oumar Camara, Douane Conakry;

- a) D'une parcelle sise à Sonfonia Gare, le 14 janvier 1999 à 10 heures
- b) D'une parcelle sise à la Cimenterie Sonfonia, le 15 janvier 1999 à 10 heures.

4°) Sur requête de Madame Koundouno Madeleine, BICIGUI, de la parcelle 6 du lot 6 sise dans la plantation de Feu Ansou Kamano, KM 30 Lansanayah, le 15 janvier 1999 à 10 heures.

5°) Sur requête de Monsieur Sékouna Tounkara, Professeur, de la parcelle 13 lot 16 de Kipé I, le 11 janvier 1999 à 10 heures.

6°) Sur requête de Monsieur Mamadou Baïlo Tounkara, de la parcelle II lot 16 de Kipé I, le 11 janvier 1999 à 12 heures.

7°) Sur requête de Monsieur Saa Kenema Millimono, d'une parcelle sise à Sonfonia Gare (Secteur Hafra II), le 13 janvier 1999 à 10 heures.

8°) Sur requête de Monsieur El Hadj Boubacar Bah, de la parcelle 19 lot 6 de Kisso, le 14 janvier 1999 à 14 heures.

9°) Sur requête de l'Association des Eglises de la Mission Baptiste, BP: 4219;

- a) d'une parcelle sise Kabitaya, secteur 3, le 12 janvier 1999 à 10 heures;
- b) d'une parcelle sise à Nongo-Sud, le 13 janvier 1999 à 10 heures;
- c) de la parcelle 9 lot 28 Aviation-Nord, le 14 janvier 1999 à 12 heures;
- d) d'une parcelle sise à Kaporo, le 14 janvier 1999 à 15 heures.

10°) Sur requête de Monsieur Yaya Diallo, ingénieur, d'une parcelle sise à Enta-Nord (zone de recasement) le 15 janvier 1999 à 14 heures.

11°) Sur requête de Monsieur Ibrahima Bangoura, restructuration, d'une parcelle sise à Lambandji-Waria, le 18 janvier 1999 à 10 heures.

12°) Sur requête de Monsieur Honomou Jonas Richard, comptable, d'un domaine à usage industriel, sis à la limite entre Komou et Boma-Sud, le long du marigot Kodolou, le 11 janvier 1999 à 9 heures et jours suivants.

13°) Sur requête de Docteur Abdoulaye Bangoura, cardiologue, d'une parcelle sise dans le village de Kaporo, le 12 janvier 1999 à 10 heures.

14°) Sur requête de Monsieur Mamadou Sidibé, BP: 4743, résidant au quartier Nongo, d'une parcelle sise dans le périmètre villageois de Nongo, le 13 janvier 1999 à 10 heures.

15°) Sur requête de Madame Sidibé née Marliatou Diallo, BP: 4743, résidant au quartier Nongo, d'une parcelle sise dans le périmètre villageois de Nongo le 13 janvier 1999 à 12 heures.

16°) Sur requête des héritiers Souleymane Sano, de la parcelle I/H lot 116 de Conakry 1, le 14 janvier 1999 à 10 heures.

17°) Sur requête de Monsieur Daouda Souleymane Fofana, ingénieur, des parcelles 7 et 9 lot 10 de Nongo-Village (Restructuration) le 14 janvier 1999 à 10 heures.

18°) Sur requête de Monsieur Ibrahima Kaba, Commerçant, de la parcelle 7 de l'aménagement du TF de Camayenne, le 15 janvier 1999 à 10 heures.

19°) Sur requête de Monsieur François Ernest Paul Bleu Cissoko, d'une partie de la parcelle 24 lot 1 de Dixinn-Foulah (zone de recasement) le 11 janvier 1999 à 10 heures.

20°) Sur requête de Madame Céline Anne Ivette Bleau Cissoko, d'une partie de la parcelle 24 lot 1 de Dixinn-Foulah (zone de recasement) le 11 janvier 1999 à 12 heures.

21°) Sur requête de Madame Colette Marie Bleu Cissoko, d'une partie de la parcelle 24 lot 1 de Dixinn-Foulah (zone de recasement) le 11 janvier 1999 à 14 heures.

22°) Sur requête de Monsieur Jean Marcel Elie Cissoko, d'une partie de la parcelle 24 lot 1 de Dixinn-Foulah (zone de recasement) le 11 janvier 1999 à 15 heures.

23°) Sur requête de A.Z. Corporation, d'une partie de la parcelle 24 lot 1 de Dixinn-Foulah (zone de recasement) le 11 janvier 1999 à 16 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 7 septembre 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage

1°) de la parcelle n° 14 du lot 1 bis de Taouyah-Minière, suite à une requête de Mr. Mamadou Diouldé Diallo, restructuration;

2°) de la parcelle sise à Yattaya, secteur 3, suite à une requête de Mr. Mamadou Barry, commerçant;

3°) de la concession bâtie sise à Kipé, secteur 2, suite à une requête de Mr. Sékou Cissé, Directeur de E.G.L.P.S.

4°) de la parcelle n° 29 du lot 3 /bis de Kountia-Sud (Coyah), suite à une requête de Mr. André Charles Bouille, administrateur civil;

5°) de la parcelle n° 2 du lot 3/bis de Kountia-Sud (Maneah), suite à une requête de Mr André Charles Bouille, administrateur civil;

6°) de la concession sise à Sonfonia-Centre, Secteur Bonfi, suite à une requête de Mr. Mohamed Lamine Camara;

7°) de la concession bâtie sise à Dabompa-Secteur 4, suite à une requête de Mr. Housseynou Diallo;

8°) de la parcelle n° 1/bis du lot 1 de la Zone-Industrielle de Sanoyah (Coyah), suite à une requête de la Sté Africaine Express Transport et C.I.E représentée par Mr. Mohamed Moustapha Sano;

9°) Suite à une requête de Mr. Mamadou Diouldé Barry de procéder au bornage: de la parcelle n° 16 du lot 23 de Sonfonia-Gare, de la parcelle n° 15 du lot 22 de Sonfonia-Gare;

10°) des parcelles n° 5,6,7 et n° 8 du lot 10/bis de Nongo S-Sud, suite à une requête de Mr. Mohamed Moustapha Sano, commerçant;

11°) des parcelles n° 9,10,11, et n° 12 du lot 10/bis de Nongo-Sud, suite à une requête de Nana Touré S/C de Mr. Mohamed Moustapha Sano, commerçant;

12°) des parcelles n° 1, 2, 3, et n° 4 du lot 10/bis de Nongo-S-Sud, suite à une requête de Mme. Hannatou Sano S/C de Mr. Mohamed Moustapha Sano.

13°) de la parcelle n° 1 du lot 1 de Sanoyah (Coyah) suite à une requête de Mr. Mohamed Moustapha Sano;

14°) de la parcelle bâtie sise à Simbaya-Gare-Secteur Bantouka-II, suite à une requête de Mr. Mamadou Lamarana Diallo;

15°) de la concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Yaya Diallo, commerçant;

16°) de la parcelle n° 18 du lot unique de Ratoma, suite à une requête de Mamadou Lamarana Diallo, commerçant;

17°) des parcelles n° 12 et n° 13 du lot 39 de Simbaya, suite à une requête de Mme. Mariama Touré, ménagère;

18°) suite à une requête de Mr. Boubacar Bah, commerçant, de procéder au bornage: de la parcelle n° 28 du lot 13 de Madina, de la concession bâtie sise à Koloma-1, secteur 4 (Bambetto);

19°) de la parcelle sise à Ansoumania, secteur Samataran (Dubréka), suite à une requête de Mme. Bah Mama Kani Diallo;

20°) de la concession sise au quartier Boussoura (Matam) objet du T.F. 366, suite à une requête de Mme. Zohra Hyjazi, Ménagère;

21°) de la concession bâtie formant la parcelle n° 40 du lot 7 de Madina, suite à une requête de Mme. Touré Antoinette;

22°) de la concession sise à Ratoma-Centre, secteur Mosquée, suite à une requête de Mr. Mamadou Diao Diallo, électromécanicien;

23°) de la parcelle n° 24 du lot 4 de Kaporé, suite à une requête de Mr. Sékou Kourouma, commerçant;

24°) de la parcelle n° 22 du lot 4 de Kaporé, suite à une requête de Mr. Lamine Kourouma; commerçant;

25°) de la parcelle sise à la Cimenterie, suite à une requête de Mr. Mamadou Yaya Sall, Agent technique de la Sté Fria;

26°) de la parcelle n° 3 du lot 3 de Kipé-1, suite à une requête de Mr. Souhaïb Deen Bangoura.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70 le lundi 23 novembre 1998 et jours suivants, au bornage:

1°) d'une concession bâtie sise à la cimenterie, suite à une requête de Mr. Mamadou Yaya Sall, agent technique à Friguia;

2°) de la parcelle n° 24 du lot 4 du Plan Cadastral de Kaporé, suite à une requête de Mr. Sékou Kourouma;

3°) de la parcelle n° 22 du lot 4 du Plan Cadastral de Kaporé, suite à une requête de Mr. Lamine Kourouma;

4°) d'une concession bâtie sise à Ratoma-Centre, suite à une requête de Mr. Mamadou Diao Diallo;

5°) de la parcelle n° 40 du lot 7 du Plan Cadastral de Madina, suite à une requête de Mme. Antoinette Touré;

6°) d'une concession bâtie sise à Kaloum, suite à une requête de Micky Amal;

7°) de la parcelle n° 4/bis du lot 11/bis du Plan Cadastral de Simbaya-poudrière, suite à une requête de El Hadj Ibrahima Ly;

8°) de la parcelle 5/bis du lot 11/bis du Plan Cadastral de Simbaya-poudrière, suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Ly;

9°) de la parcelle 1/bis du lot 11/bis de Simbaya-poudrière, suite à une requête de El Hadj Amadou Sow;

10°) d'une concession bâtie sise à Hamdallaye-1, suite à une requête de Mr. Amadou Bangoura;

11°) d'une concession bâtie sise à Dixinn-Port, suite à une requête de Hadja Djénaba Touré;

12°) de la parcelle n° 133 du lot 13 du Plan Cadastral de Lambanyi, suite à une requête de Mme. Amanatou Souaré;

13°) d'une concession bâtie sise à Sangoyah, suite à une requête de Mr. Sékou Camara;

14°) de la parcelle 4 du lot 5 du Plan Cadastral de Dabompa, secteur 2, suite à une requête de Mr. Dopavogui David;

15°) de la parcelle n° 28 du lot 8 du Plan Cadastral de Koloma, suite à une requête de Mr. Ousmane Doukouré;

16°) de la parcelle n° 5 du lot 53 du Plan Cadastral de Yattaya (extension) suite à une requête de Mr. Kandé Oumar Touré (B.A.S.P.);

17°) de la parcelle n° 1 du lot 7 du Plan Cadastral de Rogbané (restructuration), suite à une requête de Mr. Mamadou Bah, ingénieur;

18°) suite à une requête de Hadja Salimatou Touré, d'une concession bâtie sise à Yattaya, d'une concession bâtie sise à Hamdallaye, d'une concession bâtie sise à Taouyah;

19°) d'un domaine sis à Yattaya (Foula-Madina) suite à une requête de Madame Bountouraby Traoré, Comptable BP: 3177 S.O.A.E.-Guinée;

20°) d'une Station bâtie à Pita, au nom de Mr. Mamadou Saraya Barry;

21°) d'une concession bâtie sise à Lambanyi-village, au nom de Docteur Bakary Kaba de la D.A.T.U.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Texte: Il sera procédé par El hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé B.P. 2870, Tél: 46.57.63 (011) 21.49.34, Gbessia Cité, Matoto, Conakry aux bornages ci-après:

1°) Le 01/10/1998 à 9 heures et jours suivants des parcelles 3 et 8 Kaporé sur requête de El Hadj Ibrahima Sow;

2°) Le 01/10/1998 à 10 heures et jours suivants des parcelles 9, 10, 11, et 12 du lot 28, et 9 et 10 du lot 22 de Enta Sud sur requête de El hadj N'Taye Dramé;

3°) Le 01/10/1998 à 11 heures et jours suivants d'une concession sise à Lansanaya Nord sur requête de Mme Saran Mansaré BCIGUI;

4°) Le 01/10/1998 à 12 heures et jours suivants d'une concession sise à Koloma 2 sur requête de Mariama Diallo (BICIGUI);

5°) Le 01/10/1998 à 13 heures et jours suivants d'une concession sise à Koloma 2 secteur Bomboli sur requête de El Hadj Mamadou Bailo Bah;

6°) Le 01/10/1998 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Koloma 2 secteur Bomboli sur requête de Mr Mamadou Horé Téliwel Bah.

7. Le 01/10/1998 à 15 heures et jours suivants des parcelles 4 et 14 du lot 11 de Matoto sur requête de Mr Abdel Karifa Sano;

8°) Le 02/10/1998 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à Nongo Tady sur requête de Mr Saïkou Oumar Baldé;

9°) Le 02/10/1998 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Koloma 1 secteur I sur requête de Amadou Tidiane Bah;

10°) Le 02/10/1998 à 11 heures et jours suivants d'une concession à Nongo sur requête de El Hadj Abdoulaye Souaré;

11°) Le 02/10/1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 11 du lot 5 bis de Simbaya Gare sur requête de Mr Mamba Kourouma;

12°) Le 05/10/1998 à 9 heures et jours suivants des parcelles 1 et 2 du lot 11 bis de Korialen, Kankan sur requête de Mr Abdel Karifala Sano.

13°) Le 05/10/1998 à 10 heures et jours suivants de quatre parcelles, sise à Kountia-Sud sur requête de Mr Karamoko Mamadou Barry;

14°) Le 05/10/1998 à 11 heures et jours suivants d'un domaine sis à Fili Fari (Secteur Kagbelen), Dubréka requête de El Hadj Mamadou Oury Bah;

15°) Le 05/10/1998 à 12 heures et jours suivants d'une concession sise à Lambandji sur requête de Mr Thierno Ibrahima Diallo;

16°) Le 05/10/1998 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 5 du lot 37 de Nongo 2 Sud sur requête de Mr Boubacar Touré;

17°) Le 05/10/1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 10 du lot 8 de Koloma/Soloprimo et d'une concession sise à Matoto sur requête de Mr. Ibrahima Baldé.

18°) Le 05/10/1998 à 15 heures et jours suivants des parcelles 3 du lot 31 bis et parcelle 9 bis du lot 3 de Yimbaya Ecole sur requête de Oumou Diallo;

19°) Le 05/10/1998 à 16 heures et jours suivants des parcelles 4 du lot 31 bis et parcelles 9 du lot 3 de Yimbaya Ecole sur requête de Hadja Oumou Bah;

20°) Le 06/10/1998 à 10 heures et jours suivants des parcelles 8 et 10 du lot 58 bis de Yimbaya sur requête de Alimou Diallo;

21°) Le 06/10/1998 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Dabondi sur requête de Chief Bai Sherbro Yumkella II.

22°) Le 06/10/1998 à 11 heures et jours suivants des parcelles 1 et 2 du lot 11 de Yattaya sur requête de Mr Mamadou Magassouba (BICIGUI);

23. Le 06/10/1998 à 12 heures et jours suivants d'un terrain sis à Dabompa-Kokoma sur requête de Mr Mamadou Misbaou Diallo;

24°) Le 06/10/1998 à 13 heures et jours suivants d'un terrain sis à Dabompa-Kokoma sur requête de Mr. Mamadou Lamine Diallo;

25°) Le 06/10/1998 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Dabompa-Kokoma sur requête de Mr Abdourahmane Diallo;

26°) Le 06/10/1998 à 15 heures et jours suivants de deux concessions sises à Petit Simbaya sur requête de mr El Hadj Younoussa Diallo;

27°) Le 07/10/1998 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à Petit Simbaya sur requête de Mr Mamadou Yaya Diallo;

28°) Le 07/10/1998 à 10 heures et jours suivants d'une concession sis à Petit Simbaya sur requête de Mr Mamadou Diallo;

29°) Le 07/10/1998 à 11 heures et jours suivants d'un terrain sis à Dar-Es-Salam I sur requête de Mr Boubacar Diallo;

30°) Le 07/10/1998 à 12 heures et jours suivants d'une concession sise à L'Aviation-Nord sur requête de El Hadj Ousmane Baldé;

31°) Le 07/10/1998 à 13 heures et jours suivants d'une concession sise à Nongo-Tady sur requête de Mr Fodé Yansané (BICIGUI);

32°) Le 07/10/1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 14 bis du lot 17 de Taouyah-Minière sur requête de Mr Ibrahima Diallo;

33°) Le 07/10/1998 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 16 du lot 47 de Nongo sur requête de Mme Kokoe Toulou Foly;

34°) Le 07/10/1998 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 6 du lot 61 de Symbaya sur requête de Mr Mountaga Poredaka Diallo;

35°) Le 07/10/1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 5 du lot 93 de Conakry I sur requête de Mme Aïssatou Barry;

36°) Le 02/11/1998 à 9 heures et jours suivants de deux parcelles sise à Kagbelen, Dubréka sur requête de Mme Sény Guémou;

37°) Le 02/11/1998 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Matam sur requête de Mr Amadou Oury Diallo;

38°) Le 02/11/1998 à 11 heures et jours suivants d'un terrain sis à Kagbelen, Dubréka sur requête de Mr Mamadou Diallo;

39°) Le 02/11/1998 à 12 heures et jours suivants de deux concessions sise à Taouyah Cité et Aviation Nord (Cité de l'air) sur requête de Mr. Diafarou Baldé;

40°) Le 02/11/1998 à 13 heures et jours suivants d'une concession sise à Taouyah Cité sur requête de Mr Bah Alpha;

41°) Le 02/11/1998 à 14 heures et jours suivants d'une partie de la parcelle 17 du lot 29, Taouyah Minière (Hafia) sur requête de Mr Amadou Sara Bah;

42°) Le 02/11/1998 à 15 heures et jours suivants d'une concession sise à Gbessia Port II sur requête de Mme Touré Moussou-Koura Camara;

43°) Le 02/11/1998 à 15 heures et jours suivants d'un terrain sis à Simbaya Gare Conakry sur requête de Mr Cheick Oumar Sano;

44°) Le 02/11/1998 à 14 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Hamdallaye au nom de Mme Fatoumata Binta Bah.

45°) Le 02/11/1998 à 15 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 2 du lot 4 de Hamdallaye sur requête de Mr Mamadou Boye Bah.

46°) Le 02/11/1998 à 15 heures et jours suivants de deux (2) concessions sise à l'Aviation Nord, deux (2) concessions à Sangoya Sud, une concession sise à Coronthie, d'un terrain sis à Coronthie d'une concession sise à Ratoma sur requête de El Hadj Ousmane Baldé.

47°) Le 02/11/1998 à 12 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 1 du lot 4 de Tombolia Rails sur requête de Mr Zaou Guilavogui.

48°) Le 03/11/1998 à 14 heures et jours suivants au bornage d'une concession sise à Kipé sur requête de Oumar Aziz Barry.

49°) Le 03/11/1998 à 15 heures et jours suivants au bornage des parcelles 38 et 40 du lot 21 de Gomboya Nord sur requête de Mr Nassirou Sow et des parcelles 39 et 41 du lot 21 de Gomboya Nord sur requête de Mme Adama Thiam.

50°) Le 03/11/1998 à 14 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 48 du lot 20 de Gbessia Nord sur requête de Mr Ismaël Camara.

51°) Le 05/11/1998 à 14 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Nongo sur requête de Mr Amirou Sanoussy.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis dans le Journal Officiel de la République, sur le site au Cabinet et aux Communes de Dixinn, Ratoma, Matoto, Matam et aux Préfectures de Kankan et de Coyah.

El hadj Alseny Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur requête de l'Association des Eglises de la Mission Baptiste, BP: 42.19:

- a) De la parcelle 15 lot 26 Kaporo, le 27 janvier 1999 à 10 heures;
- b) De la parcelle II lot 28 Aviation-Nord, le 28 janvier 1999 à 10 heures;
- c) De la parcelle 31 lot 2 bis Nongo-Sud, le 28 janvier 1999 à 14 heures.

2°) Sur requête de Maître Samuel N'Carthy, avocat, BP: 1104, d'une parcelle sise à Ratoma, Commune de Ratoma, le 29 janvier 1999 à 10 heures;

3°) Sur requête de Madame Noumou Baillo Barry, d'une parcelle sise à Kobaya-Village, le 29 janvier 1999 à 14 heures;

4°) Sur requête de Monsieur Daouda Diallo, de la parcelle 4 lot 28 de Simbaya le 29 janvier 1999 à 10 heures;

5°) Sur requête de Monsieur Amadou Lamarana Diallo, d'une parcelle sise à Simbaya-Enco 5, le 30 janvier 1999 à 10 heures;

6°) Sur requête de Madame Manguet Eveline, des parcelles 31 lot 7 de Gombayah-Nord, le 1er janvier 1999 à 10 heures;

7°) Sur requête de Monsieur Soriba Soumah, Ingénieur, de la parcelle 13 du lot 206 bis de Mohomou, Commune de N'Zérékoré, le 27 janvier 1999 à 9 heures;

8°) Sur requête de Monsieur Luncény Bangoura, administrateur civil de:

- a) de la parcelle 16 lot 15 de Ratoma-Centre,
 - b) d'une parcelle sise à Ratoma-Centre, Secteur Plateau,
 - c) d'une parcelle sise à Ratoma-Centre, Secteur Kakimbo,
- Respectivement les 3, 4 et 5 janvier 1999 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, les sites, au Cabinet, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Texte: Il sera procédé par Sékou Menton Camara géomètre-expert agréé BP: 1151 Conakry aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Mardi le 10 novembre 1998 à 8 heures pour la concession sise à Kountia-Nord (Coyah) suite à la requête de Marie Ayoub et fils;

2°) Mardi 10 novembre 1998 à 10 heures pour la parcelle 39 du lot 16 de Kountia-Nord (Coyah) suite à la requête de Marie Rose Camara;

3°) Mercredi 11 novembre 1998 à 8 heures pour la parcelle sise à Gbéssia-Port suite à la requête de Ibrahima Amadou Camara;

4°) Vendredi 13 novembre 1998 à 8 heures pour la parcelle 20 du lot 18 bis et une autre concession à Kipé suite à la requête de Alpha Diallo;

5°) Jeudi 25 juin 1998 à 10 heures pour la parcelle 8 du lot 4 de Kaporo suite à la requête de Bah Mamadou Habib;

6°) Lundi le 16 novembre 1998 à 8 heures pour la parcelle sise à Gbéssia-Port I suite à la requête de Mamady Kaba;

7°) Jeudi 16 juillet 1998 à 10 heures pour la parcelle sise à Yattaya Village à la requête de Mme Moustapha née Kadiatou Kanté.

8°) Vendredi le 20 novembre 1998 à 8 heures pour la parcelle sise à Lambadji Village suite à la requête de Ousmane Kéita.

9°) Lundi le 23 novembre 1998 à 8 heures pour la parcelle 25 bis du lot 8 de Madina Conakry suite à la requête de Mohamed Moustapha Diallo.

10°) Vendredi le 20 novembre 1998 à 10 heures pour la parcelle sise à Kountia (Km 36) suite à la requête de Docteur Rachid Touré.

11°) Vendredi le 8 janvier 1999 à 8 heures pour la parcelle sise à Dixinn Sousous dans le TF 1238 suite à la requête de Abou Bangoura.

12°) Lundi le 11 janvier 1999 à 10 heures pour la parcelle sise à Ansoumaniah, Commune de Dubréka suite à la requête de Aboulaye Diallo.

13°) Lundi le 11 janvier 1999 à 12 heures pour la parcelle sise à Ansoumaniah, Commune de Dubréka à la requête de Mamadou Bobo Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois au Cabinet, Commune de Coyah et aux quartiers concernés à compter de la date de publication de ces avis dans le Journal Officiel de la République de Guinée.

Sékou Menton Camara.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900, Tél: 46.30.70, le lundi 9 novembre 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

Suite à une requête de Maître Ahmadou Diallo, Notaire et nom de Abass Sabaty Touré, garagiste, d'un terrain urbain sis à Friguiady-Coyah.

Un terrain du lot 12 de Kissidougou, objet du T.F 27 de Faranah, suite à une requête de El Hadj Balla Kaba, Commerçant demeurant à Farako, Commune Urbaine de Kissidougou;

- de la parcelle n° 2 du lot 40 ter du plan cadastral de Sangoyah-Nord (Restructuration) suite à une requête de El hadj Saadou Laulho Barry, Commerçant demeurant à Dar-Es-Salam.

d'une concession bâtie sise à Foula-Madina (Yattaya) d'une concession sise à Kipé suite à une requête de El Hadj Mamadou Sow, Commerçant.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Mamadou Sadio Diallo.

Texte: Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert agréé quartier Minière, Tél: 42.10.19 BP: 3456, à partir du premier décembre et jours suivants aux bornages contradictoires ci-après.

1°) Sur requête de El Hadj Alseny Diallo de la parcelle 1 du lot 1 de Matoto, de la parcelle 17 du lot 1 de Koloma/Kaporo, de deux domaines sis à Gadha Bowoun/Télimélé et de deux plantations sis à Dianfoury et Dara Télimélé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis dans le Journal Officiel de la République, sur le site au Cabinet et aux Commune de Ratoma, Matoto et Télimélé.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 11 janvier 1999 et jours suivants, au bornage:

1°) Les parcelles n° 4 et n° 6 du lot 34 de Koloma (zone d'extension) suite à une requête de Mme. Kadé Sow;

2°) Suite à une requête de Mr. Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert, de procéder: au bornage:

- de la parcelle n° 8 du lot 11 de Matoto;
- de la parcelle n° 3/bis du lot 5 de Kaporo.

3°) de la concession bâtie sise à Taouyah-Minière, suite à une requête de Mr. Mamadou Tahirou Sow;

4°) de la parcelle n° 8 du lot 75 de Almamya (Kaloum) suite à une requête de Mr. Alseny Soumah, commerçant;

5°) de la concession n° 13 du lot 33 de Yimbaya-école, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Baldé;

6°) de la concession sise à Koloma, suite à une requête de Mr. Diallo, Mamadou, commerçant;

7°) de la concession bâtie formant la parcelle n° 3 du lot 31 de Kaporo, suite à une requête de Mlle Amada Bayo S/C Mr. Sékou Bayo;

8°) de la concession non bâtie sise à Dabompa, suite à une requête de El Hadj Mamadou Barry, commerçant;

9°) de la concession bâtie sise à Cobayah, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Bachir Touré;

10°) de la concession bâtie sise à Kaporo, suite à une requête de Mme Aïcha Bah;

11°) de la concession sise à Kipé-Mosquée (zone hors lotissement) suite à une requête de El Hadj Mamadou Sow, commerçant;

12°) de la concession bâtie sise à Simbaya-Gare, au nom de Mr. Mohamed Sylla;

13°) de la parcelle n° 5 du lot unique de Bonfi, suite à une requête de Mr. Diallo Alpha Oumar;

14°) de la parcelle n° 10 du lot 1/bis de Tabossy-II (Fria), suite à une requête de Mr. Moussa Kouyaté;

15°) de la parcelle n° 1/bis du lot 42 de Manquépas (Kaloum), suite à une requête de Mme. Mahawa Touré;

16°) de la parcelle n° 4 du lot 42 de Manquépas (Kaloum), suite à une requête de Mme Bintia Touré;

17°) de la parcelle n° 17 du lot 15 de Kaporé, suite à une requête de Mr. Chérif Diallo;

18°) de la concession bâtie sise à Kaloum, suite à une requête de Mr. Antoine Dagosta;

19°) de la concession bâtie sise à Gbéssia-Port, suite à une requête de Hadja Djouheratou Diallo et Frères.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers concernés.

Sadio Diallo.

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé BP: 1086, Tel: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 21 décembre 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 2 du lot 11 des parcelles 3 et 5 du lot 10 du plan cadastral de Enta-Sud sur requête de Monsieur Moustapha Sylla, architecte.

02. Le lundi 21 décembre 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 4 du lot 25 Kipé sur requête de Monsieur Bokar Cissoko.

03. Le lundi 21 décembre 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 42 du lot 84 bis du plan cadastral de Nongo-Village sur requête de Monsieur Mamoudou Diallo.

04. Le mardi 22 décembre 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Simbaya-bantouka sur requête de Monsieur Ibrahima Barry.

05. Le mardi 22 décembre 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 45 du lot 1 de l'îlot 2 du plan cadastral de Lambandji sur requête de Monsieur Aboubacar Sidiki Koné.

06. Le mardi 22 décembre 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 43 du lot 1 de l'îlot 2 du plan cadastral de Lambandji sur requête de Monsieur Mohamed Aly Cissé.

07. Le mercredi 23 décembre 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Symbaya-Gare sur requête de Mamady Camara.

08. Le mercredi 23 décembre 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 24 du lot 59 à Simbaya-Gare sur requête de Madame Dissone Malé.

09. Le mercredi 23 décembre 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 40 bis du lot 11 bis à Simbaya-Poudrière sur requête de Mamady Komah Géomètre.

10. Le mercredi 23 décembre 1998 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 14 du lot 11 bis à Simbaya-Poudrière sur requête de Madame Touré Marie.

11. Le jeudi 24 décembre 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 12 du lot 93 du plan cadastral de Conakry I sur requête de Hadja Makalé Touré.

12. Le jeudi 24 décembre 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 5 du lot 82 du plan cadastral de Conakry I sur requête de Bakary Sylla.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de Publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies de Matoto, Ratoma, Kaloum.

Mamady Komah.

Nouvelle Imprimeire du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 22- 1998

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****LOI**

Loi L/98/029/AN du 4 septembre 1998, adoptant et promulguant la convention de concession Minière signée le 20 juin 1998 entre la République de Guinée, The General Company For Mining and Extraction Limited et Finasa Emirates L.L.C, pour l'exploitation des Gisements de Bauxite de Sinthiourou et pour la Production d'Alumine.

Loi L/98/030/AN du 18 septembre 1998, adoptant et promulguant les accords de subvention et de prêts signés le 26 novembre 1997 et le 27 mai 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Loi L/98/031/AN du 18 septembre 1998, adoptant et promulguant les accords de subvention et de prêts signés le 11 juin 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) en faveur de la Banque Centrale de Guinée.

Loi L/98/032/AN du 15 octobre 1998, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 27 mai 1998 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Loi L/98/033/AN du 15 octobre 1998, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 26 novembre 1998 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Loi L/98/034/AN du 15 octobre 1998, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 26 novembre 1998 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/98/155/PRG/SGG du 24 août 1998, convoquant une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Décret D/98/197/PRG/SGG du 24 août 1998, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Haut Conseil aux Affaires Electorales.

Décret D/98/204/PRG/SGG du 1er octobre 1998, portant nomination des Membres du Conseil National de la Communication.

Décret D/98/205/PRG/SGG du 14 octobre 1998, portant fixation de la date du scrutin pour l'élection du président de la République.

SPECIAL

Décret D/98/208/PRG/SGG du 15 octobre 1998, Portant nomination des membres du Haut Conseil aux Affaires electorales (H.C.E).

5

Décret D/98/225/PRG/SGG du 3 novembre 1998, portant convocation des électeurs pour le scrutin Présidentiel du 14 Décembre 1998.

6

Cours Suprême

Arrêté A/98/003/CS/CCA du 2 novembre 1998, arrêtant et publiant la liste des candidats à l'Election du Président de la République du 14 Décembre 1998

6

Conseil National de la Communication

Décision N°001/SC/10/CNC du 22 Octobre 1998, portant réglementation de la campagne pour l'élection présidentielle.

8

Décision N° 002/SC/10/CNC du 6 novembre 1998, relative au tirage au sort de l'Ordre de Passage des Candidats aux émissions de l'ORTG, du 14 novembre au 13 décembre 1998 dans le cadre de la Campagne pour l'Election du Président de la République.

11

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**ARRETES**

Arrêté A/98/8224/MID/CAB du 15 octobre 1998, fixant le montant du cautionnement et le plafonnement des dépenses pouvant être engagées par les candidats ou partis politiques prenant part à l'élection présidentielle 1998.

12

Arrêté A/98/8236/MID/CAB du 15 octobre 1998, portant nomination du Président, des deux Vices-Présidents et du Rapporteur de Haut Conseil aux Affaires Electorales.

12

Arrêté A/98/8439/MID/CAB DU 25 Octobre 1998, portant nomination d'un trésorier et d'un secrétaire administratif du Haut Conseil aux Affaires Electorales.

13

Arrêté A/98/8440/MID/CAB du 27 octobre 1998, portant nomination d'un assistant trésorier et d'un assistant secrétaire administratif du Haut Conseil aux Affaires Electorales.

13

Arrêté A/98/8485/MID/CAB du 29 octobre 1998, portant détermination du nombre de commissions de distributions de cartes électorales.

13

Arrêté A/98/8525/MID/CAB du 3 novembre 1998, portant détermination des caractéristiques techniques des Affiches de propagande, profession de foi et bulletins de vote.

17

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOI

Loi L/98/029/AN du 4 septembre 1998, adoptant et promulguant la convention de concession Minière signée le 20 juin 1998 entre la République de Guinée The General Compagny For Mining and Extraction Limited et Finasa Emirates L.L.C, pour l'exploitation des Gisements de Bauxite de Sinthiourou et pour la Production d'Alumine.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est et promulgue la convention de concession minière signée le 20 juin 1998 entre la République de Guinée, The General Company For Mining and Extraction Limited et Finasa Emirates L.L.C, pour l'exploitation des Gisements de Bauxite de Sinthiourou et pour la production d'Alumine.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/030/AN du 18 septembre 1998, adoptant et promulguant les accords de subvention et de prêts signés le 26 novembre 1997 et le 27 mai 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D).

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Sont ratifiés et promulgués les Accords de subvention et de prêts signés le 26 novembre 1997 et le 27 mai 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D).

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/031/AN du 18 septembre 1998, adoptant et promulguant les accords de subvention et de prêts signés le 11 juin 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) en faveur de la Banque Centrale de Guinée.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Sont ratifiés et promulgués les Accords de subvention et de prêts signés le 11 juin 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D).

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/032/AN du 15 octobre 1998, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 27 mai 1998 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID)

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 27 mai 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt, sur les ressources du programme destiné aux pays Membres les moins développés de la Banque, d'un montant ne dépassant pas un million cent dix mille dinars islamique (1.110.000 D.I) pour le financement du Projet de développement Rural intégré du Fouta Djallon.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 15 octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/033/AN du 15 octobre 1998, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 26 novembre 1998 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID)

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 27 mai 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt, sur les ressources du programme destiné aux pays Membres les moins développés de la Banque, d'un montant ne dépassant pas cinq millions dix mille Dinars islamique (5 010.000 D.I) pour le financement du Projet de développement Rural intégré de Dubréka.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 15 octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/034/AN du 15 octobre 1998, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 26 novembre 1998 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID)

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 26 novembre 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt, sur les ressources du programme destiné aux pays Membres les moins développés de la Banque, d'un montant ne dépassant pas un million neuf cent trente mille Dinars islamique (1.930.000 D.I) pour le financement du Projet de développement Rural intégré de Dubréka.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 15 octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/98/155/PRG/SGG du 24 août 1998, convoquant une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République;

Vu la loi fonamentale;

Vu la loi L/91/015/CTRN du 23 décembre 1991, portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Décrète:

Article 1: Il est convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale pour compter du 1er septembre 1998 en vue d'examiner les textes de loi relative au Code Pénal et au Code de procédure Pénale.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 août 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/197/PRG/SGG du 21 septembre 1998, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Haut Conseil aux Affaires Electorales.

Le Président de la République;

Vu la loi fonamentale;

Vu la loi L/91/012 du 23 décembre 1991, portant code électoral notamment en son article L 2;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/98/245/PRG/SGG du 21 octobre 1998; portant remaniement ministériel;

Vu les résultats des négociations tripartites Ministère Intérieur et de la Décentralisation Groupes Parlementaires PUP/PCN-CODEM relatifs à la mise en place du Haut Conseil aux Affaires Electorales;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Décrète:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, un espace de concertation dénommé Haut Conseil aux Affaires Electorales, en abrégé H.C.E.

Article 2: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales est un organisme de concertation, de supervision et de contrôle du processus électoral en vue de favoriser une meilleure implication de tous les acteurs concernés pour parvenir à une élection transparente, dont les résultats seront acceptés par tous.

Article 3: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales est un organe technique qui doit s'abstenir de toute prise de position partisane.

Article 4: Au sein du Haut Conseil aux Affaires Electorales, les décisions sont prises par consensus et non par vote.

TITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 5: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales a pour mission:

- Superviser et contrôler le processus électoral et l'ensemble des opérations s'y rapportant c'est à dire de la révision des listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats provisoires du vote.

- Veiller à l'exécution correcte sur le terrain des dispositions du Code

Electoral, du consensus et du présent décret.

- Elaborer et veiller en relation avec le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, au respect d'un code de bonne conduite destiné aux agents de l'administration et aux responsables politiques pour parvenir à une élection crédible dans la paix, la quiétude et l'Unité Nationale.

- Connaître des questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et/ou les Partis Politiques en vue d'une solution consensuelle.

- Le Haut Conseil aux Affaires Electorales est co-responsable avec le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation de la transparence et de la crédibilité des élections.

TITRE III - COMPOSITION:

Article 6: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales est composé comme suit:

- Dix huit (18) délégués du groupe parlementaire PUP/PCN
- Dix huit (18) délégués du groupe parlementaire de la CODEM
- Cinq (5) Représentants du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
- Un (1) Représentant du Ministère de la Justice
- Un (1) Représentant du Ministère de la Sécurité
- Un (1) Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- Un (1) Représentant du Ministère de la Défense
- Un (1) Représentant du Ministère de la Communication
- Un (1) Représentant du Ministère des Affaires Etrangères
- Un (1) Représentant des Universités, Instituts et Centres de recherche
- Un (1) Représentant de la Coordination des ONG Féminines de Guinée
- Un (1) Représentant des Associations de défense des Droits de l'homme
- Un (1) Représentant de l'Ordre des Avocats
- Deux (2) Représentants des Syndicats
- Deux (2) Représentants de l'Association des Journalistes de Guinée
- Un (1) Représentant de la Coordination des Associations de Jeunesse de Guinée
- Un (1) Représentant de la Fédération des ONG de Guinée
- Un (1) Représentant du Patronat
- Dix (10) Personnalités connues pour leur sagesse, leur intégrité et leur patriotisme.

Article 7: Les dix personnalités seront choisies par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sur une liste de vingt proposée, à raison de dix chacun, par les deux groupes parlementaires.

Article 8: Pour être nommé membre du Haut Conseil aux Affaires Electorales, il faut être de Nationalité Guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques et politiques, et n'avoir pas été condamné pour faits qualifiés de crimes de droit commun.

Article 9: La non désignation de son représentant par l'une des Institutions ou Organisations visées à l'article 6 dans les délais prévus équivalent à une renonciation.

Article 10: Les membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales désignés par les Organisations et Institutions visées à l'article 6 sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 11: Dans l'exercice de leur fonction, les membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales agissent en toute neutralité et en toute objectivité, ils ne peuvent en aucune manière, pendant la durée de leur mandat, être candidats à une élection ou participer à une campagne électorale.

Article 12: Avant d'entrer en fonction, tout membre du Haut Conseil doit prêter serment devant la Cour d'Appel de Conakry, dans les termes suivants:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, d'agir en toute indépendance et objectivité, de ne participer en aucune manière à une campagne électorale, de ne jamais révéler le secret des délibérations, de me comporter en digne et loyal membre du Haut Conseil aux Affaires Electorales, de respecter scrupuleusement la Loi Fonamentale, les Lois Organiques et d'une manière générale, la Règlementation en vigueur».

Acte est dressé de la Prestation de Serment par le Greffier en Chef près la Cour d'Appel

Après lecture du Procès-Verbal de la prestation de Serment, le Premier Président de la Cour d'Appel déclare les Membres installés dans leurs fonctions.

Le Procès-Verbal y afférent est publié au Journal Officiel de la République.

TITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 13: Dès leur installation dans leurs fonctions, les Membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales sont convoqués pour leur première session par le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, en vue de la mise en place du bureau.

Article 14: Le Bureau du Haut Conseil aux Affaires Electorales comprend six (6) membres:

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Rapporteur
- Un Secrétaire Administratif
- Un Trésorier.

Article 15: Le Président est choisi par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation parmi les membres du Haut Conseil.

Chaque groupe parlementaire désigne un Vice-Président parmi ses délégués au Haut Conseil.

Le Rapporteur est un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation au Haut Conseil.

Le Secrétaire administratif est désigné par le Groupe Parlementaire PUP-PCN

Le Trésorier est désigné par le Groupe Parlementaire de la CODEM.

Article 16: Le Trésorier et le Secrétaire administratif sont assistés chacun par un cadre technique mis à leur disposition par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Ces (2) deux cadres techniques ne sont pas membres du Bureau.

Article 17: Pour assurer sa mission dans les Collectivités, le Haut Conseil aux Affaires Electorales est représenté au niveau des cinq (5) Communes de Conakry et des trente trois (33) Préfectures par une Commission de sept (7) membres:

- Le Président désigné par le Haut Conseil parmi ses membres
- deux Représentants du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
- deux Représentants du Groupe Parlementaire PUP/PCN
- deux Représentants du Groupe Parlementaire de la CODEM.

Article 18: Dans les 15 jours qui suivent l'installation du Bureau du Haut Conseil, le Président, en rapport avec les autorités concernées, soumet au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation la liste des membres des Commissions Prélectorales et Communales du Haut Conseil pour un arrêté de nomination.

Article 19: Après la mise en place du Bureau, le Président du Haut Conseil aux Affaires Electorales notifie sans délai la composition au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation qui est saisi par les mêmes voies du procès-verbal des réclamations et contestations.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation statue sans délai sur les réclamations et contestations.

Article 20: En cas d'empêchement dûment constaté par le Bureau d'un de ses membres, celui-ci est remplacé dans les conditions fixées par les articles 6 et 7.

Article 21: Le Président du Haut Conseil aux Affaires Electorales dirige et coordonne les travaux du Haut Conseil.

Il représente le Haut Conseil aux Affaires Electorales, est ordonnateur des crédits alloués au Haut Conseil. Il procède à l'ouverture d'un compte bancaire pour le compte du Haut Conseil.

Article 22: Le Bureau détermine, dans les 15 jours qui suivent son entrée en fonction les domaines dans lesquels chaque Vice-Président est spécifiquement chargé d'assister le Président.

Article 23: Le Rapporteur tient les procès-verbaux des réunions,

prépare toutes les communications du Haut Conseil aux Affaires Electorales à l'intention du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

En cas de besoin, il est secondé par le Secrétaire Administratif.

Article 24: Le Secrétaire Administratif anime et coordonne l'action administrative du Haut Conseil aux Affaires Electorales. Il ventile le courrier et assiste le rapporteur en cas de besoin.

Article 25: Le Trésorier tient la comptabilité du Haut Conseil aux Affaires Electorales. Il est responsable de la gestion du matériel et des fonds que l'Administration met à la disposition du Haut Conseil et de toutes subventions provenant d'autres sources de financement.

Article 26: Le Comptable mis à la disposition du Haut Conseil relève de l'autorité du Trésorier qu'il assiste et conseille.

Article 27: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales élabore son règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur est soumis au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation qui fait ses observations et éventuellement propose des amendements.

Ce projet est adopté par l'Assemblée Générale du Haut Conseil et publié par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 28: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales est saisi des problèmes liés à la préparation et au déroulement des élections.

Seront examinés par priorité, par le Haut Conseil, les modalités de désignation des membres des Bureaux de vote, de ventilation des Procès-verbaux et fiches de résultats, et de leur acheminement conformément aux propositions des négociations tripartites Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et les Groupes Parlementaires.

Un arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation précisera les modalités retenues.

Article 29: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales peut se faire assister par un Comité d'Expert nationaux et internationaux dans l'étude des questions qui lui sont soumises. Les conditions de cette assistance seront précisées dans les termes de référence dudit Comité.

Article 30: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales se réunit en session ordinaire une fois par semaine. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 31: Le Président du Haut Conseil aux Affaires Electorales veille à la sécurité des Membres et des Installations du Haut Conseil. A cet effet, il peut saisir le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Gouvernement ou le Préfet pour requérir l'intervention des forces de l'ordre en cas de nécessité.

Article 32: Le Haut Conseil est doté d'un budget et de l'autonomie de gestion. Il veille à l'utilisation rationnelle des fonds et matériels mis à sa disposition.

Le Haut Conseil aux Affaires Electorales tient une comptabilité régulière. Les comptes du Haut Conseil aux Affaires Electorales soumis à un audit interne du Ministère de l'Intérieur voire à un audit externe. Les fonds non utilisés en fin de mandat sont versés dans un compte bloqué à la BCRG.

Les frais occasionnés par les différentes missions commandées par le Haut Conseil sont pris en charge selon les modalités définies par lui.

Article 33: Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales bénéficient d'un traitement mensuel et d'indemnités de session dont les montants seront déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 34: Aucun membre du Haut Conseil ne peut subir d'entrave dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être ni poursuivi, ni arrêté, ni détenu qu'après avis du Bureau du Haut Conseil.

Article 35: Le Haut Conseil adressera régulièrement au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation un rapport circonstancié sur l'exécution de chacune des principales étapes du processus électoral.

Dans un délai de trois (3) jours après le scrutin le Haut Conseil dépose

au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, un rapport d'évaluation finale portant sur le déroulement des élections.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 36: La mission du Haut Conseil aux Affaires Electorales prend fin dès la proclamation officielle par la Cour Suprême des résultats de l'élection présidentielle 1998.

La fin du mandat du Haut Conseil sera proclamée au cours de la dernière assemblée générale qui sera tenue à cet effet sous la présidence du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ou de son représentant.

Article 37: En fin de mission, le matériel acquis par le Haut Conseil aux Affaires Electorales est confié au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 38: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 38: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/204/PRG/SGG du 1er octobre 1998, portant nomination des Membres du Conseil National de la Communication.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi organique n° 91/06/CTRN du 23 décembre 1991, portant création du Conseil National de la Communication.

Décrète:

Article 1: Sont nommés pour cinq (5) ans Membres du Conseil National de la Communication les Cadres dont les noms suivent:

Président: Monsieur Emile Tompapa, Journaliste, ancien Membre

Membres: Monsieur Jean Raymond Soumah, Journaliste
- Monsieur Amara Soumah, Journaliste à l'Assemblée Nationale
- Monsieur Mamadi Kandé, Magistrat au Conseil Supérieur de la Magistrature
- Monsieur Boubacar Bah, Journaliste, ancien Membre
- Monsieur Bapaté Barry, Ingénieur en Télécommunication, ancien Membre.

Article 2: Sont nommés pour trois (3) ans les Cadres dont les noms suivent:

- El hadj Abou Bangoura, Journaliste, Imprimeur
- Monsieur Jérôme Dramou, Archiviste, ancien membre
- Monsieur Kalifa Condé, Cinéaste ancien membre.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/205/PRG/SGG du 14 octobre 1998, portant fixation de la date du scrutin pour l'élection du président de la République.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale notamment en son article 25;

Vu la loi L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral, modifié par la loi organique n° 93/038/CTRN du 20 août 1993;

Vu le décret D/91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991, portant partie réglementaire du Code Electoral;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement ministériel.

Décrète:

Article 1: Le scrutin pour l'élection du Président de la République aura lieu le Lundi 14 décembre 1998.

Article 2: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/208/PRG/SGG/ du 15 octobre 1998, Portant nomination des membres du Haut Conseil aux Affaires electorales (H.C.E).

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale ;

Vu la loi N° 91/012 du 23 décembre 1991, portant Code Electoral notamment en son article L 2 ;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret D/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et le décret D/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 197/PRG/SGG/98, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Haut Conseil aux Affaires Electorales. Sur Proposition des Groupes Parlementaires, Départements Ministériels, Organisations et Institutions visés par le décret D/197/PRG/SGG.

Decrete :

Article 1 : Sont nommés membres du haut Conseil aux Affaires Electorales les personnalités dont les noms suivent :

- 1 - M. Mamadou Soumah, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 2 - M. Oury Bah, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 3 - Dr. Ousmane Aribot, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 4 - Maître Kabèlè Camara, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 5 - M. Alhassane Baldé M.E.F, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 6 - M. Momo Kéita Administrateur Civil, Coléah, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 7 - M. Kazaliou Baldé, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 8 - M. Bakary Donzo Médecin, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 9 - M. Moussa Soumah, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 10 - Dr Madigbè Fofana, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 11 - M. Pathé Dieng, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 12 - M. Oumar Diarso Panafricain Jeunesse, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 13 - M. Emmanuel Derrick Leno, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 14 - M. Oumar Babara Touré, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 15 - M. Sékou Doumbouya, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 16 - M. Galéma Guilavogui, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 17 - Mme Makalé Camara, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 18 - Mme Hadja Nanténin Camara, Délégué du Groupe PUP/PCN.
- 19 - El-Hadj Boubacar Biro Diallo, Comptable, Délégué du groupe de la Codem
- 20 - M. Mamadou Mouctar Diallo, Instituteur, Délégué du groupe de la Codem
- 21 - M. Aboubacar Sakho, Juriste, Délégué du groupe de la Codem
- 22 - M. Tidiane Traoré Ingénieur Chimiste, Délégué du groupe de la Codem
- 23 - M. Saloum Cissé (Ingénieur Pédologue) Délégué du groupe de la Codem
- 24 - M. Foromo Sydrum Camara Avocat, Délégué du groupe de la Codem

- 25 - El-Hadj Diao Kanté Administrateur-Civil, Délégué du groupe de la Codem
- 26 - M. Naby Ibrahima Camara Inspecteur de S.F. Délégué du groupe de la Codem.
- 27 - M. Mamadou Alimou Diallo UGANC; Délégué du groupe de la Codem
- 28 - M. Jean Marc Béavogui Instituteur Délégué du groupe de la Codem
- 29 - M. Bley Nimbanlo Guémou Professeur, Délégué du groupe de la Codem
- 30 - M. Jacques Gbonimy Professeur, Délégué du groupe de la Codem
- 31 - M. Sidi Diarra Ancien Diplome, Délégué du groupe de la Codem
- 32 - El-Hadj Mamadou Gangue, Délégué du groupe de la Codem
- 33 - El-Hadj Mamadou Aliou Barry, Ingénieur, Délégué du groupe de la Codem
- 34 - M. Ouremba Kourouma Inspecteur S.F.C., Délégué du groupe de la Codem
- 35 - Dr. Ibrahima Kalil Traoré Professeur, Délégué du groupe de la Codem
- 36 - M. Kabinet Kéita Bibliothécaire, Délégué du groupe de la Codem
- 37 - M. Diallo Amadou Bailo, Conseiller Juridique, Représentant Ministère de l'Intérieur
- 38 - Mme Aïcha Sackho, DNAT, Représentante Ministère de l'Intérieur
- 39 - M. Cheick Mohamed Konaté, IGAT, Représentant Ministère de l'Intérieur
- 40 - M. Diabaté Ibrahima Sory, DNLPAJ, Représentant Ministère de l'Intérieur
- 41 - M. Issiaga Mara, Cabinet M.I.D., Représentant Ministère de l'Intérieur
- 42 - M. Alpha Sény Camara, Magistrat, Représentant Ministère de la Justice
- 43 - M. Gninté Soumah, Fonctionnaire, Représentant du Ministère de la Sécurité
- 44 - M. Mamadouba Camara, Directeur Service Financier du Cadastre, Représentant Ministère Economie et Finances
- 45 - El-Hadj Ousmane Kourouma, chef de cabinet, Représentant du Ministère de la Défense Nationale
- 46 - Hadja Madina Bah, Directrice centre Formation, Représentante du Ministère de la Communication
- 47 - François Fall, Représentant Ministère des Affaires Etrangères
- 48 - Dr. Sidafa Camara, Représentant Université, Instituts et Centres de Recherche
- 49 - Mme Traoré Kadiatou Kéita, Représentante de la COFEG
- 50 - Dr. Sow Thiemo Maadjou, Représentant Associations de Défense des Droits de l'homme
- 51 - Maître Amadou Diallo, Avocat, Représentant de l'Ordre des Avocats
- 52 - Dr. Mohamed Samba Kébé CNTG., Représentant des Syndicats
- 53 - M. Abdoul Djéli Diallo, Représentant des Syndicats
- 54 - M. Abdoulaye Djibril Diallo, Représentant de l'Association des Journalistes
- 55 - M. Fodé Bouya Fofana, Représentant de l'Association des Journalistes
- 56 - M. Mohamed Falcom François, Représentant Coordination des Association de Jeunesse de Guinée.
- 57 - M. Sékou Mohamed Sylla, Représentant de la Fédération des ONG.
- 58 - M. Mamadou Mario Mara Haut Patronat, Représentant du Patronat
- 59 - El-Hadj Biro Kanté, Retraité
- 60 - Fara Kamano, Port Autonome
- 61 - M. Kanfory Coumbassa,
- 62 - Dr. Rachid Touré, Pédiatre
- 63 - M. Jean Louis Lama, Comptable,
- 64 - M. Frédéric Tolno, Retraité
- 65 - M. Sékou Oumar Tall, Professeur,
- 66 - M. Mansa Moussa Sidibé, Inspecteur Général du Travail
- 67 - El-Hadj Ibrahima Sory Fadiga, Imam Kaloum
- 68 - Père Désiré Camara,

Article 2 : Aucun membre du Haut Conseil Aux Affaires Electorales ne peut se faire représenter aux Sessions de celle-ci.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/225/PRG/SGG du 3 novembre 1998, portant convocation des électeurs pour le scrutin Présidentiel du 14 Décembre 1998.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral notamment L 65;

Vu la loi organique n° 93/038/CTRN du 20 août 1993, portant modification de certaines dispositions du code électoral;

Vu le décret n° 91/263/PRG/SGG du 27 novembre 1991, portant partie réglementaire du code électoral;

Vu le décret D/96/009/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement ministériel.

Décète:

Article 1 : Les électeurs sont convoqués le lundi 14 décembre 1998 pour l'Election du Président de la République.

Article 2 : Le Scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : La journée du lundi 14 décembre 1998 est déclarée chômée et payée sur toute l'étendu du territoire national.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Communication et de la Culture, le Ministre de la Sécurité, le Conseil National de la Communication (C.N.C.) et les Partis Politiques candidats sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE



COUR SUPREME

Arrêté A/98/003/CS/CCA du 2 novembre 1998

ChAMBRE: CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

RG. N° 09
RG N° 010
RG N° 011
RG N° 012
RG N° 013
RG N° 014
RG N° 015

Arrêtant et publiant la liste des candidats à l'Election du Président de la République du 14 Décembre 1998

M A T I E R E: Electorale

RAPPORTEUR : MONSIEUR ROBERT GUILAO

République de Guinée
Travail-Justice-Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

Audience du 2 Novembre 1998

La Cour Suprême de la République de Guinée séant à Conakry, Chambre Constitutionnelle et Administrative, en son Audience non-Publique du Deux Novembre Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit, statuant en matière Electorale, conformément à l'Article 26 de la Loi Fondamentale et à l'article 162 de la Loi Organique n° 91/012 du 23 Décembre 1991 portant Code Electoral, en vue d'arrêter et de Publier la liste des Candidats à l'Election Présidentielle fixée au 14 Décembre 1998, et à laquelle siégeaient:

Monsieur Lamine Sidimé, Premier Président de la Cour Suprême, Président;

Monsieur Chaïkou Yaya Baldé, Conseiller à la Cour Suprême, Conseiller;

Monsieur Ibrahima Sory Diallo, Conseiller à la Cour Suprême, Conseiller;

Monsieur Kollet Soumah, Conseiller à la Cour Suprême, Conseiller;

Monsieur Robert Guilao, Conseiller à la Cour Suprême, Conseiller Rapporteur;

En présence de Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général;

Avec l'assistance de Maître Ibrahima Béavogui, Greffier en Chef de ladite Cour;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit:

Vu la loi fondamentale, notamment en son article 26;

Vu les article 3 et 31 de la loi Organique n° 91/008/CTRN du 23 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême;

Vu les article 157, 158, 160, 161, 162 et 181 de la loi organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral;

Vu l'article 159 nouveau de la loi Organique n° 93/038/CTRN du 20 août 1993, précisant et complétant certaines dispositions de la loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral;

Vu le décret n° 205/PRG/SGG/98 du 14 octobre 1998, fixant la date du Scrutin pour l'Election du Président de la République, notamment en son article 1er;

Vu l'arrêté n° 8245 du 16 octobre 1998, portant composition de la Commission Financière chargée de fixer le montant du Cautionnement et le Plafonnement des dépenses pouvant être engagées par les Candidats ou les Partis Politiques à l'Election Présidentielle du 14 Décembre 1998;

Vu le Procès-Verbal de cette Commission Financière;

Vu les pièces produites et jointes aux déclarations de Candidature à l'Election du Président de la République;

Oui Monsieur Robert Guilao, Conseiller à la Cour Suprême en son Rapport;

Oui Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général en ses Observations;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, la Cour Suprême a statué en ces termes:

Considérant que par acte reçu au Greffe de la Cour Suprême le 26 octobre 1998 le Parti «Union pour le Progrès de la Guinée» (UPG), Parti légalement reconnu a présenté la Candidature de Monsieur Jean Marie Doré à l'Election Présidentielle fixée au 14 décembre 1998;

Considérant que Monsieur Jean Marie Doré a signé et approuvé ledit Acte de Candidature;

Considérant que Monsieur Jean Marie Doré, de Nationalité Guinéenne,

est né le 12 juin 1938 à Bossou, Préfecture de Lola, République de Guinée de Gonga Doré et Napa Gamma, et déclaré jouissant de tous ses droits Civils, et Politiques;

Considérant que la déclaration de Candidature de Monsieur Jean Marie Doré contient les mentions visées dans l'article 159 de la Loi Organique n° 91/012/; que cette déclaration est accompagnée des actes énoncés dans l'article 160 de la même loi organique;

Considérant que l'UPG a choisi pour l'impression du Bulletin de Vote de son Candidat la Couleur Blanche avec a son centre un Cercle Solaire Rouge Ecarlate comportant le Nom du Parti et les Nom et Prénoms du Candidat;

Considérant que par acte reçu du Greffe de la Cour Suprême le 26 octobre 1998 le Parti du Peuple de Guinée «PRG», Parti légalement reconnu a présenté la Candidature de Monsieur Charles Pascal Tolno à l'Election Présidentielle fixée au 14 décembre 1998;

Considérant que Monsieur Charles Pascal Tolno a signé et approuvé ledit acte de Candidature;

Considérant que Monsieur Charles Pascal Tolno est né le 12 février 1943 à Tomandou, Gueckedou, République de Guinée, Fils de Tomba Bilimoto Tolno et de Coumba Yalli Millimono;

Considérant que Monsieur Tolno est de Nationalité guinéenne et jouit de ses droits Civils et Politiques;

Considérant que la déclaration de Candidature de Monsieur Tolno contient les mentions visées dans l'article 159 de la loi Organique n° 91/012; Que cette déclaration est accompagnée des actes énoncés dans l'article 160 de la même loi organique;

Considérant que le Parti du Peuple de Guinée a choisi pour l'impression du Bulletin de Vote de son Candidat comme emblème un ensemble de deux (2) Colombes au vol tenant chacune par le bec un rameau d'arbre fruitier, auquel il faut ajouter une photographie du Candidat;

Considérant que par acte reçu au Greffe de la Cour Suprême le 27 octobre 1998 le Parti de l'Unité et du Progrès (PUP), Parti légalement reconnu a présenté la Candidature de Monsieur Lansana Conté, Président de la République à l'Election Présidentielle fixée au 14 Décembre 1998;

Considérant que Monsieur Lansana Conté a signé et approuvé ledit acte de Candidature;

Considérant que Monsieur Lansana Conté de Nationalité guinéenne, est né en 1934 à Loumbaya, Préfecture de Dubréka, Fils de Feu Seny Conté et de Feue Hadja M'Mah Camara, domicilié au Camp Almamy Samory Touré;

Que Monsieur Lansana Conté jouit de ses Droits Civils et Politiques;

Considérant que la déclaration de Candidature de Monsieur Lansana Conté contient les mentions visées dans l'article 159 de la loi organique n° 91/012; Que cette déclaration est accompagnée des actes énoncés dans l'article 160 de la même loi organique ainsi que l'acte de mise en disponibilité spéciale et de durée limitée de l'Armée;

Considérant que le Parti de l'Unité et du Progrès a choisi pour l'impression du Bulletin de Vote de son Candidat la Couleur Blanche avec comme symbole une colombe blanche tenant à son bec un épis doré sur fond rectangulaire couleur Verte;

Considérant que par acte reçu au Greffe de la Cour Suprême le 27 octobre 1998, le Parti Social Démocrate de Guinée légalement reconnu (PSDG) a présenté la Candidature de Monsieur Ibrahima Condé, Jurique, à l'Election Présidentiel fixée au 14 décembre 1998;

Considérant que Monsieur Ibrahima Condé a signé et approuvé ledit acte de Candidature;

Considérant que Monsieur Ibrahima Condé, de Nationalité Guinéenne, est né le 14 octobre 1950 à Gbalako, Préfecture de Kankan, de Feu Bana Condé et de Feue Tenin Traoré et est Domicilié à Kabada Commune de Kankan; Que Monsieur Ibrahima Condé jouit de ses droits civils et Politiques;

Considérant que la déclaration de Candidature de Monsieur Ibrahima Condé, contient les mentions visées dans l'article 159 de la loi Organique n° 91/012; que cette déclaration est accompagnée des

actes énoncés dans l'article 160 de la même loi Organique à l'exception toutefois du récépissé du dépôt du cautionnement prévu à l'article 181 de la loi organique 91/012, qui n'a pas été déposé;

Considérant que le Parti Social Démocrate de Guinée a choisi pour l'impression du Bulletin de Vote de son Candidat le symbole représentant Deux palmes croisées sans indication toutefois de la couleur choisie pour le Bulletin;

Considérant que par acte reçu au Greffe de la Cour Suprême le 30 octobre 1998, le Rassemblement du Peuple de Guinée (PRG), Parti légalement reconnu, a présenté la candidature de Monsieur Alpha Condé à l'Election Présidentielle fixée au 14 Décembre 1998; Considérant que Monsieur Alpha Condé a signé et approuvé ledit acte de Candidature;

Considérant que Monsieur Alpha Condé, de Nationalité guinéenne, est né le 4 mars 1938 à Boké de Mamadou Condé et de Camara Saran et est domicilié à Mafanco, Commune de Matam; que Monsieur Alpha Condé jouit de ses droits civils et Politiques;

Considérant que la Déclaration de Candidature de Monsieur Alpha Condé contient les mentions visées dans l'article 159 de la loi organique n° 91/012; que cette déclaration est accompagnée des actes énoncés dans l'article 160 de la même loi organique ainsi que de l'acte de renonciation de Monsieur Alpha Condé à la Nationalité Française;

Considérant que le Rassemblement du Peuple de Guinée a choisi pour l'impression du Bulletin de Vote de son Candidat la Couleur Jaune avec le Symbole V dans 2 bornes Kilométriques juxtaposées;

Considérant que par acte reçu au Greffe de la Cour Suprême le 30 octobre 1998 le Parti du Renouveau et du Progrès (PRP) légalement reconnu a présenté la Candidature de Monsieur Ba Mamadou Bhoie à l'Election Présidentielle fixée au 14 décembre 1998;

Considérant que Monsieur Ba Mamadou Bhoie a signé et approuvé ledit acte de Candidature;

Considérant que Monsieur Ba Mamadou Bhoie, de Nationalité guinéenne, est né le 1er avril 1930 à Boké de Ba Mamadi Sabitou et de Fatoumata Sy;

Considérant que Monsieur Ba Mamadou Bhoie jouit de ses droits civils et Politiques;

Considérant que la déclaration de Candidature de Monsieur Ba Mamadou Bhoie contient les mentions visées à l'article 159 de la loi 91/012; que ladite déclaration est accompagnée des actes énoncés à l'article 160 de la même loi organique;

Considérant que le PRP a choisi pour l'impression du Bulletin de vote de son Candidat un fond Blanc avec indication du nom du Candidat, du sigle du Parti un Parapluie et une Carte de la Guinée de Couleur Verte qui porte 2 Mains qui se saluent conformément à un spécimen déposé;

Considérant que par acte reçu au Greffe de la Cour Suprême le 2 novembre 1998 le Parti Liberal de Guinée, PLG, Parti légalement reconnu a présenté la Candidature de Monsieur El Hadj Haky Keita;

Considérant que El Hadj Haky Keita, a signé et approuvé ledit acte de Candidature;

Considérant que El Hadj Haky Keita, de Nationalité guinéenne, est né le 20 juin 1943 à Kindia de El Hadj Fodé Moussa Keita et Aminata Mansaré et est Domicilié à Nongo, Commune de Ratoma, qu'il jouit de ses droits Civils et Politiques;

Considérant que la déclaration de Candidature du PLG contient les mentions visées dans l'article 159 de la loi organique n° 91/012;

Considérant que ladite déclaration est accompagnée des actes énoncés à l'article 160 de la même loi organique à l'exception toutefois du récépissé de dépôt du cautionnement prévu par l'article 181 de la loi organique qui n'a pas été déposé;

Considérant que le PLG a choisi l'impression du Bulletin de Vote de son Candidat l'emblème du PLG qui est un «Lion qui marche dans un cercle», conformément au spécimen déposé;

Considérant que l'article 26 de la loi Fondamentale dispose que la Cour Suprême arrête et publié la liste des candidats 39 jours avant la

date du Scrutin;

Considérant que le Scrutin pour l'Election Présidentielle est fixé au 14 décembre 1998; que le délai Franc pour la publication de la liste des Candidats expire le 2 Novembre 1998 à Minuit.

PAR CES MOTIF

1°) déclare irrecevable la candidature de Monsieur Ibrahima Condé introduite par le Parti Social Démocrate de Guinée pour non production dans le Dossier de Candidature du récépissé de dépôt de la Caution prévue à l'article 181 de la loi organique n° 91/012;

2°) déclare irrecevable la Candidature de Monsieur El Hadj Haky Keita introduite par le Parti Liberal de Guinée (PLG) pour non production dans le Dossier de Candidature du récépissé de dépôt de la Caution prévue par l'article 181 de la loi Organique n° 91/012;

3°) arrête la liste des Candidats, à l'Election Présidentielle du 14 décembre 1998 dans l'ordre du dépôt des déclarations de Candidatures à la Cour Suprême:

1°) - Monsieur Jean Marie Doré présenté par l'Union pour le Progrès de Guinée (UPG).

2°) - Monsieur Charles Pascal Tolno présenté par le Parti du Peuple de Guinée (PPG).

3°) - Monsieur Lansana Conté présenté par le Parti de l'Unité et du Progrès (PUP).

4°) - Monsieur Alpha Condé présenté par le Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG).

5°) - Monsieur Ba Mamadou Bhoie présenté par le Parti du Renouveau et du Progrès (PRP).

Cette liste sera publiée par Affichage au Greffe de la Cour Suprême et au Journal Officiel de la République et par toutes autres voies jugées opportunes;

Frais et dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé le Jour, Mois et An que dessus;

Et ont signé:

Le Président, le Conseiller Rapporteur, et le Greffier en Chef

Suivent les signatures

Enregistré à Conakry F 11 - 1889 B
le 4 Novembre 1998
Reçu: Gratis

Le Receveur: signé Illisible

Conakry, le 4 novembre 1998

Le Greffier en Chef
Maître Ibrahima Béavogui.

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

DECISION

Décision N°001/SC/10/CNC du 22 Octobre 1998, portant réglementation de la campagne pour l'élection présidentielle.

Vu, la loi fondamentale en ses articles 7 et 8,

Vu, la loi organique n°91/002/CTRN du 23 décembre 1991, portant charte des Partis Politiques en son article 20,

Vu, la loi organique n° 91/002/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral en ses article 41, alinéa 4; L 42, L 52, L 59; L 60 et suivants;

Vu la loi organique n°91/005/CTRN su 23 décembre 1991, portant Liberté de la Communication en son article premier ;

Vu la loi organique n°91/006/CTRN du 23 décembre 1991, portant Création du Conseil National de la Communication en ses articles 1er, 2, 3, 4, 5 alinéas 1 et 5.

Vu le décret D/98/204/PRG/SGG/98 du 14 octobre 1998 portant nomination des Membres du Conseil National de la Communication.

Vu le décret D/98/205/PRG/SGG/98 du 14 octobre 1998 portant fixation de la date du Scrutin pour l'Election du Président de la République au 14 décembre 1998.

Après en avoir délibéré conformément à la Loi.

DECIDE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions de la présente DECISION concernent les seuls CANDIDATS figurant sur la liste officielle arrêtée et publiée par la COUR SUPREME.

Article 2 : Dès la publication de cette liste, il revient dans les 48 heures aux Candidats de porter à la connaissance du CNC le ou les noms de leurs (S) Représentant (s) habilité (s) à procéder en leurs noms aux diverses formalités. Ampliation devra être faite dans le même délai.

- à l'ORTG à travers le Ministère chargé de la Communication,
- au Haut Conseil aux Affaires Electorales à travers le Ministère chargé de l'Intérieur,
- aux Ministères chargés de la Sécurité et de la Justice.

TIRAGE AU SORT

Article 3 : Le CNC convoquera au Palais du Peuple (Salle des Congrès) à Conakry, une réunion d'information pour faire connaître aux Représentants dûment mandatés des Partis Politiques présentant un Candidat à l'élection présidentielle, à la Presse nationale et internationale; aux Représentants du Haut Conseil aux Affaires Electorales, aux Syndicats et Organisations professionnelles, aux Représentations diplomatiques, aux Organisations internationales, aux Représentants des Confessions religieuses et de la Société Civile, et aux Observateurs étrangers, les dispositions arrêtées.

A - A cette occasion le CNC fera tirer au sort, devant un Huissier de justice, les DATES et l'ORDRE de PASSAGE des Candidats et de leurs interventions aux Médias du Service Public.

Article 4 : L'ordre de diffusion des interventions résultant de ce tirage au sort, fixe les heures d'enregistrement de chaque Candidat ou de son Représentant.

- Les tranches horaires disponibles sont communiquées aux Candidats le jour même du tirage au sort.

Article 5 : Le CNC fera procéder également au tirage au sort des équipes multimédias devant être mises à la disposition des Candidats pour la durée de la campagne.

Article 6 : Les résultats des tirages au sort sont publiés au Journal Officiel et dans la Presse Nationale.

Ordre de Passage à l'Antenne

Article 7 : L'ordre de passage des émissions du PREMIER JOUR est arrêté par le CNC devant un Huissier de Justice en présence des Candidats ou de leurs Directeurs de Campagne. Pour les jours suivants, il est procédé à une permutation circulaire; ainsi pour le 2ème jour, l'émission du Candidat passé la veille en premier lieu, passe en dernier; le candidat passé en second lieu passe en premier lieu le lendemain et ainsi de suite...

Article 8 : Durant la Campagne, les enregistrements des émissions audio-visuelles diffusées, sont conservés et déposés dès la fin de celle-ci aux archives de l'ORTG.

Recommandations

Article 9 : Le CNC se fait le devoir d'insister sur les dispositions de l'Article 4 de la Loi Fondamentale qui non seulement reprime toute atteinte à l'Unité Nationale, mais encore souligne la nécessité pour les Candidats d'éviter la diffamation, l'offense, l'injure et la haine raciale pendant la campagne afin d'entretenir la paix, la conviviale et faire litière des exclusions et des intolérances faussant les règles du jeu démocratique.

Article 10 : En tout état de cause, les comportements tendant à troubler la quiétude, l'ordre public, ou à favoriser un Candidat durant la campagne électorale, sont formellement interdits.

Article 11 : Les Médias du Service public, devant observer le principe de neutralité et d'égalité de traitement entre les Candidats, sont tenus à ce titre :

- de veiller à un accès équitable des Candidats aux organes et médias du Service public,

- de s'interdire des jeux, spots, communiqués et dédicaces concernant tout homme ou toutes femmes, relatifs directement ou indirectement à la campagne liée à l'élection présidentielle.

- de s'interdire la publication d'articles ou la diffusion d'émissions de nature à honorer, à vanter ou à discréditer les hommes ou les femmes politiques, candidats en lice.

- de s'interdire de programmer et de diffuser des activités déguisées, assimilables de près ou de loin à la Campagne électorale pour soutenir un Candidat.

Radios Rurales, Radios Communautaires et RCK Kamsar FM

Article 12 : Les Radios Rurales, les Radios Communautaires et la station RCK Kamsar FM sont tenues de s'abstenir de faire des reportages, de diffuser ou de programmer des commentaires liés à la Campagne électorale.

Article 13 : La diffusion de programme d'animation de variétés musicales ayant trait aux Personnalités des Partis politiques, ou à des groupes de soutien, est interdite aux Médias du Service public et à la RCK-FM-Kamsar.

Article 14 : La diffusion de communiqués et d'annonces de manifestations et de meetings publics des Candidats est autorisée, mais sans le moindre commentaire.

Horoya - Agence Guinéenne de Presse (AGP)

Article 15 : Le journal HOROYA réservera équitablement à chaque Candidat deux (2) pages au maximum pour la présentation de son portrait, son programme, son option et son projet de société.

- Dans le même Journal, les textes sont imprimés et publiés sans commentaires avec les mêmes caractères typographiques pour tous les Candidats.

- L'Agence Guinéenne de Presse (AGP) et Horoya par le biais de leurs Correspondants et Envoyés spéciaux peuvent rendre compte des manifestations et meetings publics des Candidats dans les mêmes conditions.

- Le libre commentaire se rapportant aux activités et aux déclarations des Candidats par HOROYA et l'AGP, est interdit pendant la campagne.

Genres d'Intervention des Candidats

Article 16 : Les genres d'intervention à l'ORTG relatifs à la campagne officielle pour l'élection du Président de la République sont au choix des Candidats, à savoir :

- Les meetings et manifestations publics devant être couverts par la Radiodiffusion et la Télévision Nationales,

- Les déclarations des Candidats ou de leurs Représentants. Elles sont enregistrées dans les Studios de l'ORTG, la veille de leur diffusion.

Article 17 : Le choix de la matière d'intervention du Candidat à l'élection présidentielle ou de son/ses Représentants doit être communiqué au C.N.C, au plus tard la veille de sa séance d'enregistrement.

Article 18 : Pour tous les genres, les Candidats ou leurs Représentants doivent s'abstenir de tenir des propos injurieux, déshonorants et amoraux.

Decors

Article 19 : Sous le contrôle du CNC, il est arrêté pour tous les Candidats un FOND UNIQUE de DECOR compatible avec les normes, l'espace et les possibilités techniques des Studios de l'ORTG.

Article 20 : L'utilisation de tout ou partie de l'Hymne National, du

Drapeau National, de la combinaison de ses trois couleurs ou des Armoiries de la République est interdite.

Article 21 : Dans les éléments de décor la diffusion des prises de vue de sites des lieux officiels, est interdite.

Langues d'Expression

Article 22 : Outre le français, les langues d'expression sont choisies par les Candidats parmi celles nationales actuellement utilisées par l'ORTG.

Réalisation et Enregistrement

Article 23 : Les services de l'Office de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne (ORTG) assurent la réalisation des interventions des Candidats ou de leurs Représentants.

- Les candidats doivent communiquer à l'ORTG, le CNC préalablement informé, leurs noms et prénoms, qualité ou ceux de leurs Représentants au moins vingt-quatre (24) heures avant leurs séances d'enregistrement.

Article 24 : Les émissions du Candidat ou de son Représentant sont enregistrées dans les Studios de l'ORTG à Conakry. Elles peuvent être enregistrées exceptionnellement en dehors des Studios de l'ORTG mais alors obligatoirement par les techniciens de cet Office, pour être rendues à Conakry au plus tard la veille du jour prévu pour leur diffusion.

A la Télévision

Article 25 : La durée accordée à l'enregistrement, à la lecture et à la sélection de l'émission devant être diffusée est de (1h 00) pour une émission de Sept (7) minutes.

A la Radiodiffusion

Article 26 : La durée accordée à l'enregistrement, à la lecture et à la sélection de l'émission devant être diffusée est de (45) minutes pour une émission de sept (7) minutes.

Article 27 : Le Candidat peut se faire assister de un ou de deux de ses Conseillers qui pourront ainsi participer à l'intervention, avoir accès aux Studios d'enregistrement.

- Ces Conseillers ne peuvent être choisis parmi le personnel des Médias du Service public, quelles que soient leurs affinités ou leurs fonctions auprès des dits candidats.

- En aucun cas les personnes choisies par le Candidat ne peuvent se substituer au personnel de l'ORTG chargé de la réalisation, ni faire changer les conditions techniques d'enregistrement, de montage et de diffusion.

Article 28 : Lorsqu'une première émission complète et techniquement valable a été enregistrée, un Candidat ou son Représentant peut refaire autant d'émissions qu'il désire dans le temps à lui imparti à l'enregistrement, à la lecture de la bande audiovisuelle ou à la sélection de celle devant être diffusée ou déjà diffusée.

Annonces

Article 29 : Chaque intervention est précédée et suivie d'annonces indiquant les nom et prénoms du Candidat auquel l'intervention est attribuée et à quel titre elle l'est.

- **A la Télévision :** les annonces sont écrites directement sur l'écran à l'aide d'un synthétiseur d'écriture sur fond de couleur et avec des caractères identiques pour tous les candidats.

- **A la Radiodiffusion :** les annonces des émissions des Candidats sont faites sans commentaire.

Incidents Techniques et Litiges

Article 30 : En cas d'incidents techniques indépendant des participants, le temps d'enregistrement prévu aux articles 25 et 26 de la présente Décision, est augmenté d'une durée égale à celle de l'incident.

Article 31 : Si un Candidat est jugé seul responsable de défaillance dans son créneau d'enregistrement à l'ORTG, il ne peut en aucune façon bénéficier de tranche nouvelle d'enregistrement, de montage ou d'émission.

Article 32 : Lorsque pour une raison ou une autre, un Candidat a renoncé à utiliser tout ou partie de la tranche horaire à lui allouée, les interventions des autres Candidats seront avancées pour succéder immédiatement à celle précédente.

Article 33 : Les incidents de quelle que nature qu'ils soient, sont consignés dans un registre à l'ORTG.

Fiches de Montage

Article 34 : Après chaque manifestation d'un Candidat son Directeur de Campagne élabore librement une FICHE DE MONTAGE devant comporter dans l'ordre souhaité, les éléments librement identifiés sur la bande cassette pour leur montage et leur diffusion éventuelle dans les Médias du Service public.

Article 35 : Les bandes vidéo des manifestations du Candidat doivent être acheminées par les moyens les plus rapides et sûrs à Conakry. Elles sont visionnées par une Commission du CNC avant leur diffusion.

Article 36 : Le montage des séquences des manifestations du Candidat se fait sur la base des instructions du Directeur de Campagne sur les fiches à concurrence du temps imparti. Elles doivent être conjointement signées par le Directeur de Campagne et le Journaliste-Chef de mission multimédia.

Article 37 : Il est hors de question de diffuser des séquences d'une manifestation grandiose en lieu et place d'une autre, qui n'a pas réuni beaucoup du monde. L'amalgame et la substitution d'images étant formellement interdits, chaque image n'est diffusable que dans son vrai contexte.

Montage

Article 38 : Pour les émissions télévisées de (7) minutes un temps de montage de soixante (60) minutes est ajouté au temps d'enregistrement en Studio-Vidéo.

Pour les émissions radiodiffusées, le temps additionnel est de trente (30) minutes.

Article 39 : Les réalisateurs de l'ORTG chargés de l'enregistrement des émissions des candidats sont responsables aussi de leurs montages.

Article 40 : Après un enregistrement et son montage, une fiche intitulée (**BON à DIFFUSER**) est signée par le Candidat ou par une personne régulièrement mandatée par lui.

- En l'absence de ce BON à DIFFUSER le Candidat ou son Représentant est supposé avoir donné son accord pour la diffusion de son intervention et l'état où elle a été réalisée par les services techniques de l'ORTG.

Temps d'Antennes et de Diffusion

Article 41 : Le temps d'antenne à la Radiodiffusion et à la Télévision Nationales, mis à la disposition des Candidats aux Elections Présidentielles du 14 Décembre 1998, est arrêté ainsi qu'il suit :

Sept (7) minutes par jour et par Candidat, du Samedi 14 Novembre au Dimanche 13 Décembre 1998 à 0 heure.

- Le reliquat non utilisé du temps d'antenne d'un Candidat ne peut être reporté si le Candidat est reconnu comme seul défaillant.

Article 42 : Les émissions relatives à la Campagne électorale officielle sont diffusées tous les jours à 20h 30 sur l'ensemble du Réseau synchronisé de l'ORTG avec les Radios Rurales, les Radios Communautaires et la RCK Kamsar FM.

Article 43 : Lorsque le CNC s'oppose à la diffusion de l'émission d'un candidat en vertu de l'Article L64 de la Loi Organique n°91/12/CTRN du 23 Novembre 1991 portant Code Electoral, ce Candidat peut utiliser le temps d'antenne prévu, pour la diffusion d'une émission déjà diffusée.

- Le Candidat concerné pourrait, en cas de recours demander la diffusion de l'émission suspendue dans le cadre de son temps d'antenne, si toutefois la Cour Suprême en ordonne la diffusion.

Equipes Multimédias

Article 44 : Des équipes multimédias, sont chargées de couvrir les

manifestations et les meetings organisés par les Candidats à travers les circonscriptions électorales.

Article 45 : Chaque Candidat est accompagné d'une EQUIPE MULTIMEDIAS dirigée par un Journaliste-chef de mission, qui est le représentant moral du CNC et l'interlocuteur du Directeur de Campagne. Celui-ci lui fournira un calendrier réaliste et précis des activités devant être couvertes par l'équipe multimédia.

Article 46 : Le Journaliste Chef de mission est chargé de prendre acte des instructions du Candidat ou de son Directeur de Campagne. Il est tenu d'attirer l'attention de celui-ci sur ce qui n'est pas techniquement possible en matière d'enregistrement, de filmage et de montage. - Il attire également l'attention du Directeur de Campagne sur le fait qu'en dehors des slogans, vivats, hourras, applaudissements et sons d'instruments de musique, seuls les propos du Candidat et les images des manifestations y afférentes sont diffusables.

Dispositions Particulières

Article 47 : Le personnel des Médias du Service Public est astreint à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel.

Article 48 : Durant la Campagne les enregistrements des émissions audio-visuelles diffusées, sont conservés et déposés dès la fin de celle-ci aux archives de l'ORTG.

Article 49 : Il n'est pas permis aux Responsables des organes des Médias du Service public, aux Ministres non candidats à l'élection présidentielle, de traiter des éléments d'information sous forme déguisée ayant trait à la campagne.

Article 50 : A partir de la veille du Scrutin à 0 heure, la diffusion par quelque moyen que ce soit de messages à titre de propagande, est rigoureusement interdite.

Article 51 : Le recours aux techniques de publicité commerciale déguisée pour des buts de propagande, est interdit pendant la durée de la campagne.

Article 52 : Durant le déroulement du scrutin et au cours de la semaine précédant celui-ci, il est formellement interdit aux Médias du Service public de publier ou de commenter tout sondage d'opinion concernant directement ou indirectement l'élection présidentielle.

Article 53 : Aux Médias du Service public, il est formellement interdit avant la fermeture complète du dernier Bureau de Vote, de communiquer un quelconque résultat partiel ou définitif, y afférent.

Article 54 : Les émissions de la Campagne électorale sont mentionnées dans les annonces de programme et dans les informations quotidiennes diffusées à la Radiodiffusion et à la Télévision Nationales, relayées par les Radios rurales, et Communautaires et la RCK Kamsar FM.

Article 55 : L'interprétation et l'application de la présente décision relevant de la seule compétence du Conseil National de la Communication, les infractions y afférentes seront punies conformément à la Loi.

Article 56 : La présente décision pour l'Election présidentielle qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera diffusée par voie de presse, enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République

Conakry, le 26 octobre 1998
Le Président
Emile TOMPAPA

Décision N° 002/SC/10/CNC du 6 novembre 1998, relative au tirage au sort de l'Ordre de passage des Candidats aux émissions de l'ORTG, du 14 novembre au 13 décembre 1998 dans le cadre de la campagne pour l'élection du Président de la République.

Le Conseil National de la Communication

Vu la loi fondamentale,

Vu la loi organique n° 91/005/CTRN du 23 décembre 1991, portant sur la liberté de la Presse et de la Communication en général en son article 1er,

Vu la loi organique n° 91/002/CTRN du 23 décembre 1991, portant charte des Partis Politiques en son article 2à,

Vu la loi organique n° 91/12/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code électoral en son article L 65;

Vu la loi organique n° 91/006/CTRN du 23 décembre 1991, portant création du Conseil National de la Communication;

Vu le décret D/98/204/PRG/SGG du 1er octobre 1998, portant nomination des Membres du CNC;

Vu le décret D/98/205/PRG/SGG du 14 octobre 1998, portant fixation de la date du Scrutin pour l'élection du Président de la République;

Vu la liste définitive publiée par la Cour Suprême;

Vu le décret D/98/225/PRG/SGG en date du 3 novembre 1998, portant Convocation des après en avoir délibéré conformément à la loi.

Décide

Article 1: L'Ordre de passage des Candidats aux émissions des Médias du Service public (ORTG), résultant du tirage au sort du 5 novembre 1998 par devant Me Mohamadou Bangoura, Huissier de Justice, en présence des Candidats ou de leurs Représentants dans le cadre de la Campagne officielle pour l'élection présidentielle du 14 décembre 1998 est arrêté ainsi qu'il suit:

1e Mr Mamadou Bhoie Ba	(A)	présenté par P.R.P
2e Mr Alpha Condé	(B)	présenté par le R.P.G
2e Mr Charles Pascal Tolno	(C)	présenté par le P.P.G
4e Mr Lansana Conté	(D)	présenté par le P.U.P
5e Mr Jean Marie Doré	(E)	présenté par l'U.P.G.

Article 2: Les journalistes Chefs de Mission des Equipes multimédias mises à la disposition des Candidats, pour la couverture de leurs meetings et manifestations publics dans les Circonscriptions élections après Tirages au Sort, se répartissent comme suit:

Chef de Mission, n° 1 Mr Alpha Kabiné Doumbouya pour le Candidat	A
Chef de Mission, n° 2 Mr Démba Doumbouya pour le Candidat	B
Chef de Mission, n° 3 Mr Alhassane Diogo Barry pour le Candidat	C
Chef de Mission, n° 4 Mr Mamady Wasco Keita pour le Candidat	D
Chef de Mission, n° 5 Mr Aboulaye Camara pour le Candidat	E

Article 3: La présente décision sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République et par voie de presse

Conakry, le 6 novembre 1998
pour le Conseil National de la Communication

Le Président
Emile TOMPAPA

CNC

Elections Présidentielles du 14 Décembre 1998
Décision n° 1/EP/10 du 26 octobre 1998 du CNC

CAMPAGNE ELECTORALE

	Prénoms et Noms des CANDIDATS	Jours du Mois de NOVEMBRE																	Jours du Mois de DECEMBRE												
		14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
A	Mamadou Bhoie Ba	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E
B	Alpha Condé	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A
C	Charles Pascal Tolno	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B
D	Lansana Conté	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C
E	Jean Marie Doré	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D
	Jours de la Semaine	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D

Le Président du CNC
Emile TOMPAPA

Conakry, le 6 novembre

L'Huissier de Justice
Me Mohâmadou BANGOURA

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETES

Arrêté A/98/8224/MID/CAB du 15 octobre 1998, fixant le montant du cautionnement et le plafonnement des dépenses pouvant être engagées par les candidats ou partis politiques prenant part à l'élection présidentielle 1998.

Le Président de la République;

Vu la loi fonamentale;

Vu la loi L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant code électoral notamment en son article L 181;

Vu la loi organique L/93/038/CTRN du 20 août 1993, portant modification du Code Electoral;

Vu le décret D/91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991, portant partie réglementaire du Code Electoral;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 09 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement ministériel et création du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Sur proposition de la Commission Financière prévue à l'article L 181 du Code Electoral..

Arrête:

Article 1: Pour l'Election Présidentielle du 14 décembre 1998, le montant du cautionnement et le plafond des dépenses pouvant être engagées par les candidats ou Partis Politiques sont fixés ainsi qu'il suit:

1 - Montant du cautionnement: vingt cinq millions de francs guinéens (25.000.000) FG par candidat

2 - Plafonnement des dépenses de campagne: trois milliards sept cent cinquante millions de francs guinéens (3.750.000.000) FG par candidat ou parti politique présentant un candidat.

Article 2: Les candidats ou leurs mandataires doivent respecter les délais fixés à l'article L 181 du Code Electoral.

Article 3: Le présente arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 1998
Zaïnoul Abidine Sanoussi

Arrêté A/98/8236/MID/CAB du 15 octobre 1998, portant nomination du Président, des deux Vices-Présidents et du Rapporteur de Haut Conseil aux Affaires Electorales.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu la loi fonamentale;

Vu la loi L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant code électoral

Vu la loi organique n° 93/038/CTRN du 20 août 1993, portant modification du Code Electoral;

Vu le décret D/91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991, portant partie réglementaire du Code Electoral;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement ministériel et création du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Vu le décret D/198/PRG/SGG du 21 septembre 1998 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Haut Conseil aux Affaires Electorales;

Vu le décret n° 208/PRG/SGG/98 du 15 octobre 1998, portant nomination des membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales;

Sur proposition de la Commission Financière prévue à l'article L 181 du Code Electoral..

Arrête:

Article 1: Les membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales dont les Noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes:

- **Président du Bureau:** Dr Rachid Touré, Pédiatre.

- **Vice-Président:** M. Mamoudou Soumah, Représentant du Groupe Parlementaire PUP/PCN.

- **Vice-Président:** M. Tidiane Traoré, Ingénieur, Représentant du Groupe Parlementaire de la CODEM.

- **Rapporteur:** M. Amadou Baïlou Diallo, Magistrat, Conseiller Juridique Ministère Intérieur et Décentralisation.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 1998
Zaïnoul Abidine Sanoussi

Arrêté A/98/8439/MID/CAB du 27 Octobre 1998, portant nomination d'un trésorier et d'un secrétaire administratif du Haut Conseil aux Affaires Electorales.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral;

Vu la loi organique n° 93/038/CTRN du 20 août 1993, portant modification du Code Electoral;

Vu le décret D/91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991, portant partie réglementaire du code électoral;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement ministériel et création du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu le décret D/98/PRG/SGG du 21 septembre 1998, portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Haut Conseil aux Affaires Electorales;

Vu le décret D/98/208/PRG/SGG/98 du 15 octobre 1998, portant nomination des membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales.

Arrête:

Article 1: Les membre du Haut Conseil aux Affaires Electorales dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes:

Trésorier: El Hadj Diao Kanté, Représentant Groupe Parlementaire de la CODEM.

Secrétaire Administratif: M. Mamadou Oury Bah, Représentant le Groupe Parlementaire PUP/PCN.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 octobre 1998
Zaïnoul Abidine Sanoussi

Arrêté A/98/8440/MID/CAB du 27 octobre 1998, portant nomination d'un assistant trésorier et d'un assistant secrétaire administratif du Haut Conseil aux Affaires Electorales.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991, Code Electoral;

Vu la loi organique L/93/038/CTRN du 20 août 1993, modifiant certaines dispositions du code électoral;

Vu le décret D/91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991, portant partie réglementaire du code électoral;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement ministériel et création du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu le décret D/98/197/PRG/SGG du 21 septembre 1998, portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Haut Conseil aux Affaires Electorales notamment en son article 16.

Arrête:

Article 1: Les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation dont les noms suivent sont mis à la disposition du Haut Conseil aux Affaires Electorales pour servir respectivement dans les fonctions ci-après:

a) Assitant Trésorier: Monsieur Lansana Youla, inspecteur des services financiers et comptables au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

b) Assistant Secrétaire Administratif: Monsieur Boubacar Baldé, professeur, au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 octobre 1998
Zaïnoul Abidine Sanoussi

Arrêté A/98/8485/MID/CAB du 29 octobre 1998, portant détermination du nombre de commissions de distributions de cartes électorales.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991, Code Electoral;

Vu le décret D/91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991, portant partie réglementaire du code électoral, notamment en ses articles R 22;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et D/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement ministériel et création du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu le décret D/98/079/PRG/SGG du 6 mai 1998, portant organisation attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Arrête:

Article 1: Le nombre de Commissions de distribution des cartes électorales dans les communes et communautés rurales de développement est fixé conformément au tableau ci-après:

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
BOKE	Commune Urbaine	1
	CRD Bintimodia	1
	CRD Kolaboui	1
	CRD Sangarédi	1
	CRD Kamsar	2
	CRD Dabiss	1
	CRD Kanfarandé	2
	CRD Sansalé	1
	CRD Tanéné	1
	CRD Malapouya	1
	TOTAL	12

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
BOFFA	Commune de Urbaine	1
	CRD Tamita	1
	CRD Mankounta	1
	CRD Kolia	1
	CRD Tognifily	1
	CRD Koba	1
	CRD Douprou	1
	CRD Lisso	1
	TOTAL	8
FRIA	Commune Urbaine	2
	CRD Baguigni	1
	CRD Baguinet	1
	CRD Tormelin	1
	TOTAL	5
GAOUAL	Commune Urbaine	1
	CRD Koumbia	2
	CRD Kakony	2
	CR Wendou M'boure	1
	CRD Malanta	1
	CRD Kounsitel	1
	CRD Foulamory	1
	CRD Touba	1
	TOTAL	10
KOUNDARA	Commune Urbaine	2
	CRD Youkounkoun	1
	CRD Sambailo	1
	CRD Saréboido	1
	CRD Kammaby	1
	CRD Guingnan	1
	CRD Termesse	1
	TOTAL	8

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE DE BOKE 43

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
KINDIA	Commune Urbaine	4
	CRD Bangouya	2
	CRD Friguigbé	1
	CRD Kolenté	1
	CRD Damakanya	1
	CRD Madina oula	1
	CRD Molota	1
	CRD Samaya	1
	CRD Souguéta	1
	CRD Mambia	1
	TOTAL	14
TELIMELE	Commune Urbaine	2
	CRD Daramagnaki	1
	CRD Sarékaly	1
	CRD Sogolon	1
	CRD Bourouwal	1
	CRD Kollet	1
	CRD Koba	1
	CRD Konsotami	1
	CRD Missira	2
	CRD Sinta	1
	CRD Tarihoye	1
	CRD Gougoudyé	1
	CRD Santou	1
	CRD Tyontyan	1
	TOTAL	16
COYAH	Commune Urbaine	1
	CRD Kouria	1
	CRD Manéh	1
	CRD Wonkifong	1
	TOTAL	4

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
FORECARIAH	Commune Urbaine	1
	CRD Allassoya	1
	CRD Farmoriya	1
	CRD Sikhourou	1
	CRD Benty	1
	CRD Kakossa	1
	CRD Kaliya	1
	CRD Maférinya	1
	CRD Moussaya	1
	TOTAL	10
DUBREKA	Commune Urbaine	1
	CRD Falessadé	1
	CRD Tondon	1
	CRD Ouassou	1
	CRD Tanènè	2
	CRD Korira	1
	CRD Bady	1
	TOTAL	8

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE KINDIA 52

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
LABE	Commune Urbaine	4
	CRD Dionfo	1
	CRD Haffia	1
	CRD Popodara	1
	CRD Kouramangui	1
	CRD Garambé	1
	CRD Noussy	1
	CRD Tountouroun	1
	CRD Daralabé	1
	CRD Kâlan	1
	CRD Diary	1
	CRD Dalein	1
	CRD Sannoun	1
	TOTAL	16
TOUGUE	Commune Urbaine	1
	CRD Fatako	1
	CRD Koin	1
	CRD Konah	1
	CRD Kollet	1
	CRD Kollangui	1
	CRD Fello Koundoua	1
	CRD Kansangui	1
	CRD Kouratongo	1
	CRD Tangaly	1
	TOTAL	10
MALI	Commune Urbaine	2
	CRD Yembéring	2
	CRD Madina Wora	1
	CRD Dongel Sigon	1
	CRD Doungountouny	1
	CRD Fougou	1
	CRD Téliré	1
	CRD Touba Bagadadyi	1
	CRD Hydayatou	1
	CRD Balaki	1
	CRD Lébékéré	1
	CRD Gayah	1
	CRD Salambandé	1
	TOTAL	15
KOUBIA	Commune Urbaine	1
	CRD Fafaya	1
	CRD Matakaou	1
	CRD Gadha Woundou	1
	CRD Missira	1
	CRD Pilimini	1
	TOTAL	6

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
LELOUMA	Commune Urbaine	1
	CRD Heriko	1
	CRD Diountou	1
	CRD Sagalé	1
	CRD Tyaguel Bory	1
	CRD Korbé	1
	CRD Parawol	1
	CRD Manda	1
	CRD Lafou	1
	CRD Balaya	1
	CRD Linsan saran	1
	TOTAL	11

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE LABE 58

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
FARANAH	Commune Urbaine	2
	CRD Maréla	1
	CRD Hermakono	1
	CRD Banian	1
	CRD Tiro	1
	CRD Sandénia	1
	CRD Bendou	1
	CRD Kobikoro	1
	CRD Passaya	1
	CRD Nyaliya	1
	CRD Songoya	1
	TOTAL	12

KISSIDOUGOU	Commune Urbaine	2
	CRD Yombiro	1
	CRD Beindou	1
	CRD Bardou	1
	CRD Sangardo	1
	CRD Yendé-Milimono	1
	CRD Fermessadou	1
	CRD Firawa	1
	CRD Banama	1
	CRD Gbangbadou	1
	CRD Albadaria	1
	CRD Kondiadou	1
	CRD Mafran	1

TOTAL 14

DABOLA	Commune Urbaine	1
	CRD Dogomet	1
	CRD Kankama	1
	CRD Banko	2
	CRD Bissikirim	1
	CRD Kindoye	1
	CRD N'déma	1
	CRD Konindou	1
	CRD Arfamoussaya	1
	TOTAL	9

DINGUIRAYE	Commune Urbaine	1
	CRD Kalinko	1
	CRD Banora	1
	CRD Dialakoro	1
	CRD Lansanaya	1
	CRD Gagnakaly	1
	CRD Sélouma	1

TOTAL 8

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE FARANAH 43

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
MAMOU	Commune Urbaine	4
	CRD Boulliwel	1
	CRD Porédaka	1
	CRD Ouré-Kaba	1
	CRD Nyagara	1
	CRD Timbo	1
	CRD Saramoussaya	1
	CRD Soyah	1
	CRD Dounet	1
	CRD Tolo	1
	CRD Gongoré	1
	CRD Téguérey	1
	CRD Kégnéko	1
	CRD Konkouré	1
	TOTAL	17
DALABA	Commune Urbaine	2
	CRD Mity	1
	CRD Ditinn	1
	CRD Kankalabé	2
	CRD Bodié	1
	CRD Kebaly	1
	CRD Koba	1
	CRD Mombéya	1
	CRD Mafara	1
	CRD Kaala	1
	TOTAL	12
PITA	Commune Urbaine	2
	CRD Timbi-Madina	2
	CRD Bantignel	1
	CRD Dongol-Touma	1
	CRD Maci	1
	CRD Timbi-Tounni	1
	CRD Ley-Miro	1
	CRD Sangaréya	1
	CRD Ninguélandé	1
	CRD Sintaly	1
	CRD Gongoré	1
	CRD Bourouwal-Tappé	1
	TOTAL	14

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE MAMOU 43

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
KANKAN	Commune Urbaine	5
	CRD Tokounou	1
	CRD Balandou	1
	CRD Sabadou Baranama	1
	CRD Baté Nafadji	2
	CRD Koumban	1
	CRD Tintioulén	1
	CRD Boula	1
	CRD Missamana	1
	CRD Gbérédou Baranama	1
	CRD Mamouroudou	1
	CRD Moribaya	1
	CRD Karfamorya	1
	TOTAL	18

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
KOUNROUSSA	Commune Urbaine	1
	CRD Douako	1
	CRD Sanguiana	1
	CRD Cisséla	1
	CRD Babila	1
	CRD Kiniero	1
	CRD Komola	1
	CRD Balato	1
	CRD Doura	1
	CRD Baro	1
	CRD Koumana	1
	CRD Banfélé	1
	TOTAL	12
KEROUANE	Commune Urbaine	1
	CRD Damaro	1
	CRD Komodou	1
	CRD Sibiribaro	1
	CRD Linko	1
	CRD Konsankoro	1
	CRD Banankoro	1
	CRD Soromaya	1
MANDIANA	Commune Urbaine	1
	CRD Dialakoro	1
	CRD Kiniéran	1
	CRD Kondianakoro	1
	CRD Morodou	1
	CRD Koundian	1
	CRD Balandougouba	1
	CRD Niantanina	1
	CRD Faralako	1
	CRD Kantoumanina	1
	CRD Saladou	1
	CRD Sansandou	1
	TOTAL	12
SIGUIRI	Commune Urbaine	2
	CRD Doko	1
	CRD Franwalia	1
	CRD Norassoba	1
	CRD Kiniébakoro	1
	CRD Nounkounkan	1
	CRD Niandankoro	1
	CRD Siguirini	1
	CRD Naboun	1
	CRD Kintinian	1
	CRD Niagassola	1
	CRD Maléya	1
	CRD Bankon	1
	TOTAL	14

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE KANKAN 64

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
N'ZEREKORE	Commune Urbaine	4
	CRD Gouéké	1
	CRD Koulé	1
	CRD Yalenzou	1
	CRD Samoé	1
	CRD Bounouma	1
	CRD Koropara	1
	CRD Soulouta	1
	CRD Womey	1
	CRD Palé	1
	CRD Kobéla	1
	TOTAL	14

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
BEYLA	Commune Urbaine	2
	CRD Sinko	1
	CRD Bola	1
	CRD Foula	1
	CRD Gbakédou	1
	CRD Gbessoba	1
	CRD Nionsomorodou	1
	CRD Koumandou	1
	CRD Sokourala	1
	CRD Karala	1
	CRD Diaraguéréla	1
	CRD Diassodou	1
	CRD Moussadou	1
	CRD Samana	1
LOLA	TOTAL	15
	Commune Urbaine	
	CRD Gama	2
	CRD Bossou	1
	CRD Kokota	1
	CRD Guéasso	1
	CRD Lainé	1
	CRD Tounkarata	1
YOMOU	CRD Tounkarata	1
	CRD Foubadou	1
	CRD N'Zoo	1
	TOTAL	10
	Commune Urbaine	
	CRD Péla	1
	CRD Diécké	1
	CRD Bowé	1
MACENTA	CRD Bhéta	1
	CRD Gbignamou	1
	CRD Banié	1
	TOTAL	7
	Commune Urbaine	
	CRD Sérédou	1
	CRD Zébéla	1
	CRD Bofossou	1
GUECKEDOU	CRD Koyamah	1
	CRD Binikala	1
	CRD Kouankan	1
	CRD Panziadou	1
	CRD Daro	1
	CRD Watanga	1
	CRD Balizia	1
	CRD Sengbédo	1
	CRD Orémai	1
	CRD Wassérédo	1
	CRD Fassankony	1
	TOTAL	15
	Commune Urbaine	
	CRD Tékoulo	1
	CRD Koundou	1
	CRD Nongoa	1
	CRD Guendenbou	1
	CRD Fangamadou	1
	CRD Témessadou	1
	CRD Bolodou	1
	CRD Wéndékénéma	1
	CRD Kassadou	1
	TOTAL	11

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE N'ZEREKORE 72

Commune de Kaloum	10
Commune de Dixinn	12
Commune de Ratoma	14
Commune de Matam	15
Commune de Matoto	20
Total Ville de Conakry	71
Missions Diplomatiques	27

RECAPITULATIF

Région Administrative de Boké	42
Région Administrative de Kindia	52
Région Administrative de Labé	58
Région Administrative de Mamou	43
Région Administrative de Faranah	43
Région Administrative de Kankan	64
Région Administrative de N'Zérékoré	72
Ville de Conakry	71
Missions Diplomatiques	27
Total Général	470

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 octobre 1998
Zaïnoul Abidine Sanoussi

Arrêté A/98/8525/MID/CAB du 3 novembre 1998, portant détermination des caractéristiques techniques des Affiches de propagande, profession de foi et bulletins de vote.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991, notamment en ses articles L 51, L 53

Vu le décret n° 91/263/PRG/SGG du 23 décembre 1991, portant partie réglementaire du code électoral, notamment en ses articles R 25, R 28, R 30;

Vu la loi organique L/93/038/CTRN du 20 août 1993, modifiant certaines dispositions du code électoral;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement Ministériel;

Vu le décret D/98/079/PRG/SGG/98 du 6 mai 1998, portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu le décret D/98/205/PRG/SGG du 14 octobre 1998, portant fixation de la date du scrutin au 14 décembre 1998.

Arrête:

Article 1: Les libellés et caractéristiques des affiches de propagande, professions de foi, bulletins de vote pour l'Election Présidentielle du 14 décembre 1998 sont déterminés ainsi qu'il suit:

1. AFFICHES DE PROPAGANDE

- Une feuille format 60 cm x 40 cm

2. PROFESSIONS DE FOI

- Caractères noirs sur fond blanc

- Une feuille recto-verso de format 21 cm x 27 cm

3. BULLETINS DE VOTE

- Caractères noirs sur fond blanc

- Une feuille de format 12 cm x 10 cm

LIBELLE BULLETINS DE VOTE

- République de Guinée

- Travail-Justice-Solidarité

- Election Présidentielle du 14 Décembre 1998

- Nom du parti Politique présentant le candidat.....

- Prénoms

- Nom

- Profession

- Symbole

- Photo du Candidat.

Article 2: Les inscriptions relatives aux mêmes informations doivent être de caractères d'imprimerie identiques sur l'ensemble des bulletins de vote.

Les symboles des Partis Politiques et Photos des candidats doivent être inscrits dans un cadre de même format.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1998

Zaïnoul Abidine Sanoussi

Nouvelle Imprimeire du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° SPECIAL HORS SERIE 1998